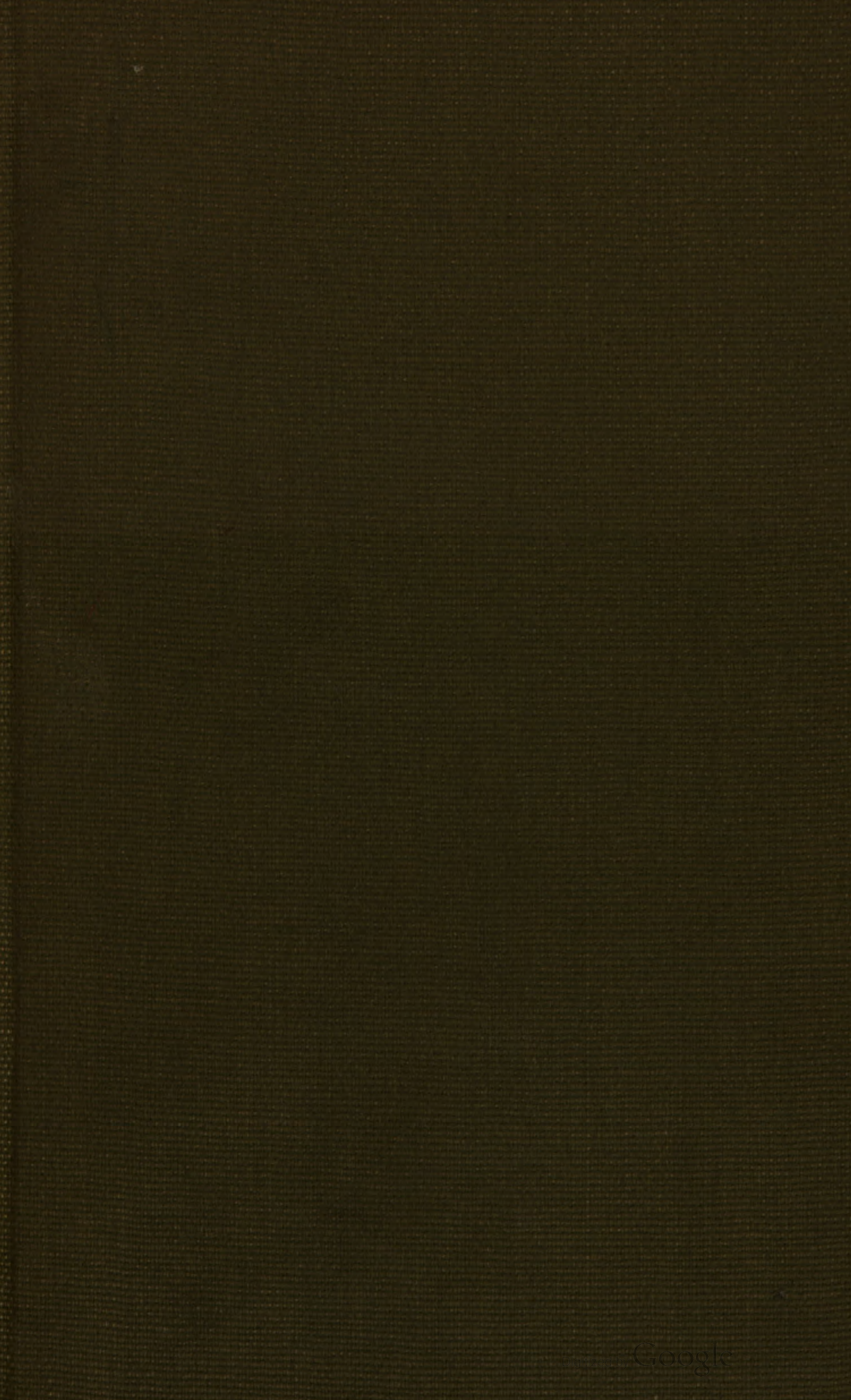
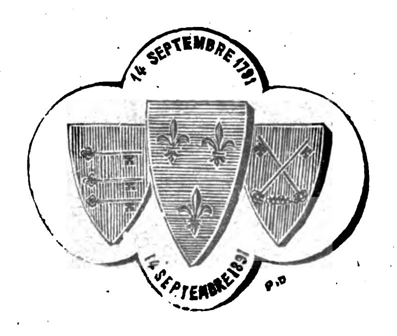




L. DUHAMEL
Archiviste de Vaucluse

DOCUMENTS
SUR LA
RÉUNION D'AVIGNON
ET DU COMTAT-VENAISSIN
A LA FRANCE
(1790-1791)



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
82, rue Bonaparte, 82

1891

DOCUMENTS

SUR LA

RÉUNION D'AVIGNON ET DU COMTAT-VENAISSIN

A LA FRANCE



L. DUHAMEL
Archiviste de Vaucluse

DOCUMENTS

SUR LA

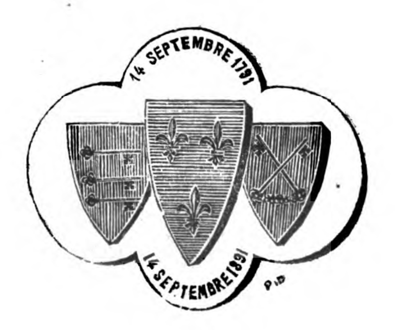
RÉUNION D'AVIGNON

ET DU COMTAT-VENAISSIN

A LA FRANCE

I

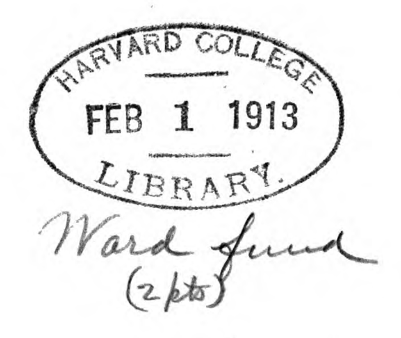
(1790-1791)



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
82, rue Bonaparte, 82

—

1891


HARVARD COLLEGE
FEB 1 1913
LIBRARY.
Ward fund
(2 pts)

DOCUMENTS

SUR LA

RÉUNION D'AVIGNON ET DU COMTAT-VENAISSIN

A LA FRANCE

La ville d'Avignon et l'ancienne province du Comtat Venaissin célèbrent, en 1891, le Centenaire de leur réunion définitive à la France C'est la date la plus mémorable de leur histoire. Les événements dont ils furent alors le théâtre présentent un double caractère. Les uns vinrent de l'anarchie, favorisant, là comme ailleurs, les plus violentes passions et les crimes les plus abominables ; ils doivent, pour l'honneur de tous, rester ensevelis dans l'ombre. Les autres furent une manifestation libre et réfléchie d'une petite province séparée, depuis des siècles, de la patrie commune, fatiguée de la guerre civile et voulant reprendre enfin le cours de ses destinées naturelles ; ceux-là méritent d'être éclairés du grand jour de l'histoire.

Les documents originaux concernant les uns et les autres sont nombreux, intéressants, souvent contradictoires, puisqu'ils reflètent les passions et

les dissensions de l'époque. Ils ont donné lieu à de nombreuses et volumineuses publications, où ne se rencontre pas toujours une impassible impartialité. Il en est cependant un certain nombre qui ne sauraient donner lieu à des interprétations fausses ou passionnées ; ce sont ceux qui consacrent la réunion et la prise de possession par la France d'Avignon et du Comtat-Venaissin. La plupart ont été plusieurs fois publiés ; mais ils sont imprimés dans des ouvrages ou dans des collections qui ne sauraient être à la portée de tous. En reproduisant les principaux, nous avons cru faire chose utile. Nous avons essayé, en même temps, d'apporter notre modeste concours aux fêtes qui se préparent pour célébrer l'anniversaire du retour à la vie commune de la dernière province qui fût encore séparée de la patrie française.

L. D.

DÉLIBÉRATION

du Conseil général de la commune d'Avignon, ensuite des délibérations unanimes des sept districts de cette ville demandant la réunion à la France.

(12 juin 1790)

L'an mil sept cent quatre-vingt-dix et le douzième jour du mois de juin, le Conseil général de la Commune s'étant assemblé dans la salle du conseil après düe convocation, M. Lamy, officier municipal, présidant le Conseil en l'absence de M. le Maire, M. Peyre, autre officier municipal, a exposé que dans le tems que la municipalité et les comités des recherches s'occupent à suivre les traces des noirs complots dont les suites désastreuses ont été fatales au nombre infini de citoyens, dans la journée du dix courant, comme il se verra par le verbal qui se dresse à mesure qu'on parvient à découvrir les crimes multiples de cette malheureuse journée, plusieurs personnes inculpées d'être chefs ou fauteurs de ces crimes atroces ont été arrêtées à la clameur publique, que déja même la peuple justement indigné contre celles d'entre ces personnes qu'il croyait les plus coupables, a exigé et commandé leur supplice et s'obstine d'autant plus à faire continuer l'exécution des autres personnes arrêtées qu'il s'imagine ne pouvoir obtenir justice dans l'état d'anarchie où la négligence et peut-être même la connivence du gouvernement nous laisse depuis plusieurs mois ; que pour mettre le peuple

à portée d'obtenir cette justice par des voyes régulières, la municipalité a pris le parti de convoquer une assemblée générale des citoyens par districts, dont les délibérations ont été mises sur le bureau par MM. les présidents de chacune d'iceux et a requis être fait lecture des dites délibérations; ce qui ayant été fait par nous M^e secrétaire greffier de la commune, soussigné, il a été reconnu qu'il a été délibéré à l'unanimité, dans chacun des districts, que *la Nation Avignonaise et les Comtadins sont libres, souverains et indépendants ; qu'en conséquence la ville d'Avignon et ses dépendances, qui n'ont jamais pu être séparées de la Nation française, y seront réunies.* A l'effet de quoy, M. le Maire et officiers municipaux sont requis de faire arborer sur-le-champ les armes de France, en faisant déplacer préalablement celles du Saint-Siége avec le respect dû à Sa Sainteté, comme chef visible de l'Église ; de charger MM. Peyre et Duprat, officiers municipaux, déjà nommés par la présente délibération du Conseil général de la commune, de se transporter, conjointement avec M. Tissot, aussi avocat procureur de la commune, et nous greffier secrétaire d'icelle, sans retard, à Paris, pour faire auprès de l'auguste Assemblée Nationale et du Roi des Français toutes les démarches nécessaires à l'effet d'obtenir l'acceptation de cette réunion et traiter de tout ce qui concerne les intérêts de notre ville. Sur quoy le dit sieur Tissot, procureur de la commune, a requis qu'attendu que cette délibération est unanime, elle fût mise à exécution sur-le-champ. Et en conséquence, les armes de France ayant été placées

sous un dais, le Conseil général précédé des gardes avignonaises, des grenadiers de la garnison de la ville et d'un détachement de la musique militaire a accompagné le susdit dais suivi d'un autre détachement, s'est rendu au Palais où les dites armes ont été arborées sur la première porte d'entrée, et, en même temps, celles du Saint-Siège ont été enlevées, respectueusement placées sous le même dais et accompagnées par le même cortège à la maison commune, où elles ont été déposées. Et pour l'entière exécution des dites délibérations, le Conseil a autorisé le bureau de régie à fournir des mandats sur le trésorier de la commune, pour la dépense de la susdite députation, pour la somme de quinze cents livres et une lettre de crédit sur Paris jusqu'à concurrence de la somme de deux mille livres, sauf à régler ensuite les frais de cette députation. Délibéré de plus que les députés partiront dans le jour, qu'extrait de la présente délibération et celle des districts leur seront délivrés pour faire constater leur mandat ; qu'il sera envoyé un courrier extraordinaire à M. le Président de l'Assemblée Nationale avec une adresse pour le prévenir de cette députation à l'Assemblée Nationale, chargeant lesdits sieurs députés de présenter à l'auguste Assemblée, l'hommage de son respect, de son admiration et de sa soumission sans bornes à ses décrets, et l'assurance de la fidélité des Avignonais à la Nation, à la Loi et au Roi. Et attendu que nous dit secrétaire et greffier sommes obligés de nous absenter pour cette députation, avons, du consentement du Conseil général, nommé et choisi pour pro-secrétaire greffier M. Namur, notable,

qui a bien voulu accepterla dite charge et a prêté le serment requis. De quoy et de tout ce que dessus le dit sieur procureur de la commune a requis acte.

(Suivent les Signatures).

(Orig. Archiv. municipales d'Avignon.)

FÉDÉRATION

d'Avignon et des communes du Comtat-Venaissin.

(7 février 1791.)

L'an mil sept cent quatre-vingt onze et le septième jour du mois de février, le Conseil général de la commune de cette ville d'Avignon, composé des membres d'iceluy soussignés étant réunis en assemblée dans la grande salle du Conseil avec MM. les députés des communes et gardes nationales des villes de L'Isle, Cavaillon, Pernes, Bonnieux, Saumanes, Vaucluse, St-Saturnin, Velleron, le Thor, La Roque-sur-Pernes, Vaison, Sorgues, Châteauneuf d'Avignon, Lagnes, Bédarrides, Cheval Blanc, les Taillades, Robion, Vedènes, Entraigues, Gadagne, Maubec, Caumont, Jonquerettes et Touzon soussignés, et nommés dans le verbal de vérification de leurs pouvoirs, ensuite de l'invitation fraternelle faite par la municipalité d'Avignon à toutes les communes du ci-devant État du Comtat-Venaissin, en exécution du Conseil général de la commune du vingt-trois janvier dernier.

M. Richard, maire d'Avignon, présidant l'assemblée, ayant ouvert la séance, a dit :

« Messieurs, La majeure partie des habitants du cy-devant État du Comtat-Venaissin unis par le désir manifeste de la manière la plus éclatante de se réunir à la grande famille des Français, unis par les liens sacrés de l'amitié et de la fraternité les plus sincères, le sont par ceux d'un intérêt commun et indivisible.

« Nous sommes donc Français autant par notre volonté que par les lois immuables de la nature.

« Le siècle des lumières et de la philosophie va voir disparaître les barrières que les actes les plus absurdes et les plus iniques du despotisme et de la féodalité avaient mis entre nos frères et nous, dans un siècle d'ignorance et de fanatisme.

« Mais il nous reste encore à déjouer les noirs projets de la cabale aristocratique qui se flatte en vain de rétablir l'ancien régime en France et regarde comme un chef d'œuvre de politique de retarder la réunion à la France d'une contrée destinée, depuis longtemps, à être le centre d'une contre-révolution et le théâtre de la guerre civile la plus sanglante.

« Il nous reste à déjouer les noirs projets de ces ennemis de la patrie qui voudraient dans l'intervalle du temps qui peut s'écouler encore d'ici à notre réunion, par des circonstances malheureuses, des incidents qu'ont fait naître à dessein tous les jours, semer le trouble et le désordre dans notre patrie désorganisée par la secousse violente et inévitable d'une Révolution. Nous devons donc unir tous nos efforts pour hâter le moment de notre réunion à la France et pour maintenir, jusqu'à cette heureuse époque, la paix et la tranquillité

dans cette contrée et y rétablir le cours de la justice.

« Le premier objet ne peut être rempli que par l'expression unanime, uniforme et authentique du vœu de toutes les communes du Comtat; pour cela, il est à craindre que l'Assemblée Nationale, dont la majeure partie des membres ne connaît ni notre localité ni la population de chaque commune, hésiteà prononcer notre réunion, sur le vœu d'une certaine quantité de ces communes, quand même elles formeraient la très grande majorité en population, parce que cette majorité parfaitement démontrée pour nous, est à peine probable pour les représentants de la Nation française rassemblés de tous les points de ce vaste Empire,

« En supposant que cette Assemblée, cédant à notre juste impatience, exauçât sur le champ notre vœu, elle ne pourrait prononcer la réunion que des communes qui l'ont exprimé; que deviendraient à notre égard celles qui ne l'ont pas encore émis? Que serions-nous vis-à-vis d'elle? Les liens de l'antique société du Comtat, brisés avec les chaînes du despotisme et de tous les genres d'aristocratie, qui retenaient cette province sous le joug ont laissé éparses les diverses parties de cette contrée; le décret qui prononcerait la réunion de plusieurs de ces parties laisserait isolées celles qui n'y seraient pas comprises. L'organisation des corps administratifs, des tribunaux qui, suivant la nouvelle Constitution dont la France se glorifie, exige la plus grande union dans toutes les parties de chaque arrondissement, deviendrait impraticable; l'exécution des jugements et des ordres des

administrateurs éprouverait toutes sortes d'entraves, le choc des diverses autorités occasionnerait des inconvénients sans nombre, le désordre et l'anarchie qui règneraient infailliblement dans le sein du Comtat porteraient, sans cesse, le trouble dans les communes qui ont cru assurer leur repos et leur bonheur par leur réunion à la France.

« Nous ne doutons nullement que les communes qui ont négligé de se rendre à l'invitation qu'elles ont reçue de la part de la municipalité d'Avignon, ne sentent pas tous ces inconvénients et que, rassurées comme elles doivent l'être par la publicité de la lettre de M. Duportail, ministre de la guerre, et du décret de l'Assemblée Nationale qui l'approuve de la manière la plus formelle ; les menaces que la municipalité de Carpentras s'était permises sur le fondement de la protection armée du département de la Drôme, ne retiendront plus aucune de ces communes et qu'elles s'empresseront d'envoyer ici des députés pour adhérer à la délibération que nous devons prendre et en jurer l'observation.

« Dans cette ferme persuasion, j'aurai l'honneur de vous proposer, Messieurs :

1° De réitérer, pour et au nom des communes et gardes nationales, que Messieurs les députés qui sont ici représentent, le vœu sincère, unanime et sans restriction quelconque de rentrer dans la famille des Français et de voir opérer notre prompte réunion, de sceller ce vœu par un nouveau serment d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi et de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roi, d'ajouter à ce serment commun à tous

les Français, nos frères et nos amis, celui de rester inviolablement unis entre nous, de réunir tous nos efforts pour accélérer et assurer notre réunion à la nation française et de sacrifier nos fortunes et jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour nous défendre contre ceux qui oseraient tenter de s'opposer à une si noble entreprise, de nous ravir la liberté que nous avons conquise et de nous replonger sous le joug d'un despote quelconque.

« 2° De délibérer que toutes les communes du cy devant État du Comtat qui ont émis leur vœu pour leur réunion à la France, tant celles qui sont ici représentées par leurs députés, que celles qui les enverront par la suite adhérer à la délibération, seront et demeureront, jusqu'au moment de cette réunion si désirée, inviolablement unies sous le titre d'États d'Avignon et Venaissin réunis, formant le département de Vaucluse séant à Avignon.

3° Que tant que ce département qui fait et n'a jamais cessé de faire partie de l'Empire français sera privé de l'avantage d'être reconnu tel par décret de l'Assemblée Nationale sanctionné par le Roi, ledit État exercera dans tout son territoire tous les droits de la souveraineté qui lui compètent et dont l'Assemblée déclare qu'elle ne se départira jamais que pour se confondre avec celle de la nation française.

« 4° Que toutes les communes du Comtat seront invitées à la diligence des commissaires que la présente assemblée nommera, avant de se séparer, à se former en assemblée primaire par canton, aux termes des décrets de l'Assemblée Nationale, à l'effet de nommer des électeurs en proportion de leur population, conformément aux mêmes décrets et

suivant les instructions qui seront dressées par les dits commissaires.

« 5° Que les électeurs seront munis de pouvoirs suffisants à l'effet non seulement de nommer et déterminer le nombre des membres qui composeront les directoires et conseils, tant du susdit département que des districts qui leur seront subordonnés et les juges des tribunaux de districts et autres, mais encore décider le nombre des districts qu'il conviendra de former ; les chefs-lieux de chaque district ainsi que les lieux où les tribunaux des districts et autres auront leurs séances, et des pouvoirs qu'il sera nécessaire de départir au dit département, eu égard à ce qu'il ne sera pas surveillé par l'Assemblée Nationale jusqu'à la réunion, et les réserves et conditions que les dits électeurs trouveront à propos d'y apposer pour l'intérêt et la sécurité publics. En observant néanmoins que pour l'élection des administrateurs et des juges des districts, les électeurs de chaque arrondissement se réduiront en autant de comités qu'il sera déterminé de former de districts et chaque comité composé seulement des électeurs de l'arrondissement nommera les administrateurs du directoire et le Conseil du district, ensemble les juges à établir dans les dits districts.

« 6° Que les dits électeurs seront encore munis de pouvoirs nécessaires pour faire une députation auprès de l'Assemblée Nationale et du Roi à l'effet de solliciter la dite réunion et tout ce qui sera nécessaire pour l'intérêt de la nation.

« 7° Que les dits électeurs auront encore pouvoir d'organiser la force publique dont l'adminis-

tration du département doit être environnée et de déterminer la contribution de chaque commune tant aux dépenses de la force publique qu'aux frais de l'administration et de la distribution gratuite de la justice dans le cas où le produit de la vente des biens nationaux ne pourrait y suffire, en se conformant toujours aux décrets de l'Assemblée Nationale, avec réserve expresse que les dits électeurs ne pourront statuer que sur les objets non prévus par décrets et sur lesquels notre position particulière exige une disposition expresse.

« 8° Que les mêmes électeurs auront encore pouvoir de prendre toutes les précautions nécessaires pour la sûreté de la nation qu'ils représenteront, et prescriront, avant de se séparer, aux corps administratifs la conduite qu'ils auront à tenir vis-à-vis des communes du ci-devant État du Comtat qui refuseraient d'accéder à cette union pour repousser et prévenir les attaques que les États unis pourraient avoir à craindre d'elles.

« 9° Que les dits électeurs sitôt qu'ils seront nommés, s'assembleront à Avignon et formeront une assemblée qui représentera légalement le dit État d'Avignon et du Comtat Venaissin réunis, laquelle assemblée s'organisera aux termes des décrets de l'Assemblée Nationale.

« 10° Qu'il sera autant que de besoin déclaré, dans les délibérations des communes, que chacune d'elles demeureront chargées de la liquidation des dettes qu'elles peuvent avoir respectivement contractées et qu'elles contracteront jusqu'au jour que l'union sera entièrement effectuée pour l'installation du département et des districts ; que les det-

tes de l'État d'Avignon et celles du ci-devant État du Comtat contractées et à contracter jusqu'à la même époque, seront pareillement acquittées séparément par ces deux États, à moins que l'Assemblée Nationale, en prononçant la réunion de cette contrée à la France, ne charge le trésor public de l'acquittement de ces dettes, demeurant réservé à chacune des dites communes de faire toutes les réserves et protestations qu'elles jugeront à propos au sujet des dettes du ci-devant État du Comtat.

« 11° Qu'en conséquence de ce qui est convenu par l'article ci-dessus, chaque commune conservera à part la propriété de ses biens et revenus.

« 12° Nommer douze commissaires par la présente assemblée qui, conjointement avec six commissaires qui seront nommés par la municipalité d'Avignon, dresseront les instructions nécessaires pour diriger les dites assemblées primaires et un des dits commissaires nommé par la présente assemblée conjointement avec un des douze qui seront nommés à cet effet par la municipalité d'Avignon se rendront dans chaque commune, leur remettront des exemplaires des dites instructions et dirigeront les dites assemblées primaires. Et à cet effet, ils exerceront les mêmes fonctions que les commissaires du Roi qui doivent être nommés pour diriger la dite assemblée primaire en conformité des décrets de l'Assemblée Nationale. »

Lecture faite du susdit projet de délibération par nous notaire, secrétaire greffier, et les articles y contenus ayant été discutés l'un après l'autre, l'Assemblée, composée de qui dessus, l'a unanimement adopté dans tous ses points, et a nommé en

conséquence pour commissaires MM. Rouveyre de Fontvielle, prêtre-député de Bonnieux, Escoffier, maire et député de Chateauneuf d'Avignon, Rey, lieutenant-colonel et député de la garde nationale de Cavaillon, Anselme, notaire et député de Vaison, Félix, procureur de la commune et député de L'Isle, Roze, homme de loi et député de la dite ville, Bruny, député de la Roque-sur-Pernes, Gontard, procureur de la commune et député du Thor, Pastour fils, colonel et député d'Entraigues, Autheman, notaire, procureur de la commune et député de St Saturnin, Ruchon, notaire et député de la garde nationale de Pernes, et Redon, officier municipal et député de L'Isle.

Plus, l'assemblée a délibéré unanimement que le présent traité d'union sera ratifié dans huitaine par chacune des communes, au nom desquelles il a été stipulé. Et cependant, pour preuve du désir de l'Assemblée de l'exécution du dit traité, MM. les maires, officiers municipaux et substitut du procureur de la commune d'Avignon ayant été décorés de leurs écharpes, tous les membres de l'Assemblée précédés par un détachement de la garde nationale de cette ville, à la tête duquel était la musique militaire et suivi d'un nombreux cortège, se sont rendus dans l'église des Grands-Augustins de cette ville, où le corps de la garde nationale se trouvait sous les armes, drapeaux déployés, et où le père Mouvans, prêtre de l'Oratoire et officier municipal de cette commune, a célébré le saint sacrifice de la messe, à l'issue de laquelle M. le maire d'Avignon, décoré de son écharpe et assisté de MM Bernard et Barbe, prêtres notables de la même

commune, étant monté en chaire a prononcé le discours suivant :

« Messieurs et chers compatriotes,

« Le vœu du peuple avignonais est enfin rempli. Il désirait depuis longtemps de ne faire qu'une seule famille avec le peuple Comtadin et ses désirs se réalisent aujourd'hui, en voyant dans cette ville les députés de la majeure partie des habitants du Comtat. La paix qui semblait avoir fui de cette province va renaître ! Nos tyrans et leurs indignes agents tâchaient de nous diviser pour mieux nous asservir, la réunion de nos cœurs opposera une barrière insurmontable à leurs sinistres projets et assurera notre liberté.

« Ils vous trompaient, nos ennemis communs, lorsque pour vous éloigner de nous, ils accusaient notre cité de vouloir s'arroger la prééminence sur les vôtres De pareils sentiments, que dicte l'orgueil encore plus que l'intérêt, ne sont jamais entrés dans le cœur des Avignonais, admirateurs de la Constitution Française, qu'ils ont les premiers adoptée, leur unique ambition a été de jouir avec vous, leurs compatriotes, leurs amis et leurs frères, des bienfaits qu'elle assure à l'humanité : ils n'ont jamais oublié et n'oublieront jamais qu'une des bases fondamentales de cette sublime Constitution est l'égalité des droits, et n'aspirant point follement à une supériorité que la nature n'a point établie et que la loy proscrit, ils ne voyent et ne verront en vous que leurs égaux.

« Notre conduite vous le prouvera, Messieurs. Dans les délibérations que nous allons prendre en commun, nous ne nous occuperons pas et nous ne

devons pas nous occuper de l'avantage particulier d'une ville, mais du bien général de la province, c'est le serment juré que nous allons prêter sur l'autel de la Patrie. Fraternité, Égalité, Liberté, voilà les sentiments généreux qui doivent nous animer tous.

« Aimons-nous en frères, traitons-nous en égaux, agissons en hommes libres, nous ferons le bonheur de la patrie et nous serons dignes d être Français. »

Après les applaudissements réitérés, donnés par l'assemblée à ce discours, M. Duprat aîné, citoyen et fusillier dans la garde nationale, légion d'Avignon, est monté en chaire et a dit :

« Messieurs et chers compatriotes,

Enfin le ciel prend pitié des malheurs de la terre plongée dans l'ignorance, la barbarie et la superstition, et qui ne nous a pour ainsi dire encore transmis que des événements qui affligent l'humanité, bien peu qui la consolent. Forcée de se diviser en petites familles à mesure qu'elle se multipliait, bientôt l'espèce humaine fut obligée par la même raison de réunir plusieurs familles et d'en former une seule société, une grande famille. Des lois furent établies; des chefs furent élus pour servir de pères à ces grandes familles.

« Mais, ô fatalité! Ce parti social fut à peine contracté qu'il fut rompu. Les chefs abusant du pouvoir qui leur était confié sont devenus des tirans; l'espèce humaine a gémi sous l'oppression. Les hommes ont oublié qu'ils étoient enfants du même père, tous les liens du sang et de la nature ont été brisés et la terre, peuplée d'esclaves, n'avoit honoré jusque icy que des brigands qui l'avaient couverte de sang et de ruines.

« Mais les lumières de la raison, les grandes vérités de la nature, après plus de quarante siècles, ont éclairé la France. Les Français sont devenus libres : des lois nouvelles, fondées sur les droits que l'homme tient de sa nature, assureront le bonheur de ce peuple en cimentant sa liberté.

« Vous avez connu, mes chers compatriotes, ces grandes vérités. La force et l'intrigue vous avaient séparé de la grande famille des Français dont vous faites naturellement partie. Vous avez expulsé vos tirans et, devenus libres, comme vos frères, vous voulez rentrer dans le sein de la famille au milieu de laquelle vous êtes établis.

« Ce grand œuvre de la régénération de l'espèce humaine, ce rétablissement de l'ordre social ne peuvent s'opérer sans beaucoup de contrariétés. Cette multitude d'hommes qui profitaient des abus voudrait les voir renaître. On dirait que, possédés du démon de la discorde, ils cherchent à désunir l'univers, mais le ciel qui veille sur nous les déjoue sans cesse, et bientôt il ne restera plus à ces hommes pervers que le regret et la honte d'avoir trop longtemps méconnu et outragé la nature.

« Que vous reste-t-il donc à faire dans ces circonstances, mes chers compatriotes ? de resserrer par un nouveau serment les liens sacrés qui nous unissent et d'établir enfin parmi nous les lois de cette sublime Constitution, que nous avons déjà défendue et scelée de notre sang.

« Pouvons-nous nous le dissimuler ? Nous sommes dans l'anarchie. Nos ennemis s'en réjouissent. Dès les premiers jours de la Révolution, ils ont prévu que cet état d'anarchie était inévitable dans

un grand changement et ils ont formé le dessein criminel de le perpétuer en divisant le peuple par leurs intrigues, en le fatiguant par toutes sortes d'alarmes, dans l'espérance que sa patience serait enfin lassée et qu'il leur serait possible d'en profiter pour l'en chasser de nouveau.

« Hâtons nous donc, mes chers compatriotes, de les déjouer et, en attendant que l'Assemblée Nationale remplisse le vœu le plus cher de nos cœurs par notre réunion à l'empire français, organisons tous les pouvoirs qui doivent assurer l'exécution des lois et maintenir le respect qui leur est dû. Il faut une administration civile, un pouvoir judiciaire, une force publique. Ces divers établissements doivent être organisés conjointement aux décrets de l'Assemblée Nationale.

« Une fois formés et consolidés, nous faisons exécuter régulièrement tous les décrets ; tout rentrerait dans l'ordre et nos ennemis feraient de vains efforts pour détruire notre ouvrage et pour attenter à notre liberté. Nos voisins qui sont encore dans les ténèbres et que des conseils perfides n'ont que trop égarés demanderaient bientôt à se réunir à nous. Nous perdrions le souvenir des funestes effets de leur égarement pour ne voir en eux que des frères et de nouveaux amis. »

Ce discours achevé, l'assemblée a fait retentir les voûtes par les applaudissements qu'elle a donnés.

M. Roze, député tant par la municipalité que par la garde nationale de la commune de L'Isle, est monté en chaire et au nom de tous les représentants des communes nouvellement unies à nous, a dit :

« Messieurs, l'homme qui connaît sa dignité cherche nécessairement à être libre ; l'homme qui consulte son cœur voit dans son semblable son égal et son frère. Liberté, égalité, ces deux bases de la Constitution française, seront donc inébranlables tant que les hommes ne seront ni avilis par le despotisme ni pervertis par l'aristocratie. Vos procédés, Messieurs, ont pénétré nos cœurs de cette consolante vérité et fallait-il bien qu'après vous être montrés assez grands pour concevoir le dessein de briser vos fers et assez courageux pour en poursuivre l'exécution au péril même de vos vies, vous donnassiez à tous vos alliés les preuves du désintéressement et de la loyauté. Attendris de la franchise et de la générosité qui ont présidé au nouveau pacte social que nous allons souscrire, il n'est aucun de nous qui n'éprouve une secrète impatience de faire éclater son admiration, de publier vos vertus. Réunis désormais sous les mêmes lois, animés du même esprit, portés vers un intérêt commun, éternisons la mémoire de ce jour heureux et que le cri de *Vive le Peuple Avignonais et Comtadin* entendu de nos frères ramène parmi nous ceux qu'une pusillanimité blâmable ou une coupable honte ont empêchés de partager notre bonheur. »

Les applaudissements les plus universels se sont fait entendre après ce discours, et tout de suite M. Richard, maire d'Avignon, a prononcé le serment suivant :

« Nous jurons d'être fidèles à la Nation, à la Loy et au Roy, de maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée Na-

tionale et acceptée par le Roy, de rester inviolablement unis entre nous, de réunir tous nos efforts pour accélérer et assurer notre réunion à la Nation française et de sacrifier nos fortunes et jusqu'à la dernière goutte de notre sang pour nous défendre contre ceux qui oseraient tenter de s'opposer à une si noble entreprise. »

Et tous les membres de l'assemblée, aux noms et qualités qu'ils possèdent, ont répété le même serment et levant la main en disant à haute voix : Nous le jurons ! Ce qui s'est fait au bruit d'une décharge d'artillerie.

Après laquelle cérémonie tous les députés ont été conduits dans le couvent des Célestins où avait été préparé un dîner, auquel les membres du Conseil général de la commune, l'état-major et deux députés de chaque compagnie de la garde nationale de cette ville ont assisté, ce qui a rendu la fête aussi nombreuse que brillante. Il y a été porté la santé de la Nation française, celle du Roy, celle de M. Duportail, ministre de la guerre, et celle de la Nation Avignonaise et Comtadine réunies, pendant lesquelles des salves d'artillerie placées dans le jardin dudit couvent auroient augmenté, s'il avoit été possible, la joie des convives. La fête n'a fini qu'avec le jour.

De quoy et de tout ce que dessus le substitut du procureur de la commune a requis acte et se sont tant tous les membres du Conseil général de la commune que MM. les députés des communes unies et des gardes nationales d'icelles soussignées.

(Suivent les signatures.)

(Orig. Archiv. munic. d'Avignon.)

LOI

relative aux troubles d'Avignon et aux moyens d'y faire cesser les hostilités.

(25 mai 1791.)

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français A tous, présents et à venir, salut. L'Assemblée Nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

DÉCRET DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU 25 MAI 1891

L'Assemblée Nationale décrète que le Président se retirera par devers le Roi pour le prier :

1° D'envoyer des médiateurs qui interposent les bons offices de la France entre les Avignonais et les Comtadins et fassent tous leurs efforts pour amener la cessation de toute hostilité comme un provisoire nécessaire avant de prendre aucun parti ultérieur relativement aux droits de la France sur ce pays ;

2° D'employer les forces qui sont en son pouvoir pour empêcher que les troupes qui se font la guerre dans le Comtat-Venaissin fassent aucune irruption sur le territoire de la France ;

3° De réclamer tous les Français qui ont pris parti dans l'une ou l'autre des deux armées et de faire à cet effet une proclation qui fixe un délai et assure une amnistie aux militaires François qui rentreront dans le délai prescrit et qui déclare déserteurs à l'étranger ceux qui ne rentreraient pas ;

4° De faire poursuivre et punir comme embaucheur tout homme qui feroit en France des recrues soit pour un parti soit pour l'autre ;

Mandons et ordonnons à tous les tribunaux, corps administratifs et municipalités que ces présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs ressorts et departements respectifs et exécuter comme loi du royaume. En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces dites présentes auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

A Paris, le vingt-septiesme jour du mois de Mai, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze et de notre règne le dix-huitième.

Signé : Louis. Et plus bas : M.-L.-F. Du Port. Et scellées du sceau de l'État.

(Collect. générale des Lois, t. IV, 1re partie. Avril, Mai 1791, folio 869.)

DÉLIBÉRATION

du Conseil général de la commune d'Avignon sur l'envoi des médiateurs.

(30 mai 1791.)

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze et le trentième may, sur les dix heures du matin, le Conseil général de la commune d'Avignon assemblé dans la salle ordinaire du Conseil....

M. le Maire a fait lecture du décret de l'Assemblée Nationale rendu le vingt-cinq de ce mois, dont la teneur suit :

(*Suit le décret du 25 mai 1791.*)

Lecture faite dudit décret, M: le Maire, pénétré de respect pour les décrets de l'Assemblée Nationale, a exposé qu'il était du devoir des administrateurs de cette ville d'employer tous les moyens qui sont en leur pouvoir pour remplir l'esprit dudit décret pour faire cesser tout acte d'hostilité et pour ramener la paix. La matière mise en délibération ; ouï M. le Substitut du Procureur de la commune, il a été délibéré de donner communication dudit décret à l'Assemblée électorale, à laquelle il sera fait pétition pour la prier de vouloir bien prendre tous les moyens qui sont en son pouvoir à l'effet de faire cesser toute hostilité dans le Comtat, conformément au vœu des représentants de la Nation. MM. Discours, Niel, officiers municipaux, Namur et Noel Arnaud, notables, ont été nommés commissaires pour présenter à l'Assemblée électorale ladite pétition et pour se joindre avec les quatre commissaires que le Comité militaire nommera sur l'invitation qui en a été faite par le Conseil général.

(Orig. Archives munic. d'Avignon.)

PRÉLIMINAIRES

de paix entre les députés de l'Assemblée électorale des deux États,
en présence des médiateurs de la France.

(14 juin 1891.)

Cejourd'hui quatorze juin mil sept cent quatre-vingt-onze, Messieurs les députes de l'Assemblée



électorale des municipalités d'Avignon et de Carpentras et de l'armée de Vaucluse étant réunis en présence de Messieurs les médiateurs de la France, députés par le Roi, sont convenus de ce qui suit et en ont pris l'engagement formel pour ce qui concerne leurs commettants respectifs envers Messieurs les médiateurs de la France.

Premier article.

Chaque députation s'engage en droit soy à suspendre dez a présent toute hostilité, à licencier toutes les forces qui ont été armées pour la guerre; à établir et à protéger la liberté et la sûreté des campagnes et la récolte des moissons.

Article second.

Il est convenu entre toutes les parties contractantes que l'assemblée électorale se réunira dans un lieu qui ne soit soupçonné d'aucune influence de parti, le plus propre à la liberté des suffrages et qui sera choisi par Messieurs les médiateurs.

Article troisième.

Pour hâter le succès des intentions bienfaisantes de l'Assemblée Nationale de France, les députés de l'Assemblée électorale arrêtent qu'elle ne s'occupera que d'objets relatifs à la médiation pendant tout le temps de sa durée.

Article quatrième.

Il a été arrêté par toutes les parties que, pendant tout le temps que l'Assemblée électorale s'occupera de la décision de l'état politique du pays, tous les corps administratifs seront circonscripts dans les droits qui sont de leur essence et qu'ils ne s'attri-

bueront aucun de ceux qui appartiennent exclusivement au corps représentatif de la nation.

Article cinquième.

Pour assurer l'exécution des présents préliminaires, pour rendre à ceux qui auroient pu être violentés ou intimidés par la force leur liberté entière et absolue, enfin pour prévenir les désordres de ceux qui, après le licentiement de l'armée pourroient se répandre dans les campagnes pour y exercer des vexations, Messieurs les Députés de l'Assemblée électorale, des municipalités d'Avignon et de Carpentras demandent unanimement à Messieurs les médiateurs de la France : 1° de se porter pour garants envers et contre chacun des contractants comme aussi contre toute association ou attroupement faits pour s'opposer à l'ordre public, de tous les engagements ci-dessus mentionnés ; 2° de placer dans les deux villes d'Avignon et de Carpentras et dans tout autre lieu où besoin seroit, des troupes françaises pour prévenir les maux prévus dans le présent article. Bien entendu que les armées ne seront licentiées qu'après qu'on aura pris les dites sûretés pour établir l'ordre.

Article sixième.

Il a été convenu entre toutes les parties que les présents préliminaires seront envoyés à toutes les communes de l'État d'Avignon et du Comtat-Venaissin, à l'effet de nommer chacune un député muni des pouvoirs suffisants pour contracter et souscrire les présents engagements.

Article septième.

Il a été arrêté enfin que tous les prisonniers res-

pectivement faits seront rendus mutuellement sans rançon et à l'instant du lieutenant général des armées.

Les présents préliminaires ont été arrêtés et signés par les députés ci-dessus désignés, pour être exécutés aussitôt après la ratification des commettants respectifs de chaque députation, en présence de Messieurs les médiateurs de la France députés par le Roi, lesquels ont signé avec les contractants comme témoins et garants des présentes.

Faits à Orange, les jour et an que dessus.

Signé : Duprat, président de l'Assemblée électorale de Vaucluse, séant à Cavaillon ; J.-S. Rovère, lieutenant général de l'armée ; S.-F. Rovère, prêtre, électeur ; Waton, électeur ; Lecuyer, électeur ; Laugier, électeur ; Sabin Tournal, aide-de-camp ; Richard, maire d'Avignon ; Eydoux, député de Carpentras ; Guillaume, officier municipal d'Avignon ; Barjavel, le jeune, député de Carpentras ; Escoffier, député de Carpentras ; Mainvielle, lieutenant général.

Et par Messieurs les Médiateurs d'Avignon : Lecesnes des Maisons, Mulot, Verninac de Saint-Maur.

Certifie conforme à l'original resté aux archives de la médiation de la France.

A Orange, le quatorze juin mil sept cent quatre-vingt-onze.

Ferlair docteur en médecine, secrétaire.

(Origin. Arch. dép. de Vaucluse.)

DÉCRET

de l'Assemblée Nationale approuvant les préliminaires de paix signés à Orange.

(4 juillet 1791.)

L'Assemblée Nationale, ouï le rapport de ses Comités diplomatique et d'Avignon, déclare qu'elle approuve la conduite des trois commissaires qui, en exécution du décret du 25 mai dernier, ont été envoyés à Avignon et dans le Comtat-Venaissin pour y offrir aux différents partis belligérants la médiation de la France et pour y concourir au rétablissement de l'ordre public et de la tranquillité.

L'Assemblée Nationale décrète que, conformément au vœu indiqué par MM. les députés de l'Assemblée électorale, ceux des municipalités d'Avignon et de Carpentras, et ceux de l'armée de Vaucluse, dite Avignonaise, dant l'art. V des préliminaires de paix et de conciliations arrétés et signés le 14 juin dans la ville d'Orange par les parties ci-dessus mentionnées, et par devant les médiateurs de la France, les dits commissaires médiateurs sont autorisés à requérir soit les gardes nationales, soit les troupes de ligne française pour assurer l'exécution de tous les articles et préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, et notamment pour prévenir et empêcher toute violence qui pourroit être faite soit aux personnes, soit aux propriétés, soit pour assurer le licenciement des troupes belligérantes actuellement répandues dans les pays d'Avignon et

du Comtat-Venaissin, pour arrêter les désordres de ceux qui, après le licenciement, pourraient se répandre dans les campagnes et y exercer des vexations, pour dissiper toute association et attroupement qui pourroient se former avec intention de s'opposer à l'ordre public, et enfin pour tenir dans les deux villes d'Avignon et de Carpentras et dans tout autre lieu où besoin seroit, une force publique suffisante pour le maintien et l'exécution des lois.

L'Assemblée Nationale déclare qu'elle confirme les garanties données par les trois commissaires médiateurs pour l'exécution des articles préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange le 14 juin dernier.

(Orig. : *Moniteur Universel*. Année 1791, tom. II, fol. 776.)

PROCÈS-VERBAL

de recensement des votes des sections d'Avignon pour la réunion à la France.

(15 juillet 1791.)

Du quinze juillet mil sept cent quatre-vingt-onze et le second jour de la troisième année de la liberté, à sept heures du matin, le Conseil municipal de cette ville d'Avignon s'étant assemblé dans une des salles de la maison commune pour procéder au recensement des délibérations prises le jour d'hier, par le peuple avignonais réuni par sections en assemblées primaires, ensuite des

convocations et proclamations faites par la municipalité ;

Auquel recensement il a été procédé de la manière suivante en présence de M Aubary, président de la section des Grands-Carmes ; Ayme, président de la section des Cordeliers ; Valette, président de la section des Célestins ; Costaing, président de la section de Saint-Pierre ; Audin, président de la section des Augustins ; Capron, homme de loy, président de la section des Jacobins ; Bernard, secrétaire, député de la section des Petits-Carmes ; Sagnier, président de la Congrégation des hommes, et en absence de MM. Raphel Peton, curé, et Jean Mouvans, président des sections des Petits-Carmes, de Morières et de Montfavet, absents,

1° Il a d'abord été fait ouverture des paquets adressés sous cachet à la municipalité par les dits sieurs Présidents, et il a été vérifié et reconnu qu'ils contiennent les délibérations prises par les citoyens de cette ville dans les dix sections qui font la division de la ville et de la banlieue.

2° Que les dites délibérations ont été prises après avoir nommé dans chaque section un président et un sécrétaire à la pluralité absolue des suffrages, et après avoir observé avec exactitude la plus scrupuleuse les règles prescrites par les décrets de l'Assemblée Nationale.

3° Que la totalité du nombre de quatre mil huit cent, auquel montent les citoyens actifs de la ville et la banlieue d'Avignon, y compris tous ceux qui sont absents à raison de santé, pour affaires ou pour tous autres motifs, s'est trouvée de deux mille sept cent quatre-vingt-quinze votants, formant con-

séquemment une majorité absolue, suivant l'état et liste joints aux dittes délibérations.

4° Que les dittes délibérations ont été prises d'après l'appel nominal à l'unanité absolue des suffrages de tous les assistants dans les dittes sections et qu'elles sont de la teneur suivante:

« Les dits citoyens assemblés considérant que « des personnes mal intentionnées qui désirent « de voir perpétuer les malheurs de cet État d'Avi- « gnon, n'ont cessé de s'opposer à sa réunion à « l'empire français, en élevant des doutes sur la « sincérité et sur la liberté du vœu du peuple avi- « gnonais. Ces ennemis de la Patrie ont même « osé avancer que ce vœu n'avait été déterminé « que dans un moment d'effervescence ou par l'ef- « fet de la crainte et de la violence, quoique les « citoyens ayent manifesté dans toutes les occa- « sions le vœu le plus ardent d'être réunis à leur « Mère-Patrie, et quoique encore ils ayent persisté « dans ce vœu depuis plus d'un an et qu'ils ayent « déclaré bien formellement qu'ils y persisteroient « jusqu'au dernier soupir, voulant cependant mettre « fin à la calomnie et annoncer à l'Europe entière « leur veritable intention, le désir qui les anime et « leur persévérance à être françois, Messieurs les « Présidents ont fait l'appel nominal de tous les « assistants, qui tous ont unanimement et indivi- « duellement renouvellé le vœu qu'ils ont déjà tant « de fois émis, et qu'ils ne cesseront d'émettre de « vouloir rentrer dans la famille des Français dont « ils n'ont jamais pu être séparés.

« En conséquence, ils ont de nouveau prêté le « serment de fidélité à la Nation, à la Loy et au

« Roy des Français, de suivre et de deffendre de
« toutes leurs forces la Constitution décrétée par
« l'Assemblée Nationale et de mourir plutot que
« de n'être pas français, lequel vœu ils déclarent
« sous le même serment être trop cher à leurs
« cœurs pour avoir été déterminé par aucune
« espèce de crainte, de surprise, de force et de
« violence, et pour n'être pas au contraire l'effet
« et le résultat d'une volonté libre, constante et
« et réfléchie.

« Ils supplient en conséquence l'Assemblée Na-
« tionale de vouloir bien prendre dans la plus
« haute considération la triste situation où se
« trouve l'État d'Avignon par l'incertitude de son
« sort, et de hâter l'heureux instant de sa réunion
« à la France, comme le terme des malheurs qui
« l'affligent depuis le commencement de la Révolu-
« lution et comme une récompense bien méritée
« pour tous les efforts qu'il a faits jusqu'à présent
« pour le soutien de la Constitution. Et attendu
« que la ville d'Avignon a toujours formé un État
« distinct et séparé du Comtat, les citoyens veu-
« lent et entendent très expressément suivre le vœu
« qu'ils ont émis, sans avoir égard à aucunes déli-
« bérations à ce contraires par aucune des commu-
« nes du Comtat-Venaissin et ils réclament à cet
« égard les droits indélébiles de la souveraineté du
« peuple avignonais qui l'autorise à prononcer sur
« son sort, indépendamment du Comtat. »

L'insertion des dittes délibérations étant faite, le Conseil a unanimement chargé M. le Maire et M. Gérard, officier municipal, d'en présenter deux copies collationnées à Messieurs les Médiateurs de



la France entre les peuples Avignonais et Comtadins, avec prière d'en adresser une à l'Assemblée nationale et d'en solliciter la prompte exécution et de remettre l'autre à l'Assemblée électorale à l'effet qu'elle puisse faire le recensement général du vœu des communes d'Avignon et du Comtat, pour presser la réunion du Comtat d'Avignon à l'Empire français. Et plus n'ayant été délibéré, les dits sieurs assemblés se sont soussignés.

(Orig. Archiv. Municip. d'Avignon.)

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée Électorale séant à Bédarrides, sur la réunion d'Avignon et du Comtat-Venaissin à la France.

(18 août 1791.)

Séance du Jeudy 18 août 1791. Six heures du soir.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, il a été fait lecture d'une lettre de M. Tissot, député du département auprès de l'Assemblée Nationale, portant entre autre chose qu'il serait très avantageux de faire parvenir incessamment à l'Assemblée Nationale le vœu des communes du département pour leur réunion à l'empire français.

. . . .

Un membre a exposé que pour empêcher l'intention perfide des malveillans qui veulent s'opposer à l'effet bienfaisant de la médiation, il seroit essentiel de prévenir ces noirs projets et, en conséquence, a présenté le projet d'arrêté suivant :

L'assemblée électorale informée que des malveillans dont l'intention perfide est d'empêcher l'effet bienfaisant de la médiation et de faire renaître le désordre et la guerre civile dans le département de Vaucluse, répandent que son dessein est de constituer les États d'Avignon et Venaissin en république; également informée que des communes se plaignent qu'elle outrepasse ses pouvoirs en s'écartant de la ligne qu'elle s'est tracée à elle-même dans les préliminaires de paix, signés à Orange, déclare que son vœu le plus cher est que le département de Vaucluse soit réunis à l'empire français ; que les articles conventionnels portés aux préliminaires de paix sont pour elle la plus respectable des loix et que ses intentions sur l'établissement des corps administratifs sont consignés dans son adresse au peuple vauclusien.

En conséquence, elle a arrêté qu'il sera nommé dans son sein et au scrutin, deux députés qui se rendront auprès de l'Assemblée Nationale, avec M. Rovère aîné, déjà nommé à cette députation, pour, conjointement avec M. Tissot, député du département, qui se trouve sur les lieux, lui témoigner sa reconnaissance d'avoir bien voulu rétablir la paix dans les États d'Avignon et du Comtat, et pour la supplier de mettre le comble à ses bienfaits, en les réunissant dans le plus court délay à la France.

Arrêté en outre que M. Verninac Saint-Maur, un des médiateurs de la France qui a le seul suivi les opérations de l'Assemblée, sera prié très instamment de se rendre à Paris, en même temps que les député de l'Assemblée pour diriger leurs dé-

marches vers le but si désiré de sa réunion à l'empire français, et, par conséquent, vers le terme non moins désiré d'une organisation que l'horrible état d'anarchie auquel le département est prêt de succommber, rend indispensable.

Arrêté de plus que pour qu'il ne reste aucun doute sur les sentiments de l'Assemblée, le présent arrêté sera rendu public par la voie de l'impression. L'Assemblée électorale a unanimement adopté le projet d'arrêté.

Arrêté enfin que le présent arrêté sera imprimé à la suite de l'adresse au peuple vauclusien avec la formule des serments portés par le pacte fédératif prêtés individuellement par les électeurs.

Signé : Duprat, président, Ruchon, secrétaire.

(Orig. Archiv. de Vaucluse)

PROCÈS-VERBAL

de l'Assemblée électorale constatant le résultat du vœu des communes du département pour la réunion à la France.

(26 août 1791.)

Le président ayant ouvert la séance, lecture du procès-verbal de la veille ayant été faite.

M. Barjavel, électeur de Carpentras, a fait rapport à l'Assemblée du résultat du procès-verbal de l'expression des vœux des communes du département et, en conséquence, il a remis et déposé sur le bureau le tableau snr lequel il a fait son rapport.

Tous les électeurs ont vu, avec la plus vive satisfaction, malgré les sourdes menées des ennemis de la liberté des peuples, que la majorité des communes et la presque totalité des habitants du département ont exprimé librement leurs vœux pour la réintégration à l'empire français des deux états réunis d'Avignon et du Comtat Il a été fait lecture de diverses pièces qui prouvent que les vœux prononcés en faveur de la domination n'ont pas été libres, ont été recueillis dans des formes illégales, et qu'il existe dans toutes les communes une minorité considérable de citoyens éclairés dont le désir est de secouer le joug et qui déplorent l'égarement de leurs concitoyens trompés par les insinuations du fanatisme et de la malveillance Les lettres de quelques communes qui n'ont exprimé aucuns nouveaux vœux ont convaincu l'Assemblée qu'elles ont été empêchées par les menaces des sectateurs du gouvernement ultramontain et qu'elles se rapportent aux délibérations où elles l'ont déjà exprimé en faveur de la nation française.

La connaissance de ce résultat a excité la plus grande joie dans l'Assemblée dont les membres ont individuellement et conformément au pacte fédératif, déclaré, sous la foi du serment, que leurs vœux les plus chers étaient que les deux états unis du Comtat et d'Avignon fussent incessamment réunis à l'empire français.

Le comité chargé de présenter à l'Assemblée un projet de mandat pour les députés qui doivent se rendre auprès de l'Assemblée Nationale a fait son rapport.

Il a été unanimement décidé que MM. Duprat

aîné, Ayme ; Rovère aîné et Tissot seront expressément chargés :

1° de témoigner à l'Assemblée Nationale la reconnaissance du peuple des États réunis d'Avignon et du Comtat, et la gratitude particulière de l'Assemblée pour les bienfaits signalés de la médiation.

2° de présenter les vœux exprimés par les différentes communes sur la forme du gouvernement qu'elles veulent adopter.

3° de solliciter la plus prompte réunion à l'empire français des deux États d'Avignon et du Comtat, de peindre à l'Assemblée la déplorable situation de ces contrées désolées par la guerre civile et plongées dans une anarchie qui ne peut cesser que par leur réunion à la France et une prompte organisation des corps administratifs et judiciaires, objets de la formation et des travaux de l'Assemblée Nationale.

4° de traiter et de conclure avec l'Assemblée Nationale et le pouvoir exécutif de France tous les objets qui intéressent les deux États réunis.

Il a été arrêté enfin que les pouvoirs des députés seront fixés pour leur terme à un mois à dater du jour où les députés seront entendus à l'Assemblée Nationale, sauf à les proroger si les circonstances l'exigent.

(Origine : Archiv. de Vaucluse.)

RAPPORT

Sur l'affaire d'Avignon et du Comtat, fait par M. MENOU, *député à l'Assemblée nationale.*

(13 septembre 1791.)

Après que mon rapport sera fini, je répondrai en peu de mots à M. l'abbé Maury, relativement aux médiateurs.

J'observe à l'Assemblée que j'ai toutes les pièces probantes. Les comités que vous avez chargés, pour la quatrième fois, de vous rendre compte de l'affaire d'Avignon et du Comtat Venaissin vont avoir l'honneur de vous mettre sous les yeux l'état exact de la situation politique de ces deux malheureux pays ; placés presque au milieu de l'empire français et sous le climat le plus heureux, ils sont depuis longtemps livrés à tous les désordres de l'anarchie et de la guerre civile.

Je ne rappellerai point ici, messieurs, les différents événements qui se sont passés dans ces deux pays, depuis le commencement de la révolution française jusqu'au moment actuel. Les nombreux rapports qui nous ont été faits sur cet objet, et nommément ceux des commisaires médiateurs, vous ont fait connaître que là, comme en France, plusieurs partis s'étaient formés, les uns pour, les autres contre la révolution. La majorité voulait et veut encore votre Constitution dans toute son intégrité, avec sa réunion à la France ; partie la veut en restant à la cour de Rome, une autre la demande avec des modifications, en restant soumise à la cour de Rome ; quelques-uns veulent rentrer pu-



rement et simplement sous la domination papale ; d'autres désirent rester libres et indépendants ; quelques-uns enfin ne veulent aucun gouvernement et ne soupirent qu'après le désordre, afin d'exercer impunément leurs rapines et leurs brigandages. De là les horreurs de toute espèce, les vols, les incendies et les Assassinats qui, depuis deux ans, ont été commis dans les États d'Avignon et du Comtat Venaissin. Toutes les passions qui agitaient ces hommes s'y sont développées avec cette violence inséparable des temps de révolution D'un côté, le désir passionné de la liberté, de l'égalité et de l'horreur du despotisme ; de l'autre, l'attachement non moins vif aux anciens préjugés, aux privilèges, aux distinctions qui depuis plusieurs siècles étaient, au mépris des droits de l'homme, l'apanage de la noblesse et du clergé, souvent de l'astuce italienne, se réunissant à l'énergie de nos climats méridionaux ; dans presque tous les partis, le désir secret de dominer, sentiment qui produit toujours la haine et la jalousie : telles sont les causes physiques et morales des circonstances qui agitent ces deux pays, dont la destinée est soumise à votre délibération.

Entourés presque de tous les côtés de l'atmosphère de la liberté, les Comtadins et les Avignonais, au moins la majeure partie, veulent, comme les Français, rentrer dans leurs droits ; mais là, comme en France, la minorité est composée de gens qui ne considèrent qu'eux-mêmes, qui ne voient que l'intérêt particulier auquel ils sacrifient toujours l'intérêt général ; qui consentiraient à la destruction, à l'anéantissement de ce qui n'est pas

eux. Cette minorité veut conserver l'ancien gouvernement, plus favorable à ses principes, à ses prétentions, etc. Cette minorité, très-faible par elle-même, a cependant lutté jusqu'à présent avec une sorte d'égalité contre la majorité, parce que sans cesse, elle a été soutenue, ravitaillée, augmentée par les mécontents et les anti-révolutionnaires de France ; c'est cette circonstance très-frappante qui a fait croire aux gens de bonne foi que le parti qui veut la liberté n'était pas aussi nombreux qu'on l'avait annoncé dans cette tribune ; mais les preuves authentiques qui assurent le vœu des Comtadins et des Avignonais prouvent combien est faible cette minorité, lorsqu'elle est abandonnée à ses propres forces et formée seulement de citoyens qui ont le droit de voter sur leur état politique ; ainsi cette minorité sous les armes pouvait offrir un aspect imposant, parce qu'elle n'était composée que d'étrangers ; mais, dans cette assemblée, tout ce qui n'est pas citoyen actif ne peut être admis ; elle ne forme pas la troisième partie de la population des deux états réunis. Vos comités n'ont pas cru devoir entrer dans les détails historiques de la médiation. MM. les commissaires médiateurs vous ont eux-mêmes rendu de leur opération un compte clair, exact et détaillé, que chacun de vous peut avoir sous les yeux ; il a été livré à l'impression et distribué aux membres de l'Assemblée nationale. Vos comités n'ont pas cru devoir traiter de nouveau la question des droits de la France sur Avignon et le Comtat Venaissin ; elle a été débattue et discutée à différentes époques dans vingt-deux séances de cette Assemblée. Le pour et le contre

vous sont suffisamment connus, et chacun peut s'être formé une opinion juste et saine de vos droits sur les deux états réunis, droits formellement réservés par l'Assemblée nationale dans l'*art. 1er de son décret du 25 mai*, qui annonce l'envoi des commissaires médiateurs, avec mission de rétablir la tranquillité parmi les deux peuples, avant de prendre aucun parti ultérieur : ce sont les propres termes *du décret*. Dans les *quatre articles de ce décret*, il n'est nulle part mention du pape ni de la cour de Rome.

L'Assemblée nationale, en y réservant les droits de la France, reconnaît cependant implicitement l'indépendance des Avignonais et des Comtadins, puisqu'elle envoie des médiateurs pour interposer leurs bons offices entre deux peuples qui se font la guerre. Les médiateurs partent ; en arrivant dans les contrées belligérantes, leur premier soin est de concilier les deux peuples. Le 14 juin, les députés de toutes les parties intéressées se rassemblent à Orange, en présence des médiateurs de la France, et sous leur garantie provisoire, arrêtant des préliminaires de paix contenant sept articles. Dans aucun de ces articles il n'est question ni du pape ni de la cour de Rome. Les Comtadins et les Avignonais stipulent, comme peuple indépendant et souverain ; l'article 4 est surtout remarquable : il consacre le principe que la souveraineté doit être exclusivement exercée par le corps représentatif électoral ; or, le corps représentatif est l'Assemblée électorale, qui doit être composée des députés des communes. Les préliminaires de paix sont envoyés par les médiateurs à l'Assemblée nationale et au roi ; et, le 4 juillet,

l'Assemblée nationale rend un décret solennel par lequel elle approuve la conduite des commissaires médiateurs envers les différents partis belligérants ; elle confirme la garantie donnée par les trois commissaires médiateurs, pour l'exécution des articles et préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange. Dans le décret, nulle mention du pape ni de la cour de Rome ; l'Assemblée nationale reconnaît clairement la souveraineté des Avignonais et des Comtadins, puisqu'elle garantit un traité passé entre deux peuples qui ont stipulé, en leur propre et privé nom, et en qualité de leur indépendance et de leur souveraineté. Si l'Assemblée nationale n'eût pas reconnu son indépendance, eût-elle, sans intervention du pape, sans son consentement, sans qu'il fût appelé comme partie intéressée, garanti le traité passé entre les Comtadins et les Avignonais? Il est donc évident, et c'est un point convenu et qu'on ne peut contester si l'on est de bonne foi, que les Avignonais et les Comtadins sont reconnus libres et indépendants par la France, et qu'ils ont pu et dû émettre leur vœu sur l'état politique de leur pays. Les préliminaires de paix portent expressément cette condition : Le vœu a-t-il été libre ? a-t-il été solennel ? a-t-il été légal ? Après les préliminaires de paix arrêtés à Orange, et garantis par l'Assemblée, les médiateurs écrivirent au président de l'Assemblée électorale qui, conformément à l'article 2 du traité de paix, tenait ses séances à Bédarrides, lieu qui n'était soupçonné d'aucune influence de parti ; ils écrivirent, dis-je, pour le prier de faire passer aux communes du pays une lettre par laquelle elles étaient invitées à

se réunir pour émettre leur vœu sur l'état politique du pays. De 98 communautés qui forment les états réunis, 71 se sont rassemblées et ont émis leur vœu ; 52 ont demandé leur réunion à la France, 19 ont voté pour le pape. Des 27 autres, 10 n'ont point émis de vœu, ni pour la France ni pour le pape, et semblent attendre le dénoûment de l'affaire ; 17 n'ont point émis de nouveau vœu. Mais il est à remarquer qu'elles avaient, précédemment et à plusieurs reprises, délibéré leur réunion à la France. Ainsi, n'ayant point émis de vœu contraire, dans un moment où il était essentiel pour elles de se manifester, si elles avaient changé d'opinion, leur silence doit être regardé comme une manifestation de leur dernière délibération. Mais, quand même on n'admettrait pas cette opinion et qu'on s'obstinerait à ne considérer que les délibérations des 52 communes qui ont voté pour la France, elles forment la majorité en nombre de communes et en population. En nombre de communes : car de 98 ôtez 52, reste 46, ce qui donne 6 communes de plus pour la France, et j'ai l'honneur de vous faire remarquer que ce calcul est plus favorable pour le pape, car je suppose que les 46 communes ont voté pour le pape ; et cependant il est certain, par les procès-verbaux originaux, que 19 seulement ont délibéré pour conserver l'ancien régime ; que 17, qui avaient précédemment voté pour la France, n'ont pas émis de nouveau vœu, et que 10 n'en ont jamais émis. Donc il n'y a véritablement que le vœu des 19 communes qui puisse balancer celui des 52 qui ont voté pour la France, ce qui établit en faveur de la réunion une différence de 33 communes.

Quant à la population, la totalité de celle des deux États réunis est de 152919 âmes; celle des 52 communes qui ont voté pour la France est de 101046. Dans le calcul le plus favorable au pape, c'est-à-dire en supposant que 46 communes ont voté en sa faveur, il aurait pour lui 51893 habitants, la France en a eu 101046; différence entre celui de la France : 24590 ; car la majorité dans les 52 communes est formée par 101046 qui ont voté pour la France; mais en rétablissant le calcul tel qu'il doit être, c'est-à-dire en se rappelant qu'il n'y a réellement que 19 communes qui aient voté pour le pape, la majorité devient bien plus forte pour la France; car ces 19 communautés ne comptent que 30667 individus; il en résulte, pour la France, une différence de 70379 habitants. Si à ce nombre on ajoute celui des individus formant la population des 17 communes qui, ayant émis en avril et mai leur vœu en faveur de la France, n'en ont pas émis de nouveau en faveur du pape, la majorité deviendra bien plus considérable; car cette population s'élève à 15677, qui, réunis à 101046 dans les 52 communes, donnent 116723 habitants, tandis qu'il n'y en a pour le pape que 30667. Plus, dans le nombre de ceux qui ont voté pour le pape, il s'est trouvé une minorité assez considérable qui a voté pour la France, entre autres à Valréas, à Villes et à Piolenc; ce sont ces délibérations elles-mêmes qui en font foi : à quelques-unes sont jointes des protestations.

Le vœu des communes a été parfaitement libre, car, sous les yeux des médiateurs de la France, en présence des troupes de ligne et des gardes natio-

nales françaises, plusieurs communes ont voté pour le pape, et leurs délibérations portent toutes des remercîments aux médiateurs de la France pour avoir assuré la liberté des opinions, la sûreté des personnes et des propriétés.

Parmi les 19 communes qui ont voté pour le pape, 11 avaient garnison française, qu'elles avaient demandée pour assurer leur liberté physique et morale ; il est donc impossible de dire, à moins qu'on ne soit de la plus mauvaise foi, que leurs délibérations n'ont pas été libres. L'une d'entre elles, Piolenc, ayant, depuis l'émission de son vœu pour le pape, réfléchi que son intérêt demandait la réunion à la France, a écrit à un des médiateurs pour demander à se rassembler de nouveau. Il a répondu, avec cette dignité qui convenait à sa mission, que, le vœu ayant été émis en faveur du pape, il ne permettrait pas que la commune se rassemblât de nouveau ; qu'on ne variait pas ainsi dans un aussi court espace de temps, et que ce qui avait été fait l'avait été dûment et légalement. Qu'on ose dire maintenant que la liberté des suffrages n'a pas été entière, et que les médiateurs ont cherché à accaparer les opinions dans quelques-unes des communes qui ont voté pour la France ! Des individus ont voté librement pour le pape, et leur opinion est insérée dans les délibérations, tels qu'à Aubignan, Bédarrides où siégeait l'Assemblée électorale, au Crestet, à Entrechaux, à Villedieu, à Uchaux, au Thor et à Vaison. Il est encore à remarquer que, dans les 52 communes qui ont voté pour la France, 9 seulement avaient garnison française, tandis que, comme je l'ai déjà

dit, sur 19 qui ont voté pour le pape, 11 avaient garnison française. Personne n'ignore que les gardes nationales des départements voisins du Comtat désirent infiniment la réunion. Donc les médiateurs ont employé tous leurs moyens pour assurer la liberté des opinions, et ils y sont parvenus; donc l'émission des vœux en faveur de la France a été libre et spontanée. Ce vœu a été solennel, car partout il a été émis après une convocation faite à son de trompe et de tambour, après des affiches préalablement apposées. Les rassemblements ont eu lieu dans les églises, en plein jour et avec l'appareil qu'exigeait une affaire aussi importante ; le vœu a été légal, car il a été la suite du traité de paix signé à Orange et garanti par l'Assemblée nationale. L'ordre de convocation a été donné par l'Assemblée électorale, d'après les ordres des médiateurs. Toutes les formes ont été suivies dans les assemblées, car on y a procédé à la nomination d'un président, d'un secrétaire et de trois scrutateurs, après s'être préalablement assemblés sous la présidence du doyen d'âge, ainsi que le prescrivent les décrets de l'Assemblée nationale. On y a nommé ensuite des députés pour y porter le vœu à l'Assemblée électorale, qui, après le recensement des délibérations, a constaté la majorité et a émis elle-même son vœu en faveur de la réunion à la France, ainsi que le portent formellement les pouvoirs donnés aux députés pour se rendre auprès de l'Assemblée nationale de France. Vos comités ont donc conclu que le vœu des communes était libre, solennel et légal.

Est-il de l'intérêt de la France d'accepter la réu-

nion ? Vos comités vous ont prouvé que l'indépendance des Avignonais et des Comtadins avait été incontestablement reconnue par l'Assemblée nationale, dans les décrets des 25 mai et 4 juillet ; en conséquence, que ces peuples avaient le droit de prononcer sur leur état politique, que leur délibération avait été prise avec cette liberté de suffrage et d'opinion qui seule peut en caractériser la validité.

Il s'agit de savoir si la France a intérêt d'accepter la réunion demandée par les Avignonais et les Comtadins réunis ; cette question a été agitée et discutée profondément dans diverses séances de l'Assemblée nationale, la majorité des députés des départements voisins désirent cette réunion ; ils ont bien senti que sans cette mesure tous leurs rapports commerciaux et mercantiles éprouveraient les entraves les plus gênantes ; une grande quantité de Français possèdent de grandes propriétés dans les deux états réunis, et il leur deviendrait presque impossible, sans la réunion, de tirer quelque parti de ces propriétés ; car, par rapport à elles, ils ne seraient regardés que comme étrangers et assujettis à des droits considérables qu'ils seraient obligés d'imposer sur la partie des denrées et marchandises. L'intérêt de nos manufactures exigerait que l'on entourât de barrières Avignon et le Comtat Venaissin ; et comment pourrait-on y parvenir sans des frais immenses? Quiconque voudra se donner la peine d'examiner la position topographique des deux pays verra que le district d'Orange est lui-même enclavé dans le Comtat ; que le Comtat possède plusieurs communes isolées

qui forment des îles sur ce territoire ; que, dans le district d'Orange, plusieurs communes dépendent du Comtat, et qu'en total les territoires sont tellement coupés et mêlés, qu'à moins d'une dépense énorme, il est impossible d'y établir des barrières ; que, si cependant on n'y en établit pas, les Avignonais et les Comtadins n'étant pas assujettis à nos impôts, leurs manufactures prospèreraient aux dépens des nôtres, sans aucun profit pour nous. Leur population s'établira au détriment de tous nos départements voisins, et il s'établira, non pas une caste, mais une nation privilégiée au milieu de la France. Si, au contraire, on parvient à établir des barrières, la contrebande, qui se joue de toutes les précautions, parce que l'intérêt ne connaît point de danger, la contrebande, dis-je, s'établira sur nos limites avec les deux états, et il se fera une guerre continuelle et sanglante entre les deux peuples. Tels seront les bienfaits que nous aurons procurés aux Avignonais et aux Comtadins, et aux cinq départements environnants. En outre, ces deux pays deviendront le repaire des brigands et des mauvais sujets, des ennemis de la chose publique, ou des contre-révolutionnaires, d'où ils se répandront dans les pays voisins. J'en appelle aux députés du Gard, de la Drôme, des Bouches-du-Rhône, du Var et des Basses-Alpes, pour savoir si ce tableau est chargé. Avignon et le Comtat ont toujours joué le plus grand rôle dans les guerres intestines de la France ; il ne s'agit que d'ouvrir les annales pour être convaincu de cette vérité ; si nous sommes obligés d'avoir la guerre avec les nations étrangères, Avignon et le Comtat en seront un foyer de

plus. De cette manière nous aurons à combattre tout à la fois les ennemis intérieurs et extérieurs; Avignon, par sa situation, est un des boulevards de la France : on peut aisément pénétrer jusques à cette ville par les montagnes qui lient l'ancien Dauphiné et l'ancienne Provence aux états du roi de Sardaigne. Il est donc évident qu'il est de l'intérêt de la France d'accepter la réunion des deux états réunis. Les nations étrangères verront-elles d'un œil tranquille cette réunion ? Cette question a été très longuement discutée ; les gens de bonne foi peuvent-ils croire que c'est le prétexte dont les puissances étrangères se serviront pour nous attaquer ? c'est ce que moi particulièrement je ne crois pas. Depuis deux ans elles ont trouvé des circonstances bien plus favorables pour nous attaquer ; en ont-elles profité ? Non, 1° parce qu'elles connaissent notre énergie ; 2° parce qu'elles calculent mieux leurs intérêts qu'on ne le croit ici communément. On ne se résigne pas, sans un intérêt majeur, à faire une guerre extrêmement douteuse quant au succès, très coûteuse dans toutes les hypothèses, et très certainement plus sanglante qu'aucune de celles qui ont eu lieu dans aucun temps.

Or, quel est l'intérêt des puissances étrangères de nous attaquer pour empêcher la propagation de notre opinion ? Elles savent fort bien que la guerre est le seul moyen de les étendre, et non de ravir notre liberté. Les Hollandais, dont le pays n'équivaut pas à la dixième partie de la France, ont voulu être libres : ils l'ont été, malgré tous les efforts de la maison d'Autriche. Les Américains ont voulu

secouer le joug, ils y sont parvenus; les Suisses ont voulu être indépendants, ils l'ont été. Mais c'est la cause des rois, la cause de tous les gouvernements ; mais, s'ils veulent être justes, ils sentiront qu'il n'y a pas une monarchie plus solidement établie que la nôtre, un trône plus inébranlable. La conduite de l'Assemblée nationale, depuis un évènement que je ne veux pas ici rappeler, a dû confondre tous nos ennemis ; ils avaient compté que nous allions nous livrer à tous les désordres, à tous les écarts de l'imagination exaltée ; eh bien ! c'est dans ce moment critique que nous avons cimenté d'une manière encore plus solide les fondements de la monarchie, parce que nous avons cru que l'intérêt et le bonheur de la nation l'exigeaient ; c'était à cette épreuve que les puissances étrangères nous attendaient. Nous avons trompé leurs espérances, et nous les avons forcés, je ne dis pas à nous craindre, je dis plus, à nous estimer.

La réunion d'Avignon ne changera pas notre opinion. Tous les étrangers savent aussi bien que nous nos droits sur ce pays ; ils savent bien que, dans les circonstances actuelles, ils ne peuvent exister sans s'incorporer à la France ; ils savent bien que notre puissance n'en sera pas augmentée, et que tout au plus cette réunion servira à diminuer quelques gênes commerciales et mercantiles. Personne n'a jamais ignoré que tôt ou tard Avignon et le Comtat devaient rentrer dans notre domaine.

Si Avignon existait au milieu de l'Espagne, de l'Angleterre, de la Suède, de la Prusse, ou des états héréditaires de l'empereur, trouverions-nous mauvais que ces puissances exerçassent leurs droits avec

les vœux du peuple, cherchant à les réunir à leurs peuples? non, sans doute. Eh bien ! croyons donc, sans nous faire des monstres pour les combattre, que la raison n'est pas totalement bannie des cabinets de l'Europe, et que, si les puissances étrangères veulent nous attaquer, ce ne sera pas sur ce futile prétexte. D'ailleurs, je maintiens qu'avec la réunion nous sommes en meilleure position ; car, comme je l'ai déjà dit, nous aurons de moins à combattre les ennemis intérieurs.

Est-il de l'intérêt des deux états d'être réunis à la France ? J'en appelle 1° à leurs délibérations, 2° à l'état affreux où nous les réduirons si la réunion n'a pas lieu. La misère sera leur partage, les différents partis chercheront à s'exterminer, et la paix ne sera établie dans ce pays que par la destruction de la majeure partie de ses habitants. Vous avez vu, messieurs, quels résultats ont produits les moyens termes que nous avons adoptés. Les désordres les plus horribles ont été commis, la guerre civile a désolé ces belles contrées, qui sont actuellement sans lois, sans justice, sans administration, livrées à tous les désordres de l'anarchie.

La médiation, il est vrai, y a rétabli la paix ; mais cette paix n'est que passagère ; elle y durera tant qu'ils auront l'espérance de la réunion. L'auront-elles perdue, la rage succèdera à leur sommeil actuel. Déjà, vous le savez, les troubles ont recommencé à Avignon, d'autres nouvelles rapportent que Carpentras est dans la même position.

Au nom de l'humanité, de votre intérêt et de celui de ces malheureux peuples, laissez-vous toucher ; n'exposez pas 150.000 individus à s'égorger,

en maudissant la France et l'Assemblée nationale. Cette considération est bien au-dessus de celle qui pourra s'opposer à la réunion. On vous a dit que ces peuples ne payaient pas d'impôts : cela est faux ; il est vrai que le pape ne retirait presque rien de ces impôts ; mais les extorsions de tous les ministres, d'un côté, de l'autre, les différentes dépenses publiques faisaient monter annuellement à une somme assez considérable ces impositions, et les dettes des deux états attestent que même ces impôts n'étaient pas suffisants.

Mais je vais plus loin. Le gouvernement du pape serait-il le plus doux qui existe, il serait encore de l'intérêt des Comtadins et des Avignonais de devenir Français. D'après notre nouveau régime, s'ils restent indépendants ou soumis au pape, nous sommes forcés à les rendre les plus malheureux de la terre. Ils doivent donc désirer et ils désirent en effet d'être Français. On a proposé le séquestre ; mais cette mesure est-elle possible ? 1° Nous avons reconnu l'indépendance des Avignonais et des Comtadins : à qui remettrons-nous le séquestre ? Leur pays leur appartient comme la France nous appartient. Nous ne pouvons pas le remettre au pape : ce serait reconnaître, au mépris de nos décrets, sa domination sur ces états. Nous ne pourrions pas le garder pour nous, car jamais on n'a le droit de séquestrer une propriété pour soi-même. Nous n'avons donc pas le droit d'adopter cette mesure ; mais c'est injuste, elle nous deviendrait funeste, car nous perdrions inévitablement les troupes que nous y enverrions ; l'esprit du parti se mêlerait parmi elles, et la guerre civile ne

tarderait pas de s'allumer dans ces états, d'où elle se répandrait comme un torrent dans les départements voisins ; et je vous demande, messieurs, si alors nous serions dans une position brillante pour nous défendre des ennemis extérieurs ; en supposant qu'ils voulussent nous attaquer, le séquestre est une mesure injuste et désastreuse. D'ailleurs, j'ajoute encore cette considération-ci : pendant le séquestre on établirait une administration. Au nom de qui se rendrait la justice et serait gouverné le pays ? Et si les parties ne pouvaient s'accorder sur la forme de leur état politique, qui favoriserions-nous ? vers qui ferions-nous pencher la balance ? Je ne fais que présenter ces considérations ; tous les bons esprits en saisiront facilement la vérité.

Je ne parlerai point ici des émigrants ; les médiateurs vous ont rendu compte qu'ils étaient presque tous rentrés dans le Comtat, où ils jouissaient pour le moment de la sûreté la plus complète, sous la garantie de la France ; mais, ainsi que la paix, cette sûreté n'est qu'éphémère. Il est vraisemblable qu'elle ne durera qu'autant que l'espoir d'Avignon subsistera. Les ennemis de l'Assemblée nationale demandent eux-mêmes la réunion ; ils ont présenté, à cet effet, une adresse à l'Assemblée nationale.

Presque tous les partis désirent arriver au même but, et ne sont divisés entre eux que par des haines et des inimitiés personnelles. Faisons cesser ces haines et ces inimitiés ; recevons parmi nous cent cinquante mille individus qui nous demandent la vie et la tranquillité, et que nous replongerons dans toutes les horreurs de l'anarchie et de la mort

si nous refusons de les incorporer à la France.

Une fausse et timide politique pourrait-elle être notre guide dans cette conjoncture? et sacrifierions-nous l'existence de deux peuples qui, ainsi que nous, veulent être libres? Sacrifierions-nous à l'erreur de quelques hommes ceux qui ont montré l'âme la plus courageuse, la plus énergique, au milieu des dangers sans nombre de la révolution? Non, sans doute.

Mais, en adoptant cette opinion, vos comités ont cru qu'il était de votre justice de traiter avec la cour de Rome des indemnités qui pourraient lui être dues, soit pour les sommes qu'elle aurait pu débourser lors des acquisitions domaniales d'Avignon et du Comtat, soit pour la dédommager amplement des revenus qu'elle pourrait perdre par cette réunion sur ses domaines utiles ; ils vous proposeront, en conséquence, de charger le pouvoir exécutif de faire à cet égard toutes les démarches qu'il croira nécessaires.

Pour me résumer, messieurs, j'ai prouvé que l'Assemblée nationale avait reconnu l'indépendance et la souveraineté des Avignonais et des Comtadins, par ses décrets des 25 mai et 4 juillet, et que ces peuples avaient le droit incontestable, sous la garantie de la France, d'émettre un vœu sur leur état politique. J'ai prouvé que ce vœu avait été émis avec toute la sûreté et la solennité qui en assurent la vérité et la liberté ; que la majorité des communes et des individus avaient voté pour être réunis à la France ; que l'intérêt bien entendu de la nation française était d'accepter cette réunion ; que la crainte que cette réunion ne servît de prétexte

aux puissances étrangères pour nous attaquer était vaine, illusoire et indigne de l'Assemblée nationale; que l'intérêt des Avignonais et des Comtadins était que cette réunion s'opérât ; que la mesure du séquestre était injuste et dangereuse pour la France; que l'humanité et l'honneur national exigeaient qu'on ne rejetât pas le vœu des Avignonais et des Comtadins ; qu'enfin le refus de ce vœu plongerait ces deux peuples dans toutes les horreurs de la guerre civile et de l'anarchie.

Vos comités, déterminés par toutes ces considérations, ont été d'avis d'accepter la réunion ; et c'est en leur nom que j'ai l'honneur de vous présenter le décret suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon, considérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange par les municipalités d'Avignon et de Carpentras, et l'armée de Vaucluse, en présence et sous la garantie provisoire des médiateurs de la France députés par le roi, garantie que l'Assemblée nationale a confirmée par son décret du 4 juillet dernier, les communes des deux états réunis d'Avignon et du Comtat Venaissin se sont réunies en assemblées primaires pour délibérer sur l'état politique de leur pays ; considérant que la majorité des communes et des citoyens a émis librement et solennellement son vœu pour la réunion d'Avignon et du Comtat Venaissin à l'empire français ; considérant que par son décret du 25 mai dernier les droits de la France sur Avignon et le Comtat Venaissin ont été formellement réservés,

« L'Assemblée nationale décrète que dès ce moment toutes voies de fait, tous actes d'hostilité sont interdits aux différents partis qui peuvent exister dans ce pays ; les commissaires veilleront à l'exécution la plus exacte des lois ; ils pourront requérir, conformément aux formes établies, les troupes de ligne et gardes nationales françaises pour l'exécution des décrets et le maintien de la paix ;

« L'Assemblée nationale charge le pouvoir exécutif de traiter avec la cour de Rome des indemnités et des dédommagements qui pourront lui être dus pour ses domaines utiles ;

« L'Assemblée nationale renvoie à ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon, pour lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement des autorités civiles et judiciaires qui administreront ces pays, jusques à leur organisation définitive. »

(Extrait du *Logographe*, journal national, du mardi 13 septembre 1791, numéro 140, pages 684 et 685.

LOI

portant réunion du Comtat d'Avignon à la France.

(14 septembre 1791.)

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des François : à tous, présens et à venir, salut. L'Assemblée Nationale a décrété, et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale
du 14 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités diplomatique et d'Avignon ;

Considérant que, conformément aux préliminaires de paix arrêtés et signés à Orange, le 15 juin de cette année, par les députés de l'Assemblée électorale des deux États réunis, des municipalités d'Avignon et de Carpentras et de l'armée de Vaucluse, en présence et sous la garantie provisoire des médiateurs de la France envoyés par le Roi, garantie que l'Assemblée Nationale a confirmée par son décret du 4 juillet dernier, les communes des deux États réunis d'Avignon et du Comtat-Venaisssin se sont formées en assemblée primaire pour délibérer sur l'état politique de leur pays ;

Considérant que la majorité des communes et des citoyens a émis librement et solennellement son vœu pour la réunion d'Avignon et du Comtat-Venaissin à l'Empire françois ;

Considérant que, par un décret du 25 mai dernier, les droits de la France sur Avignon et le Comtat-Venaissin ont été formellement réservés ;

L'Assemblée Nationale déclare qu'en vertu des droits de la France sur les États réunis d'Avignon et du Comtat-Venaissin, et que, conformément au vœu librement et solennellement émis par la majorité des communes et des citoyens de ces deux pays pour être incorporés à la France, les dits deux États réunis d'Avignon et du Comtat-Venaissin font, dès ce moment, partie intégrante de l'Empire françois ;

L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de nommer des commissaires qui se rendront incessamment à Avignon et dans le Comtat-Venaissin pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'Empire françois ;

L'Assemblée Nationale décrète que, dès ce moment, toutes voies de fait, tous actes d'hostilités sont expressément défendus aux diffférens partis qui peuvent exister dans ces deux pays. Les commissaires envoyés par le Roi veilleront à l'exécution la plus exacte des lois ; ils pourront requérir, avec les formes accoutumées, les troupes de ligne et gardes nationales, pour le rétablissement et le maintien de l'ordre public et de la paix ;

L'Assemblée Nationale décrète que le Roi sera prié de faire ouvrir des négociations avec la cour de Rome pour traiter des indemnités et dédommagements qui pourroient lui être légitimement dus ;

L'Assemblée Nationale charge ses comités de constitution, diplomatique et d'Avignon de lui présenter incessamment un projet de décret sur l'établissement provisoire des autorites civiles, judiciaires et administratives qui régiront les deux pays réunis d'Avignon et du Comtat-Venaissin jusqu'à leur organisation définitive.

Mandons et ordonnons, etc.

(Orig., *Collection générale des Lois*, tom. V, août-septembre 1791, f° 1268.

DÉLIBÉRATION

de l'Assemblée Électorale au sujet du décret de Réunion à la France.

(19 septembre 1791.)

Le Président a ouvert la séance par la lecture du décret de notre réunion à l'Empire français rendu par l'Assemblée Nationale le 14 du courant,

qui nous est parvenu par la voie de nos députés auprès de l'Assemblée Nationale. Cette lecture achevée, les électeurs ont fait retentir le lieu des séances de l'assemblée des cris souvent répétés : Vive la Nation, la Loy, le Roy.

Il a été fait lecture d'une lettre de M. Rovère, l'un de nos députés, auprès de l'Assemblée Nationale à Paris, d'un discours par luy fait et de celui de M. Duprat, autre député, lorsqu'ils furent admis aux séances de l'Assemblée Nationale, du rapport fait par M. Verninac, l'un des médiateurs de la France entre les peuples des États d'Avignon et Comtat Venaissin unis, députés par le Roy par luy fait, contenant la situation malheureuse de ces contrées.

Sur la motion faite par un membre, l'Assemblée électorale a unanimement arrêté que les discours prononcés à l'Assemblée Nationale, de même que le décret sur notre réunion et la sanction du Roy, seront imprimés au nombre de deux mille pour en faire la distribution aux électeurs et l'envoi aux communes du département, qui seront tenus de faire publier et afficher notre décret de r union à la France et d'en faire certifier l'Assemblée.

Un membre a exposé qu'il seroit essentiel et très à-propos de faire une adresse à l'Assemblée Nationale en remerciement de notre réunion à l'empire français.

Il a été unanimement arrêté de faire incessamment cette adresse ; le président a été chargé par l'Assemblée de la rédiger.

Arrêté de plus que demain, avant l'ouverture de la séance, il sera chanté un *Te Deum*, en action de

grâce et pour remercier l'Être Suprême et les augustes législateurs français sur ce qu'ils ont bien voulu, au moyen de notre réunion, nous tirer de l'anarchie et des horreurs d'une guerre civile où nous étions plongés depuis si longtemps et nous faire jouir, en même temps, de tous les bienfaits attribués à nos frères les Français par la sublime Constitution française.

L'Assemblée autorise son président à faire toutes les dépenses requises et nécessaires à cet égard.

Un membre a fait la motion tendante à inviter les communes du département, lors de l'envoi de notre décret de réunion, à faire trois jours de fêtes.

(Orig. Archiv. de Vaucluse.)

PROCLAMATION

des commissaires civils députés par le Roi pour l'exécution de la loi du 14 septembre 1791 portant réunion d'Avignon à la France.

(24 septembre 1791.)

Nous, commissaires civils, députés par le Roy dans les cy-devant États d'Avignon et du Comtat-Venaissin, en vertu du décret de l'Assemblée nationale du 14 septembre 1791, sanctionné par le Roy, disons que la dite loi sera envoyée à l'administration provisoire d'Avignon, à la municipalité de Carpentras et à toutes les communes des deux cy-devant États pour y être exécutée selon sa forme et teneur. En conséquence, ordonnons à tou-





tes les susdites administrations de la transcrire sur leurs registres, de la faire afficher dans tous les lieux accoutumés, et de nous en certifier, dans vingt-quatre heures au plus tard, en notre résidence à Orange.

En exécution du présent décret, nous défendons tout acte d'hostilité, toute violation des personnes ou des propriétés sous peine d'être poursuivis suivant toute la rigueur des lois, et nous déclarons tous corps administratifs, commandans et chefs des Gardes Nationales personnellement responsables de toute infraction des lois commise dans le territoire confié à leur surveillance.

Fait à Orange, ce 24 septembre 1791.

Signé : LESCÈNE-DESMAISONS, D'ALBIGNAC, CHAMPION.

Par MM. les Commissaires civils députés par le Roy.

Signé : CHATELAIN, secrétaire de la Commission.

(Orig., Archiv. Municipales d'Avignon.)

LOI

relative à l'organisation provisoire du ci-devant État d'Avignon et Comtat-Venaissin.

(2 octobre 1791.)

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des François à tous présents et à venir salut. L'Assemblée Nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale du 23 septembre 1791 sur l'organisation provisoire du ci-devant État d'Avignon et du Comtat-Venaissin réunis à la France par le décret de l'Assemblée Nationale en date du 14 septembre 1791.

L'Assemblée Nationale, après avoir entendu ses comités de Constitution diplomatique et d'Avignon, décrète ce qui suit :

Les trois commissaires qui, en vertu du décret du 14 septembre dernier, portant réunion d'Avignon et du Comtat-Venaissin à la France, doivent être envoyés par le Roi dans ces deux pays, dirigeront provisoirement l'organisation du territoire et l'établissement des pouvoirs publics dans les ci-devant Etats réunis d'Avignon et du Comtat-Venaissin, conformément aux articles ci après :

1e L'Assemblée électorale des deux Etats réunis d'Avignon et du Comtat-Venaissin séant à Bédarrides, ainsi que toutes les municipalités de ces deux pays et les autres corps soit civils, soit judiciaires, soit administratifs qui avoient pu y être établis de-

puis le mois de septembre 1789 jusqu'à ce jour, sont et demeurent supprimés, et il sera formé une nouvelle organisation provisoire, conformément aux articles suivants :

2° Les Etats réunis d'Avignon et du Comtat-Venaissin séparés en quatre districts, par les arrêtés de la ci-devant Assemblée électorale des 29 et 30 mars dernier seront provisoirement divisés en deux districts, dont les chefs-lieux seront Avignon et Carpentras ; ils ne pourront former un quatre-vingt-quatrième département, mais ils seront divisés entre les départements environnans.

3° Le district d'Avignon comprendra toutes les communes qui lui avoient été attribuées, ainsi que celles qui l'avoient été à Cavaillon ; celui de Carpentras comprendra toutes celles qui lui avoient été pareillement attribuées, en y joignant Vaison et les communes qui y avoient été réunies.

4° Les deux nouveaux districts resteront provisoirement divisés en cantons, suivant la division qui en avoit été faite par les mêmes arrêts de l'Assemblée électorale des 29 et 30 mars dernier.

5° Il sera provisoirement établi un juge de paix dans chaque canton

6° Il sera créé provisoirement, dans chacun des deux nouveaux districts, une administration de district et un tribunal de district, dont la composition sera conforme à ce qui est prescrit par les décrets de l'Assemblée nationale.

7° Dans chaque commune, il sera formé une nouvelle municipalité d'après les règles prescrites par les différents décrets de l'Assemblée Nationale.

8° Il sera également procédé à l'inscription des citoyens actifs sur le rôle des gardes nationales, aux termes de la loi.

9° Les conditions qui avoient été prescrites par les deux États réunis pour être citoyen actif, seront provisoirement exécutées jusqu'à ce que le mode d'imposition décrété par l'Assemblée nationale soit établi à Avignon et dans le Comtat-Venaissin.

10° Les citoyens acti s se réuniront en chaque commune pour nommer les officiers municipaux, aux termes des décrets.

11° Les citoyens actifs de chaque canton se réuniront pour nommer les juges de paix ; ils se réuniront en assemblée primaire pour nommer les électeurs.

12° Les électeurs des deux districts se rassembleront à Bédarrides pour procéder à la nominanation de trois députés au Corps législatif, dont un sera nécessairement pris dans le district d'Avignon, un autre dans celui de Carpentras, le troisième indifléremment dans l'un ou l'autre district. Ils nommeront aussi deux suppléans, sans que des dispositions mentionnées au présent article on puisse tirer aucune conséquence pour l'avenir.

13° Les électeurs, après ces nominations faites, se réuniront dans leurs districts respectifs pour procéder : 1° à la nomination de douze membres devant composer le Conseil et le Directoire de chaque district ; 2° à la nomination des cinq juges qui composeront le tribunal de chaque district. Il sera commis provisoirement à l'exercice des fonctions de commissaire du Roi auprès des deux tribunaux.

14° Il sera choisi, parmi les membres du Conseil de chaque district trois commissaires, qui, de concert avec les commissaires du Roi, vérifieront la dette des deux pays et en dresseront les états.

15° Les administrations provisoires des deux districts de Carpentras et d'Avignon ne seront soumises à aucune administration de département; mais leurs actes, jusqu'à l'organisation définitive devront être revêtus de l'approbation des commissaires du Roi et le pouvoir exécutif aura le droit d'annuler leurs actes et de suspendre les administrateurs de leurs fonctions, conformément à ce qui est prescrit par la Constitution ou par les lois.

16° Les commissaires du Roi sont autorisés à désigner provisoirement ceux des tribunaux voisins auxquels seront portés les appels des jugements rendus par les tribunaux de district de Carpentras et d'Avignon.

17° Le traitement des citoyens élus par le peuple ou nommés par le Roi sera le même que celui fixé par les décrets de l'Assemblée Nationale.

18° Les tribunaux de district, outre les causes qui leur sont de droit attribuées, connoîtront encore provisoirement de toutes les causes criminelles et de commerce, en observant les formes décrétées par l'Assemblée Nationale

19° La police municipale et correctionnelle sera exercée aux termes et à la forme des décrets.

20° Les officiers publics qui remplissoient les fonctions d'huissiers et d'appariteurs auprès des anciens tribunaux rempliront provisoirement les mêmes fonctions auprès des nouveaux tribunaux en prêtant le serment prescrit. Il en sera de même des notaires jusqu'à l'organisation définitive.

21° Il sera pourvu provisoirement aux frais nécessaires pour les établissements ci-dessus mentionnés et pour l'exécution du présent décret; le trésor public en fera les avances.

22° La première législature statuera sur la quotité et perception des contributions foncière et mobiliaire et toutes autres que devront supporter par la suite les deux Etats réunis.

23° Il ne sera rien statué sur le clergé du ci-devant État d'Avignon et Comtat-Venaissin que par l'organisation définitive. Les commissaires du Roi, de concert avec les administrateurs de district, feront dresser un état exact des biens nationaux qui existent dans les deux États et pourvoiront à ce qu'il n'y soit commis aucune déprédation.

24° Les commissaires du Roi, de concert avec les commissaires de district, seront chargés de vérifier le nombre des offices ayant finances supprimés par l'effet de la réunion des deux États à la France et d'en faire dresser l'état; à cet effet, les titulaires de charges et offices remettront leurs titres aux commissaires ci-dessus dénommés.

25° Les commissaires du Roi resteront dans les deux États réunis jusqu'à l'époque où l'organisation définitive sera terminée Ils auront le droit de requérir la force publique, et conformément à ce qui leur sera prescrit par le Roi, ils feront exécuter, dès à présent, celles des lois françaises que comporte l'état actuel des deux pays réunis.

26° Le pouvoir exécutif, sur la demande des commissaires du Roi, fera rassembler et marcher les troupes de ligne et les gardes nationales tant

des deux nouveaux districts que des départements voisins pour l'exécution des décrets et le maintien de l'ordre public.

27° L'amnistie décrétée le 13 septembre par l'Assemblée Nationale aura son effet dans les territoires d'Avignon et du Comtat-Venaissin. La rentrée des émigrants sera protégée par tous les moyens que déterminent les loix. La sureté de leurs personnes et de leurs propriétés est spécialement sous la responsabilité des municipalités et corps administratifs. Mandons et ordonnons, etc.

Origine : Collect. générale des lois, tome VI, octobre-novembre 1791, f° 10.

POUVOIRS

donnés aux Commissaires civils députés par le Roi.

(6 Octobre 1791)

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, roi des Français, à notre cher et bien aimé le sieur Lescéne des Maisons, salut.

L'Assemblée Nationale, par son décret du quatorze du mois de septembre dernier a décrété, entr'autres dispositions que nous serions priés de nommer des Commisaires qui se rendroient incessamment à Avignon et dans le Comtat-Venaissin, pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'empire français.

A ces causes, connoissant votre zèle, votre

capacité et votre sagesse, nous vous avons nommé, commis et député et, par ces présentes, vous nommons, commettons et députons pour, conjointement avec les sieurs d'Albignac et Champion que nous avons pareillement nommés en qualité de nos commissaires, vous rendre incessamment à Avignon et dans le Comtat-Venaissin, pour faciliter l'incorporation de ces deux pays à l'empire français et faire, à cet effet, toutes opérations prescrites tant par ledit décret que par celui du vingt-trois dudit mois de septembre par nous sanctionné.

Mandons aux Directoires des départements environnant ledit pays, aux officiers municipaux, aux commandans des gardes nationales, à ceux des troupes de ligne et à tous autres qu'il appartiendra, de vous reconnaître en la dite qualité de nos commissaires, d'agir à votre réquisition et de vous prêter toute assistance et main-forte nécessaire.

En foi de quoi nous avons signé et fait contresigner ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'État.

A Paris, le sixième jour d'octobre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-onze et de notre règne le dix-huitiesme.

Signé : LOUIS.

Par le Roi : DELESSART.

Mêmes pouvoirs pour MM. d'Albignac et Champion.

(Orig. Archiv. municipales d'Avignon).

DÉLIBERATION

de l'Assemblée électorale votant une adresse à Louis XVI à propos de la réunion.

(6 octobre 1791)

. . . .

Arrêté de plus de faire une adresse à Louis XVI, roy des Français, qui va devenir le nôtre par notre réintégration à la grande famille dont nous avions été très-longtemps séparés, à l'effet de lui témoigner le transport de joie que nous avons tous éprouvé à la nouvelle du décret de notre réunion à l'Empire français et les sentiments de reconnaisnaissance qui nous animent et notre entière soumission à ce décret.

(Orig. Archiv. de Vaucluse.)

PROCLAMATION

des Commissaires civils députés par le Roi pour la publication de la loi du 23 septembre 1791 sur l'organisation provisoire.

(2 Novembre 1791)

Nous, Commissaires civils, députés par le Roi dans les ci-devant États d'Avignon et du Comtat-Venaissin, en vertu des décrets de l'Assemblée Nationale des 14 et 23 Septembre 1791, sanctionnés par le Roi, disons que la dite loi sera envoyée

à l'Assemblée électorale en la personne du président, séant à Bédarrides, à l'administration provisoire d'Avignon, à la municipalité de Carpentras et à toutes les communes des dits ci-devant États pour y être exécutée suivant sa forme et teneur. En conséquence, ordonnons à toutes les administrations de la transcrire sur leurs registres, de la faire publier et afficher dans tous les lieux accoutumés, publier aux prônes des paroisses et de nous en certifier dans vingt-quatre heures au plus tard.

Fait à Orange, le 2 novembre 1791.

Signé : LESCESNES DES MAISONS, D'ALBIGNAC, CHAMPION.

Par MM. les Commissaires civils députés par le Roi,

Signé : CHATELAIN, secrétaire de la commission.

A Orange, chez Esprit Nicolau, imprimeur de la commission.

(Orig. Archiv. municipales d'Avignon.

PROCÈS-VERBAL

de la prise de possession de la ville d'Avignon.

(8-9 novembre 1791.)

Le huit novembre mil sept cent quatre-vingt-onze, Nous, Commisaires civils, députés par le Roy pour la réunion d'Avignon et du Comtat, en vertu des lois des quatorze et vingt-trois septembre dernier, nous étant rendus de la ville de Carpentras à celle d'Avignon pour prendre possession de fait

dudit pays au nom de la France, avons trouvé à la porte royale de la ville, M. de Choisy, lieutenant-général, commandant en chef la septiesme division et les troupes dans le pays d'Avignon et du Comtat, venant au devant de nous. Et les troupes françaises rangées en haies, nous sommes entrés dans la ville et, à peu de distance, nous avons été arrêtés par les six notables qui, à l'époque du vingt-deux août que les officiers municipaux avoient été obligés de fuir, s'étaient emparés de l'administration sous le titre d'administration provisoire. Ils nous ont présenté les clefs de la ville que nous avons reçues au nom du Roy pour la France. Nous nous sommes rendus à la maison commune au son des tambours et des trompettes, précédés de la musique de l'armée. Nous étions convenus avec le général, pour raison d'ordre et de police, qu'il ne seroit pas tiré de canons. Aux acclamations de *Vive la Nation! Vive le Roi!* qui retentissoient à nos côtés, se mêloient de temps à autre des exclamations de douleur de gens qui demandoient leurs maris, leurs femmes ou leurs enfans. Arrivés à la commune, nous avons témoigné notre étonnement de ne pas y trouver le maire et les officiers municipaux qui, obligés par la violence de quitter leurs fonctions, n'avoient plus de raisons pour ne pas les reprendre. Nous avons reçu le serment des administrateurs provisoires d'être fidèles à la nation, à la loy, au roy, et de maintenir de tout leur pouvoir, la constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante dans les années mil sept-cent-quatre-vingt-neuf, mil sept-cent-quatre-vingt-

dix et mil sept-cent-quatre-vingt-onze, acceptée par le Roy, et nous nous sommes rendus à la maison qui nous avoit été préparée.

Dès le lendemain matin, nous avons reçu une déclaration de la part des sieurs Richard, maire, et Bernard Descours, Ferrier père, Guillaume Sauvan aîné, Paysan, Guigues, officiers municipaux, portant qu'ils se proposoient, dans le jour, de reprendre leurs fonctions, et qu'ils avoient, à cet effet, convoqué le Conseil général de la commune. Et dans la même journée, ils nous ont député pour nous instruire qu'ils étoient en fonctions et qu'ils nous prioient de recevoir leurs serments. Notre réponse a été que le lendemain, nous nous rendrions à la séance du Conseil général, ce que nous avons fait. Et là, nous avons reçu du Maire et des officiers municipaux le serment d'être fidèles à la Nation, à la Loy et au Roy, et de maintenir de tout leur pouvoir la constitution du royaume acceptée par le Roy. Nous avons, en cette séance, notifié au Conseil général et remis aux officiers municipaux l'acte constitutionnel, avec charge de le faire publier dimanche prochain, et d'indiquer des réjouissances comme il en a été indiqué dans toutes les communes de France.

Nous avons dressé de la dite prise de possession le présent procès-verbal qui sera signé par le Maire et les officiers municipaux, à qui il en sera remis un double. Duquel procès-verbal, copie sera par nous adressée au Roy en la personne de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, l'original devant être déposé aux Archives Nationales aux termes de notre mission.

Fait à Avignon, le neuf novembre mil sept cent quatre-vingt-onze.

Signé : Lescène des Maisons, Champion, d'Albignac.

Par Messieurs les Commissaires civils, députés par le Roi.

Signé : Chatelain, secrétaire de laCommission, Richard maire, Bernard, Ferrier, Guigue, Sauvan aîné, Descours, Paysan et Guillaume.

Pour copie conforme à l'original,

Signé : Chatelain, secrétaire de la Commission.

(Orig., Archiv. municipales d'Avignon.)

PROCÈS-VERBAL

de la séance du Conseil général de la Commune tenue pour la réunion d'Avignon à la France.

(10 novembre 1790.)

Conseil général de la commune d'Avignon.

L'an mil sept cent quatre-vingt onze et le dixième jour du mois de novembre, le Conseil général de la commune assemblé ensuite de la convocation faite en la manière accoutumée et réitérée, au son de la cloche de la maison commune et ensuite de l'arrêté et verbal de réintégration du corps municipal, en date du jour dhier qui se trouve dans le registre des délibérations du Conseil municipal, auquel Conseil général ont assisté :

MM. Richard, maire; Ferrier, Guillaume, Sagnier, Descattes, Arnaud, tisserand, Richard, Bernard, Descour, Paysan, Bergin, Noel Arnaud, Saïn, Guigue, Niel, Sauvan, Cluchier, Aillaud, Joseph Chautard, Clauseau, tous notables.

Lesquels assemblés ayant pris séance, il a été annoncé Messieurs les Commissaires civils députés par le Roy pour la réunion du Comtat à l'Empire françois et M. de Choisy, général des troupes. Et tout de suite il a été député M. le Maire et quatre officiers municipaux à l'effet d'aller les recevoir. Et s'étant transportés au bas de l'escalier, ils ont reçu, avec le respect dû à leur caractère, Monsieur Lescène des Maisons, Monsieur Champion et Monsieur d'Albignac, commissaires civils députés par le Roy, et Monsieur de Choisy, général des troupes, lesquels étant montés dans la salle du Conseil, accompagnés de beaucoup de citoyens, ils ont pris séance et M. le Maire, prenant la parole, a dit:

« Messieurs, Une insurrection coupable et malheureuse viola toutes les autorités légitimes, souilla les yeux des médiateurs de la France et nous força de fuir ces murs où la mort nous attendoit. Nous ne désertâmes point le poste que le peuple nous avoit confié, nous en fûmes chassés. Aujourd'hui que l'ordre va y régner par vous, Messieurs, nous nous rendons où le devoir nous appelle. Nous venons remplir une tâche sacrée et concourir avec vous au rétablissement et au maintien de l'ordre. Un crêpe funèbre couvre cette malheureuse cité; mais vous deviendrez les pères de ce peuple info

tuné. C'est vous, Messieurs, qui sècherez nos larmes et qui fairez oublier, s'il est possible, des maux dont l'histoire n'a point d'exemple. »

Monsieur Lescène des Maisons, l'un des commissaires civils députés par le Roy, prenant la parole, a dit :

« Messieurs, la France, sensible aux maux qui affligeoient vos contrées, vous offrit le bienfait de la médiation. Les commissaires, chargés par le Roy de cette honorable mission, n'épargnèrent ni soins ni fatigue pour rétablir l'ordre et la paix dans un pays dévasté par les horreurs de la guerre civile. Ils avoient enfin obtenu ce succès, cette récompense à leurs travaux. L'appareil de la guerre avoit disparu ; vous respiriez, après tant de malheurs et à l'abri d'une garantie qui auroit dû être sacrée pour tous, vous renouvelâtes le vœu tant de fois exprimé d'être réunis à l'empire françois. Mais des hommes pervers, avides de vengeance et de domination, troublèrent ces jours de paix et les changèrent en jours de désolations et de deuil. Toutes les autorités furent renversées, les personnes opprimées, les propriétés violées ; les yeux des médiateurs de la France furent souillés d'arrestations illégales et d'assassinats. Ah ! Plût au ciel qu'on se fût arrêté à ce premier délire, plût au ciel qu'un dernier forfait..... Mais chassons, dans ce jour de consolation, des souvenirs funestes et qui rouvrent des blessures encor trop vives. Oui nous venons vous apporter des consolations au nom d'une nation, d'une famille qui vous a adoptés. Nous ne

pouvons pas vous rendre ce que vous avez perdu, mais nous servirons de parents, d'amis, de consolateurs à ceux qui n'en ont plus et nous chercherons, autant qu'il sera en nous, à vous faire oublier vos maux. »

Monsieur Champion, commissaire civil député par le Roy, ayant successivement pris la parole, a dit :

« Messieurs, Nous dattons de ce moment la prise de la possession pour la France au nom du Roy, du pays d'Avignon, nous apportons ce que vos concitoyens et vous désirez, ce qu'ils ont demandé, la liberté établie sur des bases qui assurent, avec la paix, la prospérité publique.

« La liberté est l'apanage de tous les hommes ; c'est un droit imprescriptible que la violence seule peut leur ôter. Vous l'avez conquise comme les français et, en vous associant à eux pour en jouir, vous ne leur devez que les moyens de la conserver et de la défendre.

« La situation de votre pays, son origine ancienne en faisant naturellement une partie de l'empire françois, il n'en avoit été distrait que par un abus ancien que la complaisance de nos Rois avoit toléré et qu'a fait cesser le vœu du peuple.

« Mais, Messieurs. la liberté, si elle n'est pas subordonnée à des règles, devient licence et bientôt pire que le plus affreux despotisme. Votre ville l'a malheureusement trop éprouvé.

« La liberté, dans l'ordre social, doit protéger les personnes et les propriétés, doit faire fleurir le

commerce et l'agriculture, elle doit favoriser la population.

« Et regardez, Messieurs, votre ville. Le commerce y languit, les ouvriers sont sans ouvrage, l'utile laboureur ne fertilise la terre qu'en tremblant, lorsqu'il dirige sa charrue, la crainte d'une trahison porte ses regards en arrière ; vos maisons sont désertes, et le sang fume encore en ces lieux.

« Nous ne voulons pas, Messieurs, troubler ce moment destiné à la joie et à la satisfaction par le souvenir de ces horreurs dont le récit fait frémir toute l'Europe. L'empire des méchants est fini et le règne de la justice va commencer. Nous protégerons le citoyen paisible, mais nous agirons sévèrement contre ceux qui troubleront l'ordre public. Il faut que des inquiétudes chimériques cessent d'agiter les citoyens, de poursuivre la pensée et de persécuter l'opinion. Il faut que tous les esprits se rallient autour de la loy, que son nom sacré assure la paix, nous en maintiendrons l'exécution de tout notre pouvoir et puisse, au terme de notre mission, chacun libre et satisfait, bénir la réunion du pays à la France et chérir un Roy qui a dit ne vouloir être heureux qu'en nous et par nous. »

Et tout de suite, M. Champion a remis sur le bureau l'extrait du procès-verbal de la prise de possession de ce pays, dressé en date du huit novembre courant par MM. les Commissaires civils députés par le Roy réquérant son insertion au présent registre, ce qui a eu lieu de suite comme suit :

(Suit le procès-verbal de prise de possession.)

Cette insertion terminée, M. Champion, l'un des Commissaires civils députés par le Roy a repris la parole et a dit :

« Voicy, Messieurs, l'acte constitutionnel, ouvrage de l'Assemblée Nationale Constituante acceptée par le Roy. Vous voudrez bien vous conformer à notre proclamation de ce jour étant ensuite et dont M. Chatelain, secrétaire de la Commission va vous faire lecture. »

M. Chatelain ayant terminé cette lecture, le Conseil Général de la Commune, pénétré de respect pour un acte aussi solennel qui devient la base du bonheur du peuple avignonais réuni à l'Empire français a unanimement délibéré d'insérer tout au long, dans le présent registre, l'acte constitutionnel ainsy que la proclamation de MM. les Commissaires Civils députés par le Roy qui se trouve à la suite, ce qui a eu lieu comme suit d'autre part.

(Suivent les copies : de la Constitution ; de la proclamation des Commissaires Civils pour sa publication à Avignon et dans les communes du Comtat; de la loi du 23 septembre 1791, sur l'organisation provisoire de l'État d'Avignon et du Comtat Venaissin; de la proclamation des Commissaires Civils pour l'exécution de cette loi; de la loi du 14 septembre 1791, portant réunion d'Avignon et du Comtat à la France ; de la proclamation des Commissaires Civils pour l'exécution de la loi du 14 septembre 1791, pour la réunion d'Avignon et du Comtat à la France, des pouvoirs des Commissaires civils.)

De tout quoi le substitut du procureur de la la commune a requis acte à luy concédé et se sont les dits sieurs assemblés soussignés.

Signé : Richard, maire ; Bernard ; Paysan ; Guigue ; Sauvan aîné ; Descours ; Ferrier, officiers municipaux ; Descattes ; Arnaud ; Sagnier ; J. B. L. Clauseau, notables ; Gabriel Vinay, substitut du procureur de la Commune ; Vernet, secrétaire-greffier.

(Orig. Arch. M[les] d'Avignon.)

PROCLAMATION

des Commissaires du Roi pour la publication de l'acte constitutionnel dans les communes du Comtat et d'Avignon.

(10 Novembre 1891)

Nous, Commissaires civils députés par le Roi, en vertu du décret de l'Assemblée Nationale du 14 septembre dernier pour la réunion du pays d'Avignon et du Comtat à la France et l'organisation provisoire de ces pays, ordonnons que l'acte constitutionnel, ensemble l'acceptation du Roi, seront notifiés à la municipalité d'Avignon, à celle de Carpentras et à toutes les communes du Comtat, leur enjoint de le faire proclamer et publier avec toute la solennité possible, chacun dans l'étendue de leur commune, et de le faire publier au prône des paroisses le dimanche qui suivra la réception

de la présente proclamation et de nous certifier des dites proclamation et publication dans la huitaine au plus tard. Ordonnons pareillement que les dites municipalités, conformément au vœu de l'Assemblée Constituante, ordonneront des réjouissances et veilleront à ce que l'ordre et la décence règnent dans les témoignages de la joie des François d'Avignon et du Comtat.

Fait à Avignon, le 10 Novembre 1791.

Les Commissaires civils députés par le Roi,

Signé : LESCESNES DES MAISONS, CHAMPION, D'ALBIGNAC.

Par Messieurs les Commissaires,

Signé : Chatelain, secrétaire de la commission.

(Orig. Archiv. Municipales d'Avignon).

DÉLIBÉRATION

du Conseil municipal d'Avignon pour la publication de l acte constitutionnel.

(12 Novembre 1791)

L'an mil sept cent quatre-vingt onze et le dizième novembre, le Conseil municipal de cette ville d'Avignon étant assemblé en la forme ordinaire. duement convoqué en la forme ordinaire. auquel Conseil ont assistés et été présents, MM. Richard, maire ; Bernard, Guigue. Sauvan, Ferrier, Guillaume. Descours, Paysan, officiers municipaux ; Gab. Vinay, substitut du procureur de la commune.

M. le Maire a exposé que MM. les commissaires civils députés par le Roy, ayant dans le Conseil général de cette commune, en datte du dix courant, notifié à la commune d'Avignon l'acte constitutionnel, il étoit du devoir du corps municipal de s'empresser à faire publier cet acte solennel dans le plus court délay et avec toute la décence que comporte la solennité de cette cérémonie, sur quoy les dit sieurs assemblés, le substitut du procureur de la commune ouï, ont unanimement arrêté :

Que la publication de l'acte constitutionnel aura lieu demain dimanche, treize du courant, avec toute la solennité possible et le respect que nous devons porter à une constitution destinée à faire notre bonheur, celuy de tous les Français ;

Q'invitation sera faite aux citoyens de concourir à cette cérémonie, autant qu'il dépendra d'eux et que le leur permettront les souvenirs douloureux des horreurs et des crimes affreux qui ont eu lieu récemment et qui couvrent notre cité de consternation et de deuil.

De quoi et de tout ce que dessus ledit sieur substitut a requis acte et ce sont les dits sieurs assemblés soussignés.

(Orig. Archives munic. d'Avignon.)

PROCÈS-VERBAL

de prestation de serment à l'acte constitutionnel par la municipalité d'Avignon.

(13 Novembre 1791)

Le treize Novembre mil sept cent nonante-un, ensuite de l'avis aux citoyens publié et affiché le jour d'hier, à l'effet d'assister à la publication solennelle de l'acte constitutionnel qui doit se faire cejourd'hui par le corps municipal, d'abord sur la place de la maison commune, ensuite sur celle de la Liberté et enfin sur la place du Palais où a été placé l'autel de la Patrie, à laquelle cérémonie tous les citoyens ont été invités de concourir et le corps municipal assemblé dans la commune avec MM. les notables et un grand nombre de citoyens, nous nous serions rendns tous ensemble à l'hôtel de MM. les Commissaires députés par le Roi. Immédiatement devant nous marchoit le sieur Vernet, pro-secrétaire greffier de cette commune, portant un carreau de velours bleu garni en or sur lequel étoit déposé l'acte constitutionnel ; à sa droite marchoit M. Ferrier, premier officier municipal, et à sa gauche M. Gabriel Vinay, substitut du procureur de la commune, et précédés par la musique militaire de cette ville. Arrivés à l'hôtel de la commission, nous nous serions rendus avec MM. les Commissaires, accompagnés du même cortège, au palais de M. de Choisy, général des troupes qui se seroit joint à nous avec un grand nombre d'officiers des différents corps de troupes en garnison en cette ville.

Et tous ensemble nous nous serions rendus sur la placc de la Maison Commune précédés et suivis des différents détachements du 9ᵉ régiment de dragons, du 5ᵉ régiment de hussards, des 77ᵉ et 79ᵉ régiments d'infanterie, où étant arrivés, M. le Maire a dit :

« Citoyens d'Avignon, Messieurs les Commis-
« saires civils députés par le Roy, en consom-
« mant par leur présence l'heureuse réunion qui
« nous donne la liberté des François, nous ont
« notifié l'acte sublime et auguste qui contient
« les principes augustes sur lesquels pose cette
« liberté. »

La Constitution française qui est la nôtre aussi, déclare les droits de l'homme et du citoyen, la liberté qui consiste à faire ce qui ne nuit pas à autrui, la propriété, la sûreté, la résistance à l'oppression, le droit de concourir par tous les citoyens personnellement ou par leurs représentants à la formation de la loy qui est l'expression de la volonté générale. Elle garantit à tous les citoyens l'égalité de droits, elle n'admet de distinction entre eux que celle des vertus et des talents. Elle assure la souveraineté de la nation de qui émanent tous les pouvoirs qu'elle ne peut cependant exercer que par délégation.

La Constitution française est représentative, les représentants sont le Corps Législatif et le Roy Elle admet trois pouvoirs.

Le pouvoir législatif est délégué à une Assemblée Nationale composée de représentants temporaires librement élus par le peuple pour être exercée par elle avec la sanction du Roy ;

Le pouvoir exécutif est délégué au Roy pour être exercé sous son autorité par des ministres et autres agents responsables;

Le pouvoir judiciaire est délégué à des juges élus à temps par le peuple.

Le royaume est un et indivisible ; son territoire est divisé en 83 départements ; chaque département, en districts ; chaque district, en cantons. Il il y a, dans chaque département, une administration supérieure et, dans chaque district, une administration subordonnée. Les administrateurs n'ont aucun caractère de représentation. Ils sont des agents élus à temps par le peuple pour exercer, sous la surveillance et l'autorité du Roy, les fonctions administratives.

Les citoyens français considérés sous le rapport des relations locales qui naissent de leurs réunions dans les villes et dans certains arrondissements du territoire des campagnes, forment des communes ; les citoyens qui composent chaque commune ont le droit d'élire à temps, suivant la forme déterminée par la loy, ceux d'entr'eux qui, sous le titre d'officiers municipaux, sont chargés de gérer les affaires particulières de la commune.

Enfin, une force publique est instituée pour défendre l'État contre les ennemis du dehors et assurer au dedans le maintien de l'ordre et l'exécution des lois.

L'Assemblée Nationale constituante a confié la garde de la Constitution, comme un dépôt, à la fidélité du Corps législatif, du Roy et des Juges, à la vigilance des pères de familles, aux épouses et aux mères, à l'affection des jeunes citoyens et au courage de tous les Français.

Le Roy a accepté la Constitution à la séance de l'Assemblée Nationale du 14 septembre 1791, époque bien chère aux Avignonais, puisque c'est celle de leur réunion à la France.

Le Roy a dit :

« Je viens consacrer icy solennellement l'acceptation que j'ai donnée à l'acte constitutionnel. En conséquence, je jure d'être fidèle à la nation et à la loy, d'employer tout le pouvoir qui m'est délégué à maintenir la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante et à faire exécuter les lois. Puisse cette grande et mémorable époque être celle du rétablissement de la paix, de l'union, et devenir le gage du bonheur et de la prospérité de l'Empire. »

Citoyens d'Avignon, rendons-nous de même dignes de cette Constitution et efforçons-nous de faire régner la paix dans nos murs et nous pourrons crier : « *Vive la Nation ! Vive le Roy !* »

Après lequel discours, M. le Maire et MM. les officiers municipaux ont prêté publiquement et à haute et intelligible voix le serment d'être fidèles à la Loy et au Roy, et de maintenir de tout leur pouvoir, la Constitution décrétée par l'Assemblée Nationale et acceptée par le Roy, et de faire exécuter les lois. Le même serment a été prêté par tous les citoyens assemblés en très grand nombre sur la dite place et accompagné par des cris répétés de : *Vive la Nation ! Vive le Roy !* De là nous nous sommes rendus sur la place de la Liberté où le même discours a été prononcé par M. le Maire, et le même serment a été prêté tant par nous dit Maire et officiers municipaux, que par une foule innom-

brable de citoyens, avec les mêmes cris de : *Vive la Nation! Vive le Roy!*

Ensuite nous étant rendus sur la place du Palais, dans le même ordre cy-dessus, nous avons trouvé dressé l'autel de la Patrie, sur lequel MM. les Commissaires députés par le Roy, M. le Général des troupes, nous Maire et officiers municipaux et un grand nombre de citoyens, il a été fait de nouveau lecture par M. le Maire dudit discours, et le carreau sur lequel étoit porté l'acte constitutionnel ayant été déposé sur l'autel de la Patrie, le susdit serment a été renouvelé tant par ledit corps municipal que par tous les dits citoyens en la même forme que dessus. Et tout de suite le *Te Deum* a été chanté par le clergé constitutionnel de cette ville au bruit répété de l'artillerie, cérémonie à laquelle toutes les troupes des quatre différents corps en garnison en cette ville ont assisté sous les armes, drapeaux déployés, musique et tambours en activité.

Et la dite cérémonie étant finie, le corps municipal a accompagné MM. les Commissaires civils députés par le Roi et M. le Général des troupes dans leurs hôtels respectifs, et nous sommes rentrés dans la ditte Maison commune.

Le tout fait présent et assistant, M. Gabriel Vinay, substitut du Procureur de la commune, qui en a requis acte à lui concédé.

Signé : Richard, maire, Bernard, L. Sauvan aîné, Descours, officiers municipaux, Gabriel Vinay, substitut du Procureur de la commune, J.-A. Vernet, secrétaire greffier.

(Origine : Archiv. de Vaucluse.)

PROCÈS-VERBAL

De l'extraction de soixante cadavres dans le Château d'Avignon, par les Commissaires civils députés par le Roi.

(14, 15 et 16 novembre 1791.)

L'an mil sept cent quatre-vingt onze, le lundi quatorze novembre, nous Anne-Clément-Félix Champion et Louis-Alexandre d'Albignac, deux des Commissaires civils, députés par le Roi, pour les affaires d'Avignon et du Comtat-Venaissin, d'après la résolution prise entre nous avec M. Lescene des Maisons, aussi Commissaire civil député par le Roi, de faire enlever du palais, pour éviter l'effet du méphitisme sur la garnison et les citoyens, les cadavres que la notoriété publique annonçait avoir été jettes dans une espèce de tour dite Glacière, et qu'indiquait la mauvaise odeur qui se répandait aux environs et dans ladite Glacière ; informés que, sur les ordres que nous avions donnés, la recherche desdits cadavres avait été faite en présence des sieurs Descours et L. Sauvan l'aîné, officiers municipaux, nommés par le Corps municipal commissaires à cet effet, et du sieur Gabriel Vinay, substitut du procureur de la commune, assistés des sieurs Fortunet et de Metigny, médecins ; Pamard, Sauvan père et Clément, chirurgiens ; Deloulme et Couren, élèves en chirurgie, et Barret, serrurier, et Faure, maçon ; citoyens notables, tous appelés à l'effet d'être présents à l'extraction et les gens de l'art particulièrement, tant pour indiquer

les précautions à prendre pour prévenir les mauvais effets de l'odeur, que pour constater le temps du séjour des corps et tout ce qui peut être du ressort de leur profession ; informés aussi que les lieux qui renfermaient les cadavres avaient été découverts; que c'était le lieu indiqué, dit la Glacière, et que déjà deux cadavres avaient été extraits; nous nous sommes rendus dans un jardin étant dans l'enclos du palais, que l'on nous a dit être connu sous la dénomination de Jardin de la Glacière, accompagnés des officiers municipaux, procureur de la commune, médecins, chirurgiens, élèves en chirurgie, et notables, ci-dessus nommés, avec un grand concours de soldats de la garnison et de citoyens de tout âge et de tout sexe : nous avons trouvé sur la terre étendus trois cadavres totalement défigurés et remplis de chaux, dont il nous a été rapporté par les travailleurs, que le trou d'où ils avaient été tirés était couvert; ces cadavres, dans des vêtements presque méconnaissables ; cependant, à l'un des trois, on reconnaissait une cote rouge et la forme d'habits de femme, ce qui a indiqué ledit cadavre pour être celui d'une femme ; à l'un des deux autres, nous avons reconnu une culotte grise et bas blancs; dans le gousset de la culotte il a été trouvé une lettre missive que l'odeur et l'humidité sale qui la couvraient, n'ont pas permis de lire ; nous l'avons fait envelopper et remettre au sieur Vinay, substitut du procurenr de la commune, pour être par lui déposée au secrétariat de la municipalité et être représentée quand besoin sera. La tête de ce cadavre, entièrement dépouillée, était marquée de sept fentes plus ou moins longues,

que les gens de l'art présents ont déclaré provenir de coups de sabre. Sur le troisième cadavre a été reconnu aux boutonnières ferrées et petites, et à de petits boutons ronds, une soutane de prêtre ; de ce cadavre dépendait une tête défigurée, mais sur laquelle se remarquaient quelques cheveux courts et une place vide indiquant une tonsure ; les assistants ont déclaré reconnaître à ces différents caractères le Père de Nolhiac ; sur le front était une large entaille, déclarée, par les chirurgiens, provenir d'un coup de sabre. Nous avons ordonné de mettre de côté la partie de soutane retirée de dessus le cadavre, pour, lorsqu'elle serait sèche, la conserver au secrétariat de la municipalité.

Devant nous, deux hommes ont descendu sur une échelle appliquée sur le mur, et à une ouverture élevée du sol d'environ vingt pieds, un paquet dans un drap blanc, dont ils tenaient les coins ; ce drap ouvert devant nous, a présenté aux assistants un quatrième cadavre, qui venait d'être extrait de la Glacière ; il était défiguré, et l'on a reconnu qu'il était vêtu d'une culote de peau grise ou blanche, d'un gilet de soie à raies rouges, bleues et jaunes ; autre gilet en dessous de piqué blanc, habit bleu ou noir, et boutons de métal brûlés ; des morceaux des deux gilets et des boutons ont été retirés et remis au sieur Vinay, pour être déposés au secrétariat de la municipalité, et servir de signe de reconnaissance. La nuit venant, nous avons ordonné que l'on fît apporter des boites pour y retirer les cadavres, dont l'odeur infecte pouvait causer des accidents ; et attendu l'exhalaison que répandait l'extraction qu'il était instant

de hâter, et qui pouvait moins incommoder les citoyens pendant la nuit que pendant le jour, nous avons ordonné de continuer la dite extraction pendant toute la nuit ; et pour la rendre plus facile, nous avons requis les officiers municipaux de faire pratiquer une ouverture dans la Glacière, au niveau du sol du jardin, et plus bas dans l'intérieur ; ce à quoi on a travaillé sur-le-champ : et ayant chargé le sieur Jeannot, préposé à la surveillance des ouvriers, de compter exactement les cadavres, et particulièrement les têtes, pour nous en rendre compte le lendemain ; nous nous sommes retirés, et nous avons, avec les personnes ci-dessus nommées, signé le présent qui a été écrit par le sieur Boucque, l'un des secrétaires de la commission, duquel nous étions assistés.

Signés : Fortunet, médecin ; Cade, greffier ; Clément, chirurgien ; Vinay, substitut du Procureur de la Commune ; Gabriel Descour, officier municipal ; Sauvan père, chirurgien ; de Métigny, docteur en médecine ; Deloulme, premier aide-major ; Couren, élève en chirurgie ; Barret, serrurier, citoyen notable ; Pierre Faure, citoyen notable ; L. Sauvan aîné, officier municipal.

Champion et d'Albignac, *Commissaires.*

Et le mardi quinze novembre audit an mil sept cent quatre-vingt-onze, nous Anne-Clément-Félix Champion, l'un des commissaires civils députés par le Roi, nous sommes rendu, assisté dudit sieur

Bouque, l'un des secrétaires de la commission, accompagné des officiers municipaux, substitut du procureur de la commune, gens de l'art et notables ci-dessus nommés dans le procès-verbal d'hier, au jardin de la Glacière, où étant, le sieur Jeannot préposé à la surveillance des ouvriers, nous a rendu compte que depuis notre retraite, hier et pendant la nuit, il avait été extrait trente cadavres entièrement défigurés, dont les sexes n'avaient été distingués que par la forme des vêtements ; que dans le nombre de trente, il en avait été reconnu six pour être des cadavres de femmes ; que dans les vingt-quatre autres, il y en avait un qui paraissait être un jeune homme de dix-huit à vingt ans ; que sur le sixième cadavre extrait, avait été reconnu un habit de velours de coton, boutons d'acier, dont il nous a été représenté trois, que nous avons remis au substitut du procureur de la commune, pour, par lui, être déposés au secrétariat de la municipalité et servir, s'il est possible, de caractère de reconnaissance ; qu'à ces caractères on avait cru reconnaître le sieur Lami ; qu'un autre cadavre était couvert d'un habit, étoffe calmouk raies jaunes, dans les poches duquel habit, dont rien n'a été conservé, attendu qu'il s'en allait en poussière, on avait trouvé deux mouchoirs blancs, raie rouge, marqués F. C., une coiffe de nuit, sans marque, et un bonnet de laine ; qu'à ces caractères on croyait avoir reconnu le sieur Chapuis ; lesquels mouchoirs, coiffes de nuit et bonnet de laine à nous représentés, nous avons remis au substitut du procureur de la commune, pour servir de signe de reconnaissance.

Ledit sieur Jeannot nous a représenté pareillement une clef trouvée dans la poche d'un cadavre de femme, et un anneau d'or, tiré d'un quatrième doigt d'une main d'un cadavre de femme; lesquels clef et anneau, nous avons remis audit substitut du Procureur de la commune, séparément, avec chacun une bande de papier indicative. Ledit sieur Jeannot nous a encore rendu compte que la mauvaise odeur qu'exhalaient les cadavres, l'avait obligé de les renfermer dans des boîtes qui avaient été envoyées par la municipalité, et que l'ouverture par nous ordonnée la veille, au milieu du sol du jardin, avait été faite. Nous nous sommes fait ouvrir lesdites caisses, que nous avons trouvées pleines de cadavres couverts de lambeaux de vêtements, en grande partie rongés et consumés par la chaux dont ils portaient l'empreinte ; et nous avons fait compter le nombre desdits cadavres, et particulièrement les têtes, dont plusieurs n'étaient point entières ; et le nombre annoncé de trente s'est trouvé exact. Nous sommes descendus par l'ouverture pratiquée nouvellement au niveau du sol du jardin, et nous nous sommes trouvés dans le lieu dit la Glacière, qui est une vaste pièce d'environ soixante à quatre-vingt pieds de haut, percée de différentes ouvertures dans la hauteur. C'était du coin, à droite en rentrant par ladite ouverture, que se faisait ladite extraction. Nous avons vu le sol de ladite Glacière rempli de chaux, qui, pour ainsi couvrir tous les cadavres, après déjà l'extraction de trente-quatre, nous a semblé avoir été jettée par couche ; et la chaux ayant été dérangée en notre présence, les travailleurs ont commencé

à extraire un cadavre. La mauvaise odeur qui s'exhalait nous ayant obligés de sortir de ce lieu, nous sommes remontés dans le jardin où, peu de temps après, les travailleurs ont apporté un nouveau cadavre, faisant, avec les quatre extraits la veille et les trente extraits pendant la nuit, le trente-cinquième, qui était celui d'un homme à en juger par la forme des vêtements, dont la couleur et les caractères étaient méconnaissables. Bientôt ensuite il a été extrait devant nous un trente-sixième cadavre, reconnu, à la forme des vêtements, pour être celui d'une femme. A la tête, après les oreilles, ont été trouvés deux petits anneaux d'or, que nous avons remis au substitut du Procureur de la commune, enfilés dans un grand anneau d'or de forme ovale, qui a été trouvé dans une poche faisant partie des vêtements des cadavres, avec deux pendans d'oreille d'or, en forme de poire, qui ont été également enfilés dans ledit grand anneau, dans lequel nous avons passé une bande de papier sur laquelle nous avons écrit une note indicative ; et le tout a été par nous remis au substitut du Procureur de la commune, pour être déposé au secrétariat de la municipalité, et représenté quand il en sera besoin. Dans la même poche était un étui de bois noir, dans lequel s'est trouvé un autre petit étui, aussi de bois noir, et un cure-oreille d'argent ; ledit étui a été pareillement remis au substitut du Procureur de la commune, pour servir de signe de reconnaissance, avec un almanach dit *Étrennes mignones*, relié en peau noire, et une lettre trouvée dans la même poche, dont l'odeur et l'humidité sale qui la couvrait

n'ont permis de déchiffrer que quelques lignes, qui cependant ont suffi pour faire reconnaître que le cadavre de femme dont il s'agit pouvait être celui de la dame Crouzet. Et comme il était près de trois heures après midi, nous nous sommes retirés, en invitant les travailleurs à continuer l'extraction des cadavres avec soin et courage, et le sieur Jeannot à noter exactement le nombre des cadavres qui seraient extraits et particulièrement des têtes, et nous nous sommes retirés ; et ont signé avec nous susdits Commissaires du Roi, les personnes dénommées en la partie du procès-verbal d'hier.

Signés : Champiom, Commissaire du Roi ; Fortunet, médecin ; Pamard fils, chirurgien ; L. Sauvan aîné, officier municipal ; Descour, officier municipal ; Clément, chirurgien ; Deloulme, 1er aide-major ; Couren, aide-major ; Gabriel Vinay, substitut du Procureur de la commune ; Cade, greffier ; Boucque, secrétaire.

Et le mercredi seize, audit an mil sept cent quatre-vingt-onze, au matin, nous susdit, l'un des Commissaires civils députés par le Roi, ayant fait appeler les sieurs Emeric, Verger et Collet, commissaires nommés par les sections de la commune d'Avignon, pour procéder aux interrogatoires des personnes tenues en état d'arrestation, recevoir les déclarations et dépositions, et recueillir et constater tous renseignements et preuves relativement à la journée du seize octobre dernier, nous les avons

requis de nous accompagner au jardin dit de la Glacière, avec les officiers municipaux et le substitut du procureur de la commune ci-dessus nommés ; ce à quoi ils ont consenti. Nous nous sommes, en conséquence, rendus au dit jardin, où l'extraction des cadavres venait d'être totalement achevée ; le dit sieur Jannot, précédemment nommé, nous a rendu compte que, depuis notre retraite, hier, vingt-quatre cadavres avaient été extraits, parmi lesquels la différence de vêtements avait indiqué cinq femmes, et qu'il ne restait plus rien dans le lieu dit la Glacière ; qu'il avait tout fait déposer dans les caisses de bois envoyés par la municipalité, à cause de l'odeur ; que les seuls effets qui avaient pu être conservés, étaient :

1° Six mouchoirs, qu'il nous a présentés, un blanc, un bleu et blanc, un fond-blanc bordé d'une raie rouge et blanche, un blanc bordé d'une raie rouge, un à carreaux rayé bordé rouge, et un bleu.

2° Un tablier bleu, de toile.

3° Un jupon rouge piqué en blanc.

4° Une paire de poches, rayes bleues et blanches.

5° Une culotte de toile peinte, lames noires, rouges et blanches

6° Un petit couteau à manche noir.

7° Une veste noire.

8° Une lettre en deux parties, dont une signée *Mazières*, trouvée dans la poche de la veste, et dont on n'a pu lire que la signature.

9° Un jupon d'indienne fond-blanc, fleurs rouges.

Lesquels effets nous avons fait réunir, et remis

au substitut du procureur de la commune, pour les déposer au secrétariat de la municipalité, et servir de caractères de reconnaissance. Nous a déclaré le dit sieur Jeannot qu'il n'avait pas été le maître d'empêcher le peuple présent à l'extraction, de prendre la partie de soutane que nous avons fait mettre de côté, et de se la distribuer par honneur pour la mémoire de l'abbé Nolhiac, auquel la dite était attribuée, Il nous a représenté aussi que sur le cadavre reconnu autant qu'il a été possible, pour être celui du dit abbé Nolhiac, avait été trouvé un scapulaire qui était entre les mains de Joseph Imbert dit Boileau, que nous avons fait à l'instant appeler, et qui, à notre réquisition, a représenté le dit scapulaire, représentant deux cœurs, avec une légende en ces mots : *Venient, et adorabo.* Le dit Boileau nous ayant ayant supplié de lui laisser le dit scapulaire, qu'il voulait porter et qu'il représenterait toutes les fois qu'il en serait requis, nous avons cru devoir y consentir, sous la dite condition, et nous avons fait remettre au substitut du P. D. L. C. les manches de la soutane qui ont encore été retrouvées, avec une broche en fer trouvée dans le dit lieu dit la Glacière, et un morceau de bois taillé en diamant, lequel nous a été déclaré servir autrefois à asseoir les personnes mises à la question ; lequel morceau de bois a été trouvé dans le lieu dit la Glacière, la pointe du diamant sur la tête des premiers cadavres extraits.

Nous avons à l'instant fait faire l'ouverture des caisses remplies depuis notre départ d'hier, et vérification faite en présence des officiers municipaux,

du substitut du procureur de la commune, des trois commissaires des sections et gens de l'art et notables ci-dessus nommés, en présence pareillement d'un grand concours de citoyens des deux sexes, le nombre de vingt-quatre cadavres qui nous avait été annoncé, s'est trouvé exact. Puis nous sommes descendus dans ledit lieu dit la Glacière, où les cadavres avaient été jetés, et où, visite faite de la place, nous avons reconnu qu'il n'y avait plus d'ossements, et étant remontés, nous avons fait clouer publiquement vingt caisses remplies des soixante cadavres extraits. Après avoir aussi publiquement fait ouvrir chacune desdites caisses, pour nous bien assurer et constater qu'elles renfermaient lesdits cadavres, nous les avons scellées avec des bandes de ruban de fil blanc, distribuées, savoir : trois d'un côté de l'ouverture, deux de l'autre et au-dessous une de chaque côté, lesquelles bandes aux deux caisses sont tenues par un cachet du sceau de la commission. Lesdites vingt caisses ayant été rentrées dans une salle voisine à laquelle nous avons fait mettre une sentinelle, nous nous sommes retirés, en invitant les officiers municipaux présents et le substitut du procureur de la commune, à faire les dispositions nécessaires pour faire enlever et enterrer le plus promptement les tristes dépouilles qui venaient d'être recueillies, avec toute la décence capable de donner quelque consolation aux familles qui pleuraient tant de victimes.

Nous avons dressé le présent procès-verbal qui est signé par les personnes nommées ci-dessus, et nous avons requis les gens de l'art qui nous ont

accompagnés, de dresser le leur pour les objets qui peuvent concerner leur art.

Signés : CHAMPION, Commissaire du Roi; FORTUNET, médecin; EMERIC, commissaire; PAMARD fils, DE METIGNY, doct.-méd.; VERGER, commissaire; COLLET, commissaire; Gabriel VINAY, substitut du procureur de la commune; CADE, greffier; SAUVAN aîné, of. municipal; DESCOUR, of. municipal; BARRET, JEANNOT Fabre, BOUCQUE, Pierre FAURE, DELOULME, pr. aide-major; COUREN, aide-major; SAUVAN père, chirurgien; CLÉMENT, chirurgien.

Pour copie conforme à l'original :

CHATELAIN, *secrétaire de la commission.* (1).

(Orig. Archiv. municipales d'Avignon)

PROCÈS-VERBAL

des gens de l'art.

(17 novembre 1791.)

Nous soussignés, docteurs en médecine, maîtres en chirurgie, aide-majors du grand hôpital de cette ville, ayant été requis par MM. les Commissaires du Roi, à l'effet de constater sur l'état et cause de mort des différents cadavres que l'on a trouvés dans une tour du palais : Déclarons et rapportons que, nous étant transportés sur ledit lieu, nous

(1) Cette pièce et la suivante furent publiées dans une très rare brochure : *Les Citoyens d'Avignon à toute la France* 19-XVI pages in-8°, Avignon, Fr. Seguin, 17 novembre 1791.

avons vu extraire de ladite tour soixante cadavres, dont treize étaient femmes, ce que l'on a parfaitement reconnu par les vêtements, seul signe propre à les distinguer, vu l'état de dissolution et de putréfaction dans lequel ils étaient tous, soit par la chaux vive dont ils avaient été couverts, soit par le temps qui s'était écoulé depuis leur mort ; temps que nous peuvons faire monter au terme d'environ un mois, par le degré de putréfaction dans lequel ces corps se trouvaient. Nous certifions de plus avoir reconnu très distinctement sur plusieurs des dits cadavres, différentes taillades et fractures, notamment sur les os du crâne, qui ne peuvent avoir été faites que par des instruments tranchans et contondants, comme sabres, massues, etc.

D'après toutes ces observations, nous croyons être autorisés à prononcer que ces cadavres ont été égorgés ou assommés, et précipités ensuite d'environ soixante pieds de hauteur dans le lieu où on les a trouvés. En foi de quoi nous avons signé le présent rapport, ce 17 novembre 1791.

Signés : Fortunet, médecin ; De Metigny, d. m.; Sauvan père, chirurgien ; Clément, m. en chirurgie ; Deloulme, aide-major de l'hôpital ; Couren, aide-major de l'hôpital ; Pamard père, pour mon fils, chirurgien.

Pour copie conforme à l'original :

Chatelain, *secrétaire de la commission.*

(Orig. : Archives municip. d'Avignon et brochure *Les Citoyens d'Avignon à la France*.

PROCÈS-VERBAL

des délibérations des sections d'Avignon flétrissant les crimes commis dans cette ville.

(16 novembre 1791.)

L'an mil sept cent quatre-vingt onze et le seizième jour du mois de novembre, ensuite de la rémission faite par MM. les présidents et secrétaires de chaque section de cette ville d'Avignon des délibérations par eux respectivement prises dans leurs différentes sections, le lundi quatorzième du courant, il a été procédé par nous, Maire et officiers municipaux dudit Avignon, au recensement desdites délibérations, en présence de M. César Hugues, président de la section des Célestins; de M. Carbonnel, président de la section des Grands-Carmes; de M. Jérome Verrier, président de la section des Carmes déchaussés; de M. Martin père, président de la section de St-Pierre; de M. Sagnier président de la section de la Congrégation des hommes; de M. Escoffier, président de la section des Grands-Augustins; de M Béranger, président de la section des Dominicains; de M. Aime, homme de loi, président de la section des Cordeliers; de M. Saïn, président de la section de Montfavet, et de M Lautier, président de la section de Morières. Le tout fait présent et requérant M. Gabriel Vinay, homme de loi, substitut du procureur de la commune, et le dépouillement desdites délibérations ayant été fini, il en est résulté ce qui suit :

Considérant que, depuis longtemps, leur patrie gémissait sous la plus cruelle anarchie, que cette anarchie avait été la source des plus noirs attentats et des atrocités les plus horribles, que le gou-

vernement avait été usurpé par une horde de factieux et de scélérats qui avaient à leur solde une foule de brigands étrangers pour exécuter tous les coupables desseins que leur noire malice ne cessait de leur suggérer ;

Que, depuis cette usurpation, on n'a cessé de vexer tous les citoyens honnêtes qui, par des propos, des signes et même par leur silence, paraissaient improuver leur odieuse conduite, que les factieux se sont portés aux plus grands excès en immolant des citoyens innocents, en soumettant à des contributions révoltantes et arbitraires tous ceux qu'ils croyaient leur être opposés, qu'ils ont pillé, dévasté toutes les églises et grand nombre de maisons particulières ;

Qu'ils ont poussé l'avidité et la férocité jusqu'à porter la guerre la plus cruelle et la plus barbare dans le Comtat où l'on rencontre à tous les pas les traces des vols, des pillages, des incendies et des assassinats les plus affreux ;

Que cette guerre désastreuse n'a cessé que par l'entremise de MM. les Médiateurs envoyés au mois de juin dernier par le Roi, d'après un décret de l'Assemblée Constituante ;

Que cette médiation a été empêchée de rétablir la paix et la tranquillité par les menées perfides et atroces de ces mêmes factieux qui avaient conspiré contre la chose publique ;

Que le vingt-un août dernier, la municipalité aurait été emprisonnée et en partie dispersée par les agents de ces scélérats ;

Qu'ils auraient mis le comble à toutes leurs horreurs par les massacres qu'ils ont ordonné et fait

exécuter le seize octobre dernier et jours suivants d'abord sur tous les prisonniers détenus sans décret, depuis le vingt-un août dernier, parmi lesquels on compte quatre officiers municipaux et plusieurs notables, et ensuite sur une foule de citoyens de tout âge et de tout sexe;

Que la ville d'Avignon était à la veille d'essuyer de plus grands malheurs et de voir égorger tout ce qui restait de citoyens honnêtes, si les troupes de ligne et ensuite MM les Commissaires civils dont le patriotisme et la sagesse sont généralement reconnues, n'eussent prévenu par leur arrivée tous les maux dont nous étions menacés;

Qu'après avoir éprouvé tous les genres d'infortunes et avoir répandu les larmes les plus amères sur le sort des malheureuses victimes qui sont tombées sous les coups de ces cannibales, il est bien naturel de se livrer aux doux sentiments de joie et de reconnaissance envers l'Assemblée nationale et le Roi des Français qui ont tendu une main protectrice et secourable à une ville désolée, envers MM. les Commissaires civils, M. le général et les braves militaires, dont le zèle infatigable et le patriotisme éclairé nous ont rendu la liberté et la paix;

Considérant, en outre, que la ville d'Avignon a de nouvelles grâces à rendre à l'Assemblée nationale pour avoir par son décret du 4 du courant rejetté le projet du comité de pétition surpris par les menées perfides et les adresses mensongères d'un sieur Rovère, se disant faussement député du peuple avignonais, individu sans caractère et sans mission;

Ont unanimement délibéré : 1° de voter des remer-

ciments à l'Assemblée nationale de ce qu'elle a rejetté le 4 du courant le projet de décret présenté par M. le Rapporteur du comité de pétition et dont l'adoption aurait replongé notre malheureuse contrée dans le deuil et l'anarchie, et de présenter sur les deux objets ci-dessus une adresse à l'Assemblée Nationale et au Roi, qu'il leur transmettent l'expression de la vive reconnaissance pour les bienfaits dont ils les ont comblés, lesquelles deux adresses ont été lues et approuvées par les délibérants.

2° Au Roi sur le choix de MM. Lescène des Maisons, Champion de Villeneuve et d'Albignac, commissaires civils et de M. de Choisi, général, et sur l'envoi des troupes de ligne.

3° De rendre un témoignage éclatant à la conduite de MM. Lescène, des Maisons et Mulot, ci-devant médiateurs entre le peuple d'Avignon et du Comtat et désavouer, à cet effet, toutes délibérations, pétitions et adresses injurieuses et calomnieuses présentées par quel individu que ce soit et notamment par le nommé Rovère, qui n'a jamais reçu aucun pouvoir du peuple avignonais.

4° De témoigner, par une députation de deux d'entre les délibérants, à MM. les Commissaires civils et aux troupes de ligne dans la personne de M. de Choisy, leur général, et des commandants de chaque corps, leur juste sensibilité sur la conduite noble, ferme et généreuse qu'ils ont tenue depuis leur arrivée pour rétablir l'ordre et la paix ; ladite députation sera chargée, en outre, de remercier MM. les Commissaires des ordres qu'ils ont donnés pour s'assurer de la personne de ceux qui ont si horri-

blement désolé Avignon et le Comtat et qui viennent tout récemment de se rendre coupables des plus infâmes massacres et de les prier d'ordonner la continuation des recherches de tous les prévenus qui n'ont pas encore été saisis, comme un préalable nécessaire pour consolider la tranquillité de cette ville, de tout le Comtat et des départements environnants intéressés à la punition exemplaire de tous ces hommes atroces qui ont déshonoré l'humanité par des forfaits inconnus jusqu'à nos jours.

5° De députer provisoirement et attendu l'urgence du cas, MM. Collet, Emeric et Verger, hommes de loi, conjointement avec M. Michel pour la section de St-Pierre ; M. Paul, homme de loi, pour celle de la Congrégation des hommes ; M. Cathélani, notaire, et M. Dor, son suppléant, pour celle des Grands-Augustins ; M. Vernet, pour celle des Célestins ; M. Clément, homme de loi, pour celle des Dominicains ; M. Dominique Aubert, pour celle des Petits-Carmes ; M Guinet, pour celle des Grands-Carmes ; M. Gaudibert cadet, pour celle de Montfavet, et M. Lautier, pour celle de Morières, citoyens actifs et notables adjoints, qui ont réuni la majorité absolue ensuite du dépouillement du scrutin, à l'effet de procéder à l'information des vols, assassinats, crimes et délits quelconques qui n'ont aucun trait à la Révolution et qui ont été commis depuis le vingt-un août dernier, de dresser tous verbaux requis nécessaires et de recevoir les déclarations, dénonciations et dépositions de témoins et de procéder à l'interrogatoire des prévenus.

6° D'envoyer des députés aux citoyens de Car-

pentras, à l'effet de leur témoigner la vive reconnaissance des délibérants pour les marques publiques de sollicitude paternelle qu'ils ont données et les démarches généreuses qu'ils ont faites pendant la crise horrible que la ville d'Avignon vient d'éprouver ; de charger ces députés d'assurer les citoyens de Carpentras que ceux d'Avignon librement assemblés s'empressent à désavouer la guerre injuste et barbare qui a désolé leur ville et une partie du Comtat, et de leur déclarer solennellement que cette guerre et les horreurs qui l'ont suivies n'ont été que l'ouvrage de quelques monstres presque tous étrangers à Avignon.

7° De fonder une fête annuelle, à chaque dixième novembre, jour de notre délivrance, pour transmettre à la postérité les sentiments dont nous sommes pénétrés envers les Commissaires et les troupes de ligne qui l'ont opérée.

8° Que la municipalité donnera des ordres nécessaires pour le transport des victimes massacrées et pour leur dépôt dans un bien particulier, que le convoi se fera avec toute la pompe et la décence requise, qu'il sera élevé un monument sur lequel on gravera le nom de ces mêmes victimes et la sentence définitive qui sera prononcée contre les assassins, leurs fauteurs et complices pour éterniser l'horreur qu'ont excitée de tels forfaits, de même que les regrets qu'inspire aux délibérants la perte de leurs concitoyens.

9° Qu'il sera fondé un convoi funèbre, qui sera célébré annuellement, à chaque dix-sept octobre, auquel la municipalité en corps assistera.

10° Que la municipalité s'occupera incessam-

ment des moyens nécessaires pour venir au secours des familles indigentes dont les chefs sont tombés sous les coups des bourreaux.

11° Que l'horloge des Cordeliers sera incessamment réparé pour la commodité des habitants voisins.

12° Que la présente délibération sera imprimée, publiée et affichée dans tous les lieux accoutumés de la ville, qu'il en sera envoyé des exemplaires à chaque commune du Comtat, attendu l intérêt commun qui les lie avec Avignon, les invitant d'y adhérer pour le bien général, et en outre qu'il en sera envoyé un extrait en probante forme à l'Assemblée Nationale et au Roi par un courrier extraordinaire, et à tous les départements du royaume, pour leur faire connaître les sentiments des véritables Avignonais.

13° Qu'un exemplaire en forme légale des délibérations et adresses serait porté par le courrier extraordinaire à M. l'abbé Mulot comme un nouveau témoignage de la confiance qu'il a inspirée au peuple avignonais, qui le regarde en ce moment comme son représentant à Paris.

14° Un membre de l'Assemblée ayant dénoncé une lettre contenue dans divers papiers publics signée Durand de Maillane, comme injurieuse, infectée de calomnie contre le véritable peuple avignonais, lecture en ayant été faite, l'Assemblée, considérant que par respect pour l'ancien caractère de son auteur qui était membre de l'Assemblée Constituante, elle devait présumer qu'il avait été séduit et trompé par de fausses relations sur les événements atroces qu'il semble approuver, a déli-

béré que pour lui faire connaître les véritables sentiments qni animent les citoyens d'Avignon et lui manifester leurs intentions, il lui sera envoyé un exemplaire de toutes les délibérations et adresses qu'ils ont unanimement adoptées, l'invitant en leur nom à se retracter de sa lettre, et à convenir de son erreur d'une manière authentique, et que, faute par lui de le faire dans le délai convenable, il sera dénoncé par toute la cité à l'accusateur public et au tribunal de l'opinion publique comme un calomniateur et un partisan du crime.

15° Que la municipalité fera toutes les déligences pour rétablir les frères des écoles chrétiennes et gratuites pour l'éducation des enfants.

16° Enfin que la cloche d'argent sera ôtée de l'endroit où elle est et transportée eu un autre lieu, pour effacer le sonvenir de l'usage horrible auquel elle a été employée lors des massacres du seize octobre

Et ledit recensement étant fini, les dits sieurs présidents de chaque section en ont requis acte que nous dits maires et officiers municipaux leur avons concédé et de suite ordonnée la publication, affiction et l'impression de la dite délibération, pour être envoyée et distribuée ainsi et comme il est porté par icelle et se sont les dits sieurs Présisoussignés avec nous, dits maire et officiers municipaux.

(Orig. : Arch. municipales d'Avignon, et brochure : *Les citoyens d'Avignon à toute la France*)

ADRESSES

des sections d'Avignon à l'Assemblée Nationale et au Roi.

(16 Novembre 1791.)

Législateurs, Il est sans doute du devoir du véritable peuple avignonais, de celui qui respecte vos loix et les aime, de celui qui a frémi d'indignation au spectacle horrible d'une province ensanglantée, saccagée par une horde de scélérats altérés du sang humain et qui bientôt après, s'étant réfugiés dans les murs d'Avignon, viennent d'y commettre des forfaits tellement atroces, que leur impunité serait regardée par l'histoire comme le plus grand des attentats à l'ordre social, qu'ait transmis son burin à la postérité, et pour nous comme le plus grand opprobre pour notre cité et pour la France, il est de son devoir de se purifier dans l'opinion publique, et pour y parvenir qu'il s'adresse à vous, qui en êtes les organes, en vous priant de faire faire lecture, dans le tribunal de la nation, de toutes les délibérations qu'il vient de prendre pour sa réhabilitation, d'en ordonner l'impression aux frais de l'État et l'envoi dans tous les départements.

Il vous prie encore d'approuver par un décret la conduite humaine et prudente de MM. les Commissaires, celle du Général et nominativement celle des braves soldats patriotes composant les régiments qu'il commande dans les murs d'Avignon.

Daignez, législateurs, daignez, nos représentants,

par cet acte éclatant de justice entretenir et perpétuer en nous l'enthousiasme de la vertu, surtout celui de la reconnaissance que nous vous devons, principalement parce que dans votre sagesse, vous avez rejetté le quatre novembre un projet de loi, présenté par votre comité de pétition qui avait été sollicité et obtenu sans doute par les sieurs Rovère, Verninac et autres instruments de nos calamités, projet qui était un véritable plan de conspiration contre la patrie, puisqu'il tendait à improuver nos libérateurs, à les éloigner et à livrer tout le Midi (un peuple libre doit tout dire, jusqu'à ses présomptions lorsqu'il s'agit du salut de l'État) à une faction républicaine, à l'anarchie et au despotisme du crime.

Vous apprendrez avec plaisir que nous sommes à présent tous unis, que l'acte constitutionnel a été solennellement proclamé au milieu des témoignages de l'allégresse publique, que nous l'observons et le maintiendrons jusqu'à la mort.

Vous apprendrez enfin que nous n'avons plus qu'une âme, que nous ne formons plus qu'un vœu, celui de l'exécution des lois, celui de la punition des assassins, des bourreaux de nos frères, et nous l'obtiendrons !

Les présidents des dix sections composant la commune de la ville d'Avignon :

Ayme, président de la section des Cordeliers ; Sagnier, président de la section de la Congrégation des hommes ; Hugues, président de la section des Célestins ; Bellanger, président de la section des Dominicains ; Veyrier, président de la section des Pe-

tits-Carmes ; CARBONNEL, prêtre, président de la section des Grands-Carmes ; MARTIN, président de la section de St-Pierre ; LAUTIER, président de la section de Morières ; F. YVES, capucin, curé et président de la section de Montfavet ; ESCOFFIER, président de la section des Grands-Augustins.

SIRE, Les trop longtemps infortunés citoyens d'Avignon, que vous venez d'adopter pour vos enfants et que vos dignes envoyés viennent de dérober au glaive des assassins de leur patrie, en ramenant dans son sein le règne des lois, saisissent le premier moment qui succèdent à une anarchie désastreuse pour témoigner à Votre Majesté toute leur reconnaissance sur le choix vraiment paternel qu'elle a fait de ses vertueux représentants, et de ce brave général Choisi, qui semble avoir communiqué son âme noble, sensible et généreuse à tous les soldats, et la supplier de les retenir longtemps dans nos murs, parce que nous en avons le plus grand besoin pour nous consoler et nous faire oublier nos malheurs, et que nous voulons apprendre à imiter leurs vertus civiques et nous rendre en les pratiquant dignes de vos bienfaits ; parce qu'enfin, d'après le vœu si connu de votre cœur, nous espérons bientôt vous rendre heureux de notre bonheur devenu votre ouvrage.

Nous sommes avec un respect et un amour unanime pour votre personne sacrée,

De Votre Majesté,

LES FIDÈLES SUJETS.

(Orig. Archives municipales d'Avignon, et brochure : *Les citoyens d'Avignon à toute la France*.)

LETTRES

au Président de l'Assemblée Nationale et au Roi.

(17 novembre 1791.)

Chargés par nos concitoyens de l'agréable mission de faire parvenir à l'Assemblée Nationale l'expression de leur reconnaissance pour cet auguste Sénat, Nous avons l'honneur de vous adresser par ce courrier extraordinaire les adresses et les délibérations importantes que viennent de prendre nos concitoyens ; elles vous feront connaître mieux que tout ce que nous pourrions vous dire la situation de notre patrie, Nous vous prions, Monsieur le Président, d'en donner prompte connaissance à l'Assemblée Nationale.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Monsieur le président,

Les Maire et officiers municipaux de la ville d'Avignon.

(17 novembre 1791.)

Sire, Nous saisissons avec empressement l'occasion que nous procure le premier instant de bonheur que vous doivent nos concitoyens pour, en vous adressant suivant leurs vœux le tribut de leur reconnaissance, assurer Votre Majesté des sentiments d'amour et de fidélité qui ont toujours animé et qui animeront toujours

Les Maire et officiers municipaux de la ville d'Avignon.

(Orig. Archiv. municipales d'Avignon).

LETTRE

de la Municipalité d'Avignon à l'Assemblée Nationale.

(17 novembre 1791.)

Monsieur le Président,

Une insurrection faite par des factieux ennemis de leur patrie, le 21 août dernier, toutes les autorités légitimes renversées, les yeux des médiateurs de la France souillés par des arrestations illégales, la municipalité chassée ou emprisonnée, nous forcèrent de nous rendre à Paris, de porter à l'Assemblée Nationale nos doléances, et de solliciter surtout une réunion que nous regardions comme le terme tant désiré de l'anarchie la plus funeste.

Nos vœux furent accomplis, la réunion fut décrétée, nous crûmes toucher enfin au moment de l'extinction des haines privées et des crimes qui désolaient nos murs, nous rapportions à nos concitoyens vos bienfaits, des cœurs contents, et l'oubli de toutes les injures qui nous étaient personnelles. Mais il était dans les malheureuses destinées d'Avignon d'effrayer l'Europe par une somme de forfaits jusqu'alors inouie. Soixante citoyens, arrêtés arbitrairement, le 16 octobre, et consignés dans le Palais, des officiers municipaux qui, depuis deux mois, sous la sauvegarde de la loi, y attendaient la restauration d'une liberté garantie par la loi du 4 juillet, et qui avait été ravie par la force armée, des femmes et des enfants, tous ont été de sang-froid, et dans le cours de deux nuits

successives, égorgés de la manière la plus barbare. Un crêpe funèbre couvrait la malheureuse cité d'Avignon ; à l'arrivée des commissaires civils députés par le Roi, des gémissements et des sanglots ont accompagné leur entrée et la nôtre

Mais le croira-t-on, Monsieur le Président ? Et quelle ne sera pas l'indignation de l'Assemblée Nationale, lorsqu'en apprenant ce tissu d'horreurs, elle se rappellera qu'une dénonciation fabriquée par les auteurs et fauteurs de tant de crimes, encore couverts du sang de tant de victimes, présentée par un homme, le sieur Rovère, l'un des chefs du parti criminel, et qui se dit faussement député d'Avignon, que cette dénonciation isolée a presque surpris la religion de quelques membres de l'Assemblée, qu'elle a inculpé M. Mulot qui a tant fait pour prévenir leurs crimes, qu'elle a demandé le rappel de M. Lescène des Maisons, dont la sagesse éclairée et ferme a su contenir les malveillans et maintenir l'ordre tant qu'il a été le médiateur, qui a rendu à l'Assemblée Nationale un compte avoué par tous les partis, qui, par sa victoire sur M. l'abbé Maury, contriba tant à nous rendre Français, et dont le retour dans ces contrées a rendu à tous l'espoir d'une paix qui nous fuyait depuis si longtemps ? Et quel ne serait pas le malheur de cette ville infortunée, si une erreur aussi désastreuse eût pu trouver accès auprès des législateurs qui nous ont adoptés pour leurs enfants ? Ah ! Monsieur le Président, c'est la confiance générale dans les Commissaires civils que le Roi nous a envoyés c'est l'estime déjà si méritée de M. Lescène, et partagée depuis par ses sages collègues, qui ramè-

nent à Avignon des citoyens épars et fugitifs qui, sans eux, iraient porter ailleurs leurs malheurs et leur désespoir. Mais, M. le Président, ce qu'ils ont déjà fait pour la justice nous est un sûr garant au retour de l'ordre, et l'auguste assemblée, par une juste sévérité envers ceux qui se sont souillés de tant de crimes sans doute assurera la tranquillité d'une ville désolée.

Nous avons l'honneur d'adresser à l'Assemblée la triste certitude des forfaits que nous avons dénoncés, et nous la supplions de nous continuer une protection sans laquelle nous ne pourrions exister.

Nous sommes, avec le plus profond respect,

Monsieur le Président,

Les Maire et officiers municipaux de la ville d'Avignon.

(Orig. Archiv. Municipales d'Avignon et brochure : *Les citoyens d'Avignon à toute la France.)*

PROCÈS-VERBAL

d'inhumation des cadavres trouvés dans une tour du château ou palais d'Avignon.

(17 Novembre 1791)

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze et le dix-septième jour du mois de novembre, après midi, nous maire et officiers municipaux de cette ville d'Avignon, assistés de M. le substitut du Procureur de la commune, ensuite de la réquisition en forme de lettre à nous adressée par MM, les Commissaires civils députés par le Roi, le jour d'hier, avons fait convoquer MM. les curés des

sept paroisses de cette ville et les sept confrairies des Pénitents d'icelle, à l'effet de se rendre à trois heures de relevée du présent jour, dans l'église de la paroisse St-Symphorien, pour assister au convoi funèbre des cadavres des malheureuses victimes massacrées dans la nuit du seize au dix-sept octobre dernier et jours suivants ; lequel convoi avait été annoncé dans le public, tant au son des cloches de toutes les paroisses et églises de cette ville, que par invitation faite aux citoyens de vouloir nous y accompagner. Et, en effet, étant partis à trois heures de la maison commune, décorés de nos écharpes, accompagnés de plusieurs membres du Conseil général, et suivis d'un cortège nombreux, précédé par un détachement du 79me régiment en garnison en cette ville, ayant à sa tête la musique militaire ; et nous étant rendus dans ladite église de St-Symphorien, nous y avons trouvé tous les prêtres composant le clergé constitutionnel de cette ville et les sept confrairies de Pénitents, ainsi qu'un détachement nombreux des 77me et 79me régiments d'infanterie, du 5me régiment de hussards et du 9me régiment dragons, que M. de Choisy, général des troupes, a bien voulu envoyer au lieu du rendez-vous ; lesquels détachements se sont mis en marche pour se rendre dans le jardin de la Glacière du palais où se trouvaient lesdits cadavres, qui avaient été tirés pendant cinq jours d'un caveau affreux où ils avaient été jetés et entassés ; et tout ce convoi formé était terminé par nous maire et officiers municipaux, MM. Du Bourg, colonel du 79me régiment d'infanterie, commandant de la place, et de La Roque, lieute-

nant-colonel du même régiment ; de Haack, lieutenant-colonel, commandant le 77me régiment d'infanterie, avec plusieurs autres officiers composant la garnison de cette ville, qui ont bien voulu se joindre à nous, ainsi qu'un grand nombre de citoyens.

Et étant arrivés dans ledit jardin de la Glacière, le clergé ayant dit les Oraisons usitées, les susdits cadavres, au nombre de soixante, ayant été mis et déposés dans vingt caisses bois sapin, sur chacune desquelles il avait été apposé le sceau de la Commission du Roi, elles ont été chargées sur deux grands chariots revêtus de noir, et traînés par quatre chevaux chacun, qui avaient été préparés à cet effet, et qui attendaient lesdits cadavres au-devant de la petite porte du Palais, aboutissant à la rue de la Banasterie.

Ce fait, le susdit convoi s'est mis en marche dans l'ordre suivant : deux valets-de-ville avec crêpe, ouvraient la marche ; un détachement du 9me régiment dragons venait après ; les sept confrairies de Pénitents marchaient ensuite ; le clergé venait après, au milieu des détachements d'infanterie, qui bordaient la haie jusqu'à la fin du convoi, ayant à leur tête la musique militaire et les tambours du 79me régiment, dont les caisses étaient couvertes de drap noir ; ensuite venaient les deux chariots chargés desdits cadavres, qui étaient suivis des tambours du 77me régiment d'infanterie, dont les caisses étaient également couvertes d'un drap noir ; les soldats entourant lesdites voitures, portant un crêpe à leurs fusils, les poêles étant portés par huit citoyens notables, vêtus en noirs, qui nous précé-

daient ; et nous terminions le convoi, en compagnie desdits sieurs Du Bourg, de la Roque, de Haack et autres officiers du cortège, qui suivaient avec un grand nombre de citoyens, qui étaient également vêtus de noir. Et enfin le convoi était fermé par le 5me régiment d'hussards.

Dans cet ordre, nous avons parcouru les principales rues de la ville, la musique répétant sans cesse, des airs lugubres et les tambours des sons usités dans ces tristes circonstances, ce qui aurait arraché les larmes à tous les assistans et speetateurs du convoi.

Pendant le cours de cette marche lugubre, les gémissemens et les pleurs se faisaient entendre de toute part parmi le peuple ; les pères, les mères, les enfants et les neveux, en donnant des éloges mérités aux nombreux citoyens, officiers et soldats, qui remplissaient un devoir si pénible, en suivant religieusement ce convoi funèbre, les interrompaient par les cris du plus sombre désespoir ; ils semblaient n'invoquer le ciel et les hommes, que pour demander vengeance et justice contre les coupables auteurs de leur infortune.

Et étant arrivés à St-Roch, hors les murs de la ville, lieu destiné pour l'inhumation desdits cadavres, après avoir essuyé un orage et une pluie continuelle pendant ce long trajet, ce qui n'a cependant pas ralenti le saint empressement des citoyens et des militaires à remplir ce douloureux devoir ; lesdites caisses contenant lesdits cadavres, scellées du sceau de la Commission du Roi, y ont été déposées avec toute la décence et le cérémonial qu'exigeait ce triste spectable, et nous nous som-

mes retirés dans la Maison commune. En foi de quoi, nous avons dressé le présent verbal, pour constater tout ce dessus, et nous sommes soussignés avec MM. les officiers de l'état-major, qui ont assisté audit convoi, et MM. les curés des paroisses.

Signés: Richard, maire; Guillaume, officier municipal; L. Sauvan aîné, officier municipal; Ferrier, officier municipal; Guigue, officier municipal; Bernard, officier municipal; Cluchier, officier municipal; Pinatelli, curé de St-Agricol; J.-Joseph Joannes, procuré de St-Symphorien; Laure, procuré de St-Genest; Walraf, curé prêtre; Du Bourg, colonel du 79e régiment; La Roque, lieutenant-colonel du 79e régiment; le chevalier de Haack, lieutenant-colonel du 77e régiment; Valette, capitaine des grenadiers au 79e régiment d'infanterie; Gabriel Vinay, substitut du procureur de la commune; Paysan, officier municipal; A. H. Vanspmartin; Gerbaud, pro-curé de Notre-Dame de la Principale; Meynet, curé de St-Didier; Rochier, curé de St-Pierre, et J.-L. Vernet, pro-secrétaire greffier, avec paraphe, l'original existant sur le registre de la maison commune.

J.-L. Vernet, *pro-secrétaire greffier.*

(Orig. Arch. Mles d'Avignon et brochure : *Les Citoyens d'Avignon à toute la France.)*

LOI

relative à l'établissement d'un tribunal criminel à Avignon.

(27 novembre 1791.)

Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, Roi des Français : A tous présent et à venir : salut. L'Assemblée Nationale a décrété et nous voulons et ordonnons ce qui suit :

Décret de l'Assemblée Nationale du 26 nov. 1791.

L'Assemblée Nationale, Considérant que la loi du 2 octobre dernier a supprimé tous les corps administratifs et judiciaires formés dans la ville et le territoire d'Avignon et dans le Comtat Venaissin, depuis le mois de septembre 1789 et que le tribunal que l'on doit y établir conformément aux décrets ne peut l'être aussi promptement que l'exige la poursuite des crimes qui y ont été commis, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée Nationale, voulant pourvoir à ce que les procédures sur les crimes commis dans la ville et le territoire d'Avignon et dans le Comtat-Venaissin, depuis le 23 septembre dernier, soient commencées et poursuivies sans aucun délai, après avoir décrété qu'il y a urgence, décrète ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi dans la ville d'Avignon un tribunal composé de cinq juges, un accusateur public, un commissaire du Roi et un greffier pour instruire et juger les procédures sur les crimes qui ont pu être commis dans la ville et le territoire d'Avignon et dans le Comtat-Venaissin depuis le 23 septembre dernier.

Art. 2. Pour former ce tribunal, les tribunaux des districts de Montpellier, Sommières, Saint-Hippolyte, Montélimar, Valence et Romans, enverront chacun un juge choisi au scrutin et à la pluralité absolue. Ces six juges se rendront à Avignon et choisiront entre eux celui qui fera fonctions d'accusateur public.

Art. 3. Le Roi sera invité à nommer un commissaire pour servir près ce tribunal.

Art. 4. Les cinq juges nommeront entre eux celui qui fera fonctions de président et ils choisiront leur greffier.

Art. 5 Ce tribunal entrera en fonctions, au plus tard, le 10 décembre prochain et il sera installé par le Conseil général de la commune d'Avignon.

Art. 6. Les actes d'instruction dressés par les citoyens qui auraient été élus comme juges dans les sections de la ville d'Avignon ne feront point partie de la procédure, ils seront joints aux procès comme mémoire. Les témoins qui ont été entendus pourront l'être de nouveau par le tribunal, s'il y a lieu et sauf les récusations de droit.

Art. 7. Le payement des juges, de l'accusateur public et du commissaire du Roi, sera, y compris leurs traitements fixes, de trois cents livres par mois ; celui du greffier sera des deux tiers : le trésor public fera l'avance de ces frais, sauf à statuer par qui ils seront définitivement payés.

Art. 8. L'appel des jugements rendus par ce tribunal sera porté dans les formes prescrites par les lois à l'un des sept tribunaux ci-après nommés, savoir : ceux des districts de Die, Villeneuve-de-Berg, Largentière, Annonay, Alais, Vienne et Bé-

ziers ; et néanmoins ce tableau cessera d'avoir lieu aussitôt que celui qui sera formé par les corps administratifs, conformément aux lois, aura été rendu public. Les suppléants et, à leur défaut, des gradués seront appelés pour juger en dernier ressort.

Art. 9. Mandons et ordonnons, etc.

(Orig. Collec. générale des Lois, tom. VI. Octobre-novembre 1791, fol. 792.)

LETTRE

du Ministre de l'Intérieur à la municipalité d'Avignon.

(28 novembre 1791.)

Le Roi, Messieurs, a ressenti une profonde douleur en apprenant les horreurs qui ont été commises à Avignon. Mais Sa Majesté a trouvé un puissant motif de consolation dans les sentiments que vous témoignez pour sa personne, et elle aura une véritable satisfaction à vous procurer enfin le calme et la tranquillité si chers aux bons citoyens.

Il a été ordonné par une loi du 27 de ce mois qu'il serait établi à Avignon un tribunal pour instruire et juger les procédures sur les crimes qui ont pu être commis dans la ville et territoire d'Avignon et dans le Comtat-Venaissin depuis le 23 septembre dernier et ce tribunal doit entrer en fonction le 20 décembre. Il est important de préparer promptement un local convenable où il puisse tenir ses séances, je vous prie de vous en occuper sur-le-champ afin que rien ne puisse les retarder.

(Orig. Archiv. munic. d'Avignon.)

LETTRE

du Ministre de la Justice à la municipalité d'Avignon.

(28 novembre 1791)

Je vous transmets, Messieurs, la loi du 27 de ce mois, qui établit dans votre ville un tribunal chargé de la poursuite et du jugement des auteurs des crimes qui, depuis le 23 septembre dernier, ont été commis soit à Avignon et sur son territoire, soit sur le Comtat-Venaissin.

M. le Ministre de l'Intérieur a donné les ordres pour que le lieu des séances de ce tribunal soit incessamment préparé ; de mon côté, j'ai adressé ceux qui étaient nécessaires pour la prompte réunion des juges qui doivent le former, et je crois qu'avant peu il pourra entrer en pleine activité.

L'art. 5 de la loi du 27 novembre charge de l'installation le Conseil général de la Commune ; vous voudrez bien vous conformer à cet égard aux formes prescrites par les art. 1, 2, 3, 4 du titre 7 de la loi du 24 août.

Vous voudrez bien également m'accuser la réception de ma lettre et me tenir instruit du jour où le tribunal aura été installé.

(Orig. Archiv. munic. d'Avignon.)

DÉLIBÉRATION

du Conseil Municipal d'Avignon votant une inscription commémorative de la réunion d'Avignon et du Comtat-Venaissin à la France.

(22 décembre 1791.)

L'an mil sept cent quatre-vingt-onze et le vingt-deuxième décembre, le Conseil municipal de cette ville, légalement assemblé à six heures du soir, due convocation préalablement faite auquel Conseil, ont assisté MM. Richard, maire ; Bernard, Guigue, Sauvan aîné, Descours, Ferrier, Paysan, Niel, officiers municipaux ; Gabriel Vinay, substitut du procureur de la commune. . . . . .

. . . .

M. le Maire a exposé que l'époque de notre réunion à l'Empire français devait nous être à jamais mémorable, qu'il était de notre devoir d'en perpétuer la mémoire par tous les moyens qui sont en notre pouvoir, et que notre amour pour notre Roy, notre respect pour l'assemblée Nationale Constituante, et notre reconnaissance envers MM. les Commissaires civils députés par le Roy ne sauraient être exprimés d'une manière trop énergique ; en conséquence, il a proposé au Conseil de faire tracer une inscription dans la grande salle du Conseil pour perpétuer la mémoire de ces heureux événements, sur quoi la matière mise en délibération, le substitut du procureur de la commune préalablement ouï, il a été arrêté avec le plus vif enthousiasme, à l'unanimité des suffrages, que l'inscription suivante sera gravée et dessinée dans

le plus cour délai, sur le cadastre qui se trouve au dessus de la porte de la chapelle dans la grande salle du Conseil, et faisant face au portrait du Roy.

INSCRIPTION

—

Du règne de Louis XVI

« Le 10 septembre 1791. — Compte-rendu à
« l'Assemblée Constituante par M. Lescène-des-
« Maisons, commissaire médiateur sur la position
« d'Avignon et du Comtat.

« Le 14 septembre. — Décret portant réunion
« de États d'Avignon et du Comtat-Venaissin à
« l'Empire français, sur le rapport de M. de Me-
« nou, présidence de M. Thouret.

« Le 8 novembre. — Prise de possession d'Avi-
« gnon.

« Commissaires civils envoyés par le Roi : MM.
« Lescène-des-Maisons, Champion et d'Albignac,
« M. de Choisy, général des troupes. »

MM. Agricol Richard, maire; Peyre, J.-M Niel, Pierre Ferrier, Jean-Hubert Cluchier, F. Guillaume, Jean Bernard, Joseph Guigue, Joseph Descours, Louis-Antoine-Hippolyte-Joseph Sauvan, Claude Paysant, officiers municipaux, Guillaume Tissot, procureur de la commune. P.-M. G.-M. Vinay, substitut du procureur de la commune.

Les dits sieurs assemblés, empressés de témoigner à MM. les commissaires civils députés par le Roy et à M. de Choisy, le général des troupes, leur reconnaissance et celle du peuple avignonais, du zèle infatigable qui les anime pour tout ce qui tient à l'intérêt public et à l'ordre, ont unanimement arrêté :

Qu'extrait de la présente délibération sera remis par deux députés du corps municipal à MM. les commissaires civils députés par le Roi et à M. de Choisy, général, avec prière de recevoir cette faible marque de la gratitude du peuple avignonais, qui ambitionne de perpétuer à jamais le souvenir de leurs bienfaits.

De quoi et de tout ce que dessus, le sieur substitut du procureur de la commune a requis acte à lui octroyé, et se sont les dits sieurs assemblés soussignés.

PROCÈS-VERBAL

d'installation de la nouvelle Municipalité d'Avignon.

(26 décembre 1791.)

L'an mil sept cent quatre-vingt onze et le vingt-sixième décembre, à quatre heures de relevée, le conseil municipal de cette ville d'Avignon étant assemblé en la forme ordinaire, une convocation préalablement faite, auquel conseil ont assisté MM. Richard, maire, Descours, Bernard, Sauvan aîné, Guigue, Ferrier, Paysan, Niel, Cluchier, Guillaume, officiers municipaux ; Gabriel Vinay, substitut du procureur de la commune.

Les membres du Conseil ayant pris séance, M. le Maire a député MM. Guigue et Niel, officiers municipaux, pour introduire M. le Maire et les officiers municipaux nouvellement élus. Et de suite sont entrés, dans la grande salle du conseil MM. les députés sus nommés accompagnant M. Levieux de

Leverne, nouvellement élu maire de cette commune, MM. les officiers municipaux, procureur de la commune et son substitut, accompagnés d'une foule innombrable de citoyens de tout sexe et de tout âge réitérant les plus vives acclamations de joie.

M. le Maire a dit :

« Chers concitoyens, Lorsque nous avons accepté la place d'administrateurs, nous nous sommes imposé un devoir bien sacré, celui de soutenir les droits du peuple avignonais, de veiller à ses intérêts, de concourir de tout notre pouvoir, à faire son bonheur. Nous n'avons rien négligé pour atteindre ce but Notre conscience nous le dit. Mais notre administration a été traversée par une multitude d'événements dont le souvenir ne s'effacera pas de longtemps de notre mémoire.

« La commune vient de faire un nouveau choix ; vous répondrez, sans doute, Messieurs, à la confiance de vos concitoyens. Plus heureux que nous, vous arrivez à l'administration avec une constitution avouée par la raison, adoptée par le vœu public ; de bonnes lois tracent les devoirs des administrateurs, et près de vous est une administration supérieure dont les opérations ont justifié le choix de notre Roi et qui s'occupe, sans relâche, d'assurer l'ordre, la paix et la sûreté publique dans notre ville ; à votre disposition est une force armée dont le civisme est connu, commandée par un général qui a mérité notre estime et notre confiance.

« Avec ces moyens, Messieurs, et les talents que vous apportez dans l'administration, la ville doit enfin voir renaître les beaux jours qu'avait obscurcis l'anarchie et que la Constitution et notre réunion à l'Empire français doit fixer pour jamais. Mais

n'oublions pas que le bonheur s'éloignera toujours de nos murs sans la plus parfaite soumission à la loi et sans l'union la plus intime parmi nos concitoyens. »

M. le Maire a ajouté :

« Peuple Avignonais ! Par la recensement général des scrutins des sections qui composent la commune, il en est résulté que M. Levieux-Laverne est élu Maire, MM. Soullier aîné, Queyreau aîné, Parrocel, chevalier de St-Louis, Hugues père, Reynard père, Isnard père, Nogier père, Raymond Villeroze, Girard, Poncet fils, Joly, Bigonnet père, Lafont et Mestre, officiers municipaux, Collet, homme de loi, procureur de la commune ; Antoine Bruneau, substitut du procureur de la commune. Nous vous les présentons aujourd'hui.

« Dès ce moment, nos fonctions sont finies, nous aurons l'honneur de vous remettre, Messieurs, tous les registres et papiers concernant les affaires de la commune.

« Nous vous annonçons, Messieurs du corps municipal, que les comptes de notre administration vous seront incessamment rendus et que nous vous les donnerons dans les plus grands détails, pour remplir nos obligations envers nos concitoyens. »

Le Maire ayant terminé son discours, il a déposé son écharpe, les différents membres composant le corps municipal en ont fait de même et M. Gabriel Vinay, substitut, déposant la sienne, a requis acte de tout ce que dessus, à luy octroyé.

(Orig., Archiv. municipales d'Avignon.)

TABLE DES MATIÈRES

AVIGNON. — IMPRIMERIE SEGUIN FRÈRES.

L. DUHAMEL
Archiviste de Vaucluse.

DOCUMENTS

SUR LA

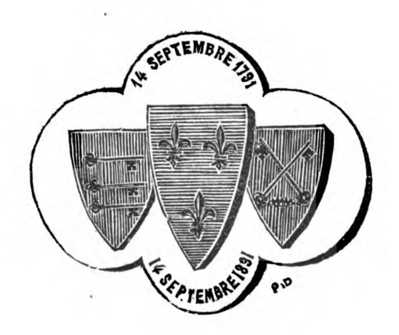
RÉUNION D'AVIGNON

ET DU COMTAT-VENAISSIN

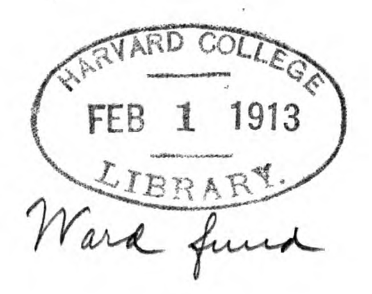
A LA FRANCE

II

(1792-1793)



PARIS
A. PICARD, LIBRAIRE-ÉDITEUR
82, rue Bonaparte, 82
1893


HARVARD COLLEGE
FEB 1 1913
LIBRARY.

DOCUMENTS

SUR LA

RÉUNION D'AVIGNON ET DU COMTAT-VENAISSIN

A LA FRANCE

Nous avons publié précédemment (1) les principaux documents des années 1790 et 1791 concernant la Réunion d'Avignon et du Comtat-Venaissin à la France. Les pièces relatives à la formation du département, à son organisation, à la création de ses assemblées, à la nomination de ses administrateurs, à l'élection des juges et à la formation des tribunaux, en 1792 et 1793, forment la suite naturelle de cette collection. Plusieurs ont déjà été publiées ; elles sont fort rares ; le plus grand nombre est encore inédit. Nous avons groupé les unes et les autres dans leur ordre chronologique, en respectant leur caractère d'authenticité. Nous avons reproduit fidèlement, en même temps que les documents purement législatifs, les proclamations, discours ou délibérations principales qui les accompagnèrent et qui, dans leur forme quelquefois violente, souvent ampoulée, s'inspi-

(1) Documents sur la Réunion d'Avignon et du Comtat-Venaissin à la France, 1790-1791. Annuaire de 1891.

rent toujours du plus ardent patriotisme. Ces documents reflètent, mieux souvent que les plus savantes dissertations, la véritable physionomie de l'époque, ses erreurs, ses faiblesses et ses grandeurs, et ils sont, à ce titre, comme à tant d'autres, des documents historiques d'une incontestable valeur. Ils peuvent être utilement mis au jour au moment où, après avoir célébré le Centenaire de la Réunion des anciens États Pontificaux à la France, le département de Vaucluse tout entier, créé le 25 juin 1793, peut célébrer, à son tour, le Centenaire de son organisation définitive.

L. D.

I

LOI relative aux ci-devants États d'Avignon et Comtat-Venaissin.

(28 mars 1792)

Louis par la grâce de Dieu, etc.

Décret de l'Assemblée nationale du 26 mars 1792 l'an quatrième de la liberté.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités des pétitions et de surveillance, considérant que la situation actuelle des ci-devant États d'Avignon et du Comtat, leur organisation incomplète et seulement provisoire, et l'inexécution des lois qui en résulte, privent les citoyens de cette contrée des bienfaits et des avantages de notre constitution, les exposent aux inconvénients de l'arbitraire, les livrent à tous les maux de l'anarchie, et rendent nuls pour eux seuls les moyens d'ordre et de tranquillité publique que la surveillance active et paternelle des administrations de département peut seule leur procurer;

Considérant que le moyen le plus sûr de rétablir l'ordre dans ce pays désolé depuis trop longtemps par les haines de parti, est d'en étouffer les germes, et d'ôter aux mal intentionnés tout prétexte de séduire le peuple, et de lui faire regretter l'ancien ordre des choses;

Considérant enfin que le mauvais état des routes, les ravages occasionnés par les débordements des rivières, la cessation des travaux et la stagnation forcée du commerce, réduisent les citoyens indigents à la plus affreuse misère, et exigent les secours les plus prompts,

Décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale après avoir décreté l'urgence, décrète ce qui suit :

Article premier.

La division provisoire des deux ci-devant États d'Avignon et du Comtat-Venaissin, en deux districts, telle qu'elle a été réglée par le décret du 23 septembre dernier, est et demeure définitive, sauf la modification dont il sera parlé à l'article 3 ci-après, et sous la dénomination de district de Vaucluse, séant à Avignon, et de district de l'Ouvèze, séant à Carpentras.

Article II.

Le district de Vaucluse sera de suite et de fait incorporé avec le département des Bouches-du-Rhône, et celui de l'Ouvèze avec le département de la Drôme.

Article III.

Les directoires de ces deux départements feront parvenir à l'Assemblée nationale, et ce dans le plus court délai possible, leur avis sur la distraction qui pourrait être faite de quelques communes avoisinant les districts d'Orange et d'Apt, et qui pourraient leur être réunis, sans cependant nuire à la consistance nécessaire des districts de Vaucluse et de l'Ouvèze.

Article IV.

Les lois communes à l'empire français, décretées par le Corps Constituant et par la présente législature, seront de suite mis en vigueur dans les districts de Vaucluse et de l'Ouvèze, à la réserve de celles relatives aux contributions publiques, auxquelles la situation actuelle du pays peut exiger quelques modifications momentanées, sur lesquelles l'Assemblée nationale se réserve de statuer lorsqu'elle aura reçu l'avis des directoires de département.

Article V.

L'organisation des pouvoirs publics effectuée en vertu du décret du 23 septembre dernier n'étant que provisoire aux termes de ce décret, il sera procédé à une organisation définitive.

Article VI.

Les assemblées primaires nommeront les juges de paix et les électeurs. Les électeurs des deux districts se réuniront dans la ville de l'Isle, l'assemblée dérogeant en ce point à l'article du décret du 23 septembre, qui en fixait la réunion dans la ville de Bédarrides; ces électeurs y procéderont à la nomination de trois députés et de deux suppléants, conformément à l'article XII du décret du 23 septembre. L'élection des dits députés et de leurs suppléants sera regardée comme non avenue si elle avait précédé la publication du présent décret.

Les électeurs des deux districts se sépareront ensuite et se rendront aux chef-lieux de leurs districts respectifs, pour nommer les membres de l'administration des dits districts, les juges des tribunaux et les curés; enfin l'organisation des gardes nationales se fera conformément aux lois qui les concernent.

Article VII.

Les directoires des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme nommeront chacun deux commissaires pris dans les Conseils de départements, qui s'occuperont de l'examen des dettes des deux ci-devant Etats, des offices et charges ayant finance, supprimés par l'effet des décrets de l'Assemblée nationale; de la vérification de toutes les réclamations de la même nature qui pourraient être faites, et aussi de la reddition des comptes, tant de la caisse de la Chambre Apostolique de Car-

pentras, que de celles des diverses municipalités et de l'Assemblée électorale, ainsi que du produit des ventes des biens ci-devant ecclésiastiques, faites au nom de la dite assemblée par ses commissaires Ils dresseront des états circonstanciés, et y joindront les observations qu'ils jugeront convenables. Les états seront dressés par triple expédition ; l'une sera envoyée à l'Assemblée nationale, et les deux autres seront déposées aux archives des deux districts.

Article VIII.

Tous ceux qui se prétendront créanciers des deux ci-devant Etats, pour quelque cause et à quelque titre que ce soit, seront tenus de produire leurs titres dans le délai de deux mois, à compter du jour de la proclamation qui sera faite du présent décret pour la Commission, à peine d'être déchus de leurs créances.

Article IX.

Cette Commission se réunira à Avignon, huitaine après la nomination de ses membres ; elle s'occupera de suite de tous les moyens de conservation, de paix et de tranquillité sur toute l'étendue des deux districts, et requerra aussi au besoin la force publique. Cette Commission fera une proclamation par laquelle elle invitera les citoyens fugitifs à rentrer dans leurs foyers, et les assurera qu'ils y trouveront protection et sûreté : la proclamation précédera de quinzaine la réunion des assemblées pour la formation des corps administratifs.

Aussitôt que cette Commission sera réunie, les commissaires civils envoyés par le roi cesseront toutes fonctions.

Article X.

Cette Commission dirigera l'organisation tant

civile qu'ecclésiastique du pays, observant de faire maintenir dans la possession de leurs cures les curés assermentés placés depuis la Révolution des ci-devant Etats d'Avignon et du Comtat. Elle fera les dispositions convenables pour garantir partout la sûreté des personnes et la liberté des élections ; à cet effet, elle pourra requérir momentanément les gardes nationales des pays circonvoisins, et en en donnant avis au département

Article XI.

Il sera pourvu sans délai, par les directoires de département et de district, chacun en ce qui le concerne, à la recherche, estimation, administration et vente des biens nationaux mobiliers et immobiliers ; ils se conformeront, à cet égard, à tout ce qui est prescrit pour tout l'Empire, par les décrets de l'Assemblée nationale.

Article XII.

La Commission requerra la remise des papiers et registres de la première assemblée de Carpentras, dite représentative du Comtat et de l'assemblée électorale représentative des deux Etats. Les commissaires feront, à cet effet, tout ce qui leur paraîtra juste et convenable, pour assurer la conservation de ces papiers ; ils vérifieront encore l'état des archives du ci-devant gouvernement et de la ci-devant Chambre Apostolique séant à Carpentras.

Article XIII.

Il sera accordé provisoirement aux deux districts de Vaucluse et de l'Ouvèze un secours de deux cent mille livres ; cette somme , fournie par le trésor public, sera employée sous la surveillance et la direction immédiate de la nouvelle commission, en réparations et reconstructions de digues, routes et autres travaux d'utilité publique, et en établissements d'ateliers de charité.

Article XIV.

Le roi sera invité de donner les ordres les plus prompts pour retirer des districts de Vaucluse et de l'Ouvèze les troupes qui y sont actuellement en garnison ou en quartier, et de les faire remplacer par des forces suffisantes composées de troupes de ligne et de bataillons de gardes nationales volontaires.

Article XV.

Tout corps, toute personne qui se permettront des actes tendant à méconnaître ou à faire méconnaître la souveraineté de la nation et la Constitution, seront poursuivis comme traîtres à la patrie et criminels de lèse-nation.

Article XVI.

Les commissaires civils seront tenus de dénoncer sans délai, à ceux qui en doivent connaître, les officiers de troupe de ligne qui les ont menacés et insultés; ils seront de suite poursuivis suivant la rigueur des lois.

Article XVII.

Ce qui est dû pour le passé à la gendarmerie nationale des deux districts de Vaucluse et de l'Ouvèze lui sera payé par le trésor public sur le pied du traitement qui lui était attribué : il en sera de même pour l'armée jusqu'à son organisation définitive, ou jusqu'à ce que l'Assemblée en ait autrement ordonné.

Article XVIII.

Il sera pourvu provisoirement aux frais de tous les établissements, aux traitements des fonctionnaires publics, civils et ecclésiastiques, conformément au décret du 23 septembre et jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu.

Article XIX.

Les canons et munitions de guerre existant dans les villes d'Avignon et de Carpentras seront transportés aux arsenaux les plus voisins, et il n'en sera laissé dans ces deux villes que la quantité fixée par les lois concernant les gardes nationales.

Article XX.

L'Assemblée nationale décrète l'amnistie pour tous les crimes et délits relatifs à la Révolution, commis à Avignon et dans le Comtat-Venaissin, jusqu'au 8 novembre dernier.

Article XXI.

Le pouvoir exécutif donnera les ordres nécessaires pour la prompte exécution du présent décret ; les ministres de la justice et de l'intérieur seront tenus d'en rendre compte de quinzaine en quinzaine, chacun en ce qui est relatif à son administration.

Mandons et ordonnons à tous les corps administratifs et tribunaux, que les présentes ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier et afficher dans leurs départements et ressorts respectifs, et exécuter comme loi du royaume En foi de quoi nous avons signé ces présentes, auxquelles nous avons fait apposer le sceau de l'Etat. A Paris, le vingt huitième jour du mois de mars, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt-douze, et de nôtre règne le dix-huitième. Signé Louis. Et plus bas, Roland. Et scellées du sceau de l'Etat.

II

EXTRAIT du procès-verbal de l'Assemblée nationale, du lundi matin, 26 mars 1792, l'an quatrième de la liberté.

L'ordre du jour est la discussion sur l'affaire d'Avignon. Le rapporteur, au nom des comités des pétitions et de surveillance, fait lecture du considérant qui doit précéder le décret rendu dans les séances précédentes.

L'Assemblée, en adoptant le considérant, rétablit le décret d'urgence.

Le rapporteur fait une nouvelle lecture des articles décrétés

Un membre propose que, par addition à l'article IV, il soit dit que toutes les lois communes à l'Empire français, décrétées par l'Assemblée constituante et par l'Assemblée nationale actuelle, seront de suite mises en vigueur dans les districts de Vaucluse et de l'Ouvèze.

Cet amendement est mis aux voix et décrété; sur l'observation du rapporteur, il est décrété que l'article V formera deux articles séparés. Plusieurs observations sont faites ensuite, tendant à ce que, par amendement à l'article XXI. il soit exprimé par qui et comment se fera l'application de la loi d'amnistie

L'Assemblée ferme la discussion sur les différentes propositions. On réclame l'ordre du jour purement et simplement; d'autres membres demandent que l'ordre du jour soit motivé.

La priorité mise aux voix est accordée à cette dernière proposition, et l'Assemblée nationale décrète qu'elle passe à l'ordre du jour, attendu que l'application de la loi d'amnistie appartient de droit aux tribunaux.

Deux propositions sont faites ; l'une que les pouvoirs des commissaires civils cessent au moment où les nouveaux entreronten fonctions. Cette motion est décrétée.

La seconde, que les canons d'Avignon et de Carpentras soient transportés dans les arsenaux des villes les plus prochaines, et qu'il ne soit laissé d'armes dans les premières que ce qui sera absolument nécessaire à l'armement de la garde nationale.

L'Assemblée décrète cette seconde proposition, sauf rédaction.

On demande l'ajournement à jour fixe de la partie de l'affaire d'Avignon relative à la conduite des commissaires civils.

III

PROCLAMATION des Commissaires réunis des départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, chargés par la loi du 28 mars de l'organisation des districts de Vaucluse et de l'Ouvèze.

(1er mai 1792)

Citoyens, les troubles qui ont agité ces contrées vont enfin cesser, les représentants du peuple français ont été vivement touchés des malheurs qui ont désolé les peuples d'Avignon et du Comtat. Une loi émanée de leur profonde sagesse est l'époque de votre félicité future. Elle vous réunit définitivement à l'Empire français ; vous allez jouir de tous les bienfaits de la Constitution, vous allez jouir de la paix que vous avez tant désirée, qui peut seule assurer votre bonheur, et sans laquelle vous ne pourriez jouir des bienfaits incalculables, que la constitution va vous procurer. Vous allez

jouir de cette prérogative inappréciable de vous nommer des chefs, lesquels, élus par leurs concitoyens, vous feront à jamais oublier les cruautés d'un gouvernement despotique, et chérir les douceurs du gouvernement de la loi.

Il s'agit actuellement d'établir la Constitution, et la liberté dans cette contrée, qui est depuis si longtemps le théâtre des horreurs, suites funestes des haines de partis Il faut enfin en étouffer le germe, enlever aux mal-intentionnés toute espèce de ressource de pouvoir séduire à l'avenir le peuple pour lui faire regretter l'ancien ordre des choses. Le seul moyen d'y parvenir est celui de conserver le respect le plus sacré pour les personnes et les propriétés, d'oublier tout le passé, de l'effacer pour jamais de votre mémoire, d'étouffer tout sentiment de vengeance et de haine ; c'est ainsi qne vous donnerez la preuve la moins équivoque de votre amour pour la Constitution et pour le salut de la patrie.

La loi est impassible, citoyens, elle accorde également protection et sûreté à tous, sans aucune distinction. Elle seule a le droit de commander à tous ; gardez-vous de vous porter au moindre excès qui pût tendre à l'arbitraire, vous nous déchireriez le cœur, nous serions forcés de sortir de notre caractère de douceur et d'aménité, avec lequel nous avons la flatteuse espérance de vous ramener tous à la Constitution, pour développer la force publique contre ceux qui se permettraient des violences contre leurs frères et leurs concitoyens. Nous avons juré de maintenir la loi, elle nous a confié tous les moyens capables de ramener l'ordre et la tranquillité publique, nous vous déclarons que nous sommes disposés de déployer la force contre tous ceux qui, la foulant aux pieds, se permettraient de violer les propriétés et d'outrager

les personnes, par des menaces ou des voies de fait.

Si, jusqu'à présent, les lois ont été outragées dans ces contrées par les ennemis du bien public, soit par une impunité blâmable de la part de ceux qui étaient revêtus de l'autorité, soit par une faveur désordonnée qui a été suivie d'une infinité de désordres, apprenez, citoyens, que ce jour est le terme de toute espèce de prédilection ; le principe de l'égalité, qui est un des plus précieux bienfaits de notre Constitution, sera la base invariable de toutes nos démarches

Citoyens, vous qui par crainte ou pusillanimité avez abandonné vos foyers, retournez dans votre patrie ; nous vous invitons, au nom de la loi du 28 mars, d'y revenir au plutôt, vous y trouverez la protection et la sûreté qu'elle vous accorde et que nous ferons respecter par tous les moyens qu'elle a mis en notre pouvoir ; vous n'y trouverez plus qu'un peuple de frères et d'amis, qui ne désirent que leur réunion avec vous et l'oubli absolu de tous les malheurs qui ont si longtemps affligé la patrie. Le moment de votre retour sera, pour eux et pour nous, un grand jour de fête, et par une conduite réciproque qui vous assurera la paix aux uns et aux autres, vous donnerez à la France entière, dont les yeux sont fixés sur vous, la preuve la plus éclatante que vous désirez sincèrement la Constitution, que vous êtes véritablement dignes d'être des Français libres et, qu'en vous réunissant, elle a augmenté le nombre des inébranlables défenseurs de la Constitution.

Joseph-Romuald Bertin; François Trophime, Rebecquy ; L. Faure.

Par MM. les commissaires :

J. Godener, secrétaire de la commission.

IV

PROCLAMATION des administrateurs du district de Vaucluse.

Citoyens, enfin notre patrie, si longtemps déchirée par l'anarchie, malgré les efforts du patriotisme, qui ne s'est jamais lassé de poursuivre une organisation, que les malveillants redoutaient et entravaient sans cesse, va jouir des bienfaits de la Constitution.

Le règne de l'arbitraire est fini. Les agents du pouvoir exécutif ne désoleront plus nos contrées ; et désormais des citoyens, qui s'honorent de vos suffrages, seront chargés de l'administration de la chose publique.

Citoyens, nous ferons exécuter la loi, et nous la ferons chérir, par une administration vraiment paternelle. Mais nous espérons qu'après avoir donné les plus grandes preuves de courage et d'énergie, vous prouverez à la France entière que vous méritez le nom glorieux de patriotes, par votre empressement à vous soumettre à la loi. Aujourd'hui les haines particulières doivent se taire devant le grand intérêt de la patrie. Citoyens, elle est en danger. A ces mots tous les patriotes doivent se lever et se rallier : leurs bras doivent être prêts pour la défendre. Des ennemis extérieurs, secondés par des traîtres nombreux, qui vivent encore au milieu de nous, la menacent de toutes parts. Vos administrateurs veilleront sans cesse. Veillez aussi, citoyens ; que l'ennemi ne vous surprenne pas ; et la patrie est sauvée.

Les administrateurs du district de Vaucluse, séans au ci-devant archevêché.

Mercier, président, Mende, Darmagnac, Chavagnac, Leydier, Benoît cadet, Ollivier, Bruny, Escoffier, Minvielle aîné, Tiran, Jullian, administrateurs. Duprat aîné, procureur syndic.

Bourges, secrétaire.

V

ADRESSE des Administrateurs du district de Vaucluse à tous les citoyens du district.
(29 septembre 1792).

Citoyens, vos fers sont brisés : la conquête de votre liberté est assurée et l'égalité bienfaisante vient investir le peuple de la plénitude de ses droits Il est tombé cet homme coupable, qu'une timidité servile encensait comme l'idole de la France, cet homme, qui, par la solennité de ses serments, avait enchaîné notre confiance, mais qui toujours parjure, toujours opposé aux progrès de la révolution, est enfin dépouillé d'un pouvoir destructeur, et justifie à jamais notre haine implacable pour la royauté ; il est tombé, et par sa chute heureuse, le peuple réunit au droit sacré de faire des lois celui d'en assurer l'exécution par son assentiment au travail de ses représentants. La loi est donc vraiment aujourd'hui l'expression de la volonté générale, elle est le vœu de la majorité de la nation.

Pesez bien ces mots, citoyens : le vœu de la majorité de la nation, et, par une conséquence bien naturelle, vous reconnaîtrez qu'une fraction du peuple ne peut pas annihiler les mesures, que le plus grand nombre a cru devoir contribuer au bonheur de l'Empire. Cependant des plaintes fréquentes sont adressées à vos administrateurs. Le respect dû aux personnes et aux propriétés est entièrement méconnu ; on se permet des exactions arbitraires ; on exige des contributions qui ne sont autorisées par aucun ordre légal, on pousse même les prétentions au delà des facultés des particuliers; on vole, on pille, on détruit les propriétés, même

celles dont la nation s'est emparée pour punir les enfants rebelles, et dans le temps où ces scènes scandaleuses affligent nos contrées, la Convention nationale, ce choix scrupuleux des plus ardents amis de la liberté et de l'égalité, consacre de la manière la plus solennelle, le principe incontestable : que le citoyen ne doit être vexé, ni dans sa personne, ni dans ses biens.

Le moment est venu, où délivrés des entraves intérieures qui avaient trop longtemps ralenti notre marche vers la liberté, nous devons, par une force imposante, anéantir les frivoles projets des despotes étrangers, qui croient pouvoir nous asservir Dans cette lutte intéressante de l'humanité contre la tyrannie, tout Français doit brûler du noble désir de concourir au noble succès de nos armes, par son service personnel, ou en aidant, de ses moyens ceux qui partent pour la défense des frontières. Le citoyen à qui une santé délabrée ou une éducation trop délicate ne permet pas de supporter les fatigues de la guerre, celui qui jette encore un coup d'œil de regret sur le régime aboli, et qui, si nous le forcions à marcher, viendrait embarrasser nos rangs, ces citoyens doivent-ils demeurer tranquilles spectateurs de cette guerre et attendre qu'au péril de nos personnes et de nos fortunes, nous consolidions à jamais un système de gouvernement qui fera notre bonheur et celui de la postérité?

Un dévouement aussi gratuit répugne également à la justice et à la raison. Nous sentons que le citoyen soldat, qui renonce aux affections les plus chères, qui abandonne une famille qu'il nourrissait par son travail, doit emporter avec lui l'idée consolante que son épouse et ses enfants trouveront des secours dans la libéralité de ceux qui ne partagent pas avec lui les hasards des combats. Repo-

sez-vous de ce soin sur vos administrateurs ; ils adopteront avec tendresse les parents que vous laissez, et ils seront toujours empressés à subvenir à leurs besoins. Si, dénués de toutes ressources, vous sollicitez quelques avances pour subvenir à des dépenses nécessaires, faites-nous part de votre situation ; soyez modérés dans vos demandes, et ne vous prévalez pas d'un patriotisme qui, lorsqu'il est réel, nous rend capables des plus grands sacrifices.

Citoyens, au nom de la loi, au nom de la liberté, que vous voulez défendre, mais que vous détruirez, si vous ne courbez votre tête docile sous les ordres des autorités constituées, ne vous laissez pas égarer par des conseils perfides ; étouffez ces passions criminelles qui vous portent à la violation des principes les plus sacrés. Ne vous permettez pas ces vexations arbitraires, qui, par l'illégalité dont elles sont frappées, seront toujours regardées comme l'effet de votre cupidité ou d'une vengeance personnelle. Sachez qu'il n'est point de coupable, si la loi ne l'a déclaré tel ; attendez avec soumission que les coups soient dirigés par ceux que vous avez investis de votre confiance.

Citoyens, nous vous le répétons : respect à la loi, confiance dans vos administrateurs. Leur unique étude sera de faire votre bonheur, et dans ce travail bien cher à leur cœur, ils ne sauraient être découragés par le pénible devoir des circonstances. Nous exigerons que tous les habitants concourent au triomphe de la liberté. La classe aisée des citoyens sera invitée à des dons patriotiques ; une coupable indifférence de leur part nous ferait recourir à des moyens plus efficaces. Si ces considérations paternelles, si la franchise avec laquelle nous vous développons nos sentiments, n'étaient pas capables de rassurer vos cœurs in-

quiets ; si vous continuiez à commettre des excès que la loi réprouve, alors vous ne serez plus à nos yeux que des perturbateurs du repos public, et vous seriez poursuivis selon toute la rigueur des lois.

Les Administrateurs du district de Vaucluse :

CHAVAGNAC, président ; MINVIELLE aîné, BRUNI, BENOIT, DARMAGNAC, OLLIVIER, administrateurs.

ESCOFFIER, syndic en absence.

BOURGES, secrétaire-greffier.

VI

EXTRAITS du journal de M. Chambaud, relatifs à la proclamation de la République, à Avignon.

(22 septembre. — 9 décembre 1792)

22 septembre. — On a placé sur la porte de la ville les armes de la Liberté portant en cimier un bonnet sur une pique, deux drapeaux tricolores ; sur le blanc, d'un côté : *Le peuple français* et de l'autre : *Liberté ou la mort.* Dans l'écu : *Malheur aux traîtres.*

7 octobre. — Le dimanche 7 octobre, la municipalité en écharpe, escortée de tous les soldats, avec les juges du district, publièrent en grande pompe le décret portant établissement de la République. Il y eut le soir grande illumination. Le même jour, fête à l'honneur de la fondation de la République; à la nuit, proclamation du décret qui déclare la France République. La publication en fut faite le 7 octobre au soir, aux flambeaux, par la municipalité, précédée de trompettes, de tambours, de la musique, de la garde nationale et du bataillon de la Haute-Garonne. Illuminations gé-

nérales, danses, farandoles, feux de joie pendant le restant de la nuit. La publication eut lieu aux lieux accoutumés.

14 *octobre.* — Le dimanche, 14 octobre, l'on planta deux arbres de la liberté, l'un aux Corps-Saints, l'autre devant la chapelle des Pénitents de la Miséricorde La municipalité y assista en écharpe, le substitut du procureur de la commune fit des discours analogues, des farandoles et des festins illuminés terminant les fêtes.

Le 14, plantation de cinq arbres de la Liberté, au Portail-Magnanen, aux Corps-Saints, à la Calade, au Limas, à la Banasterie. Divertissements, danse et farandoles dans chaque endroit. Les filles du Limas et celles du Corps-Saints, s'étaient fait couper les cheveux et étaient coiffées du bonnet de Liberté.

Le même jour, on transporta, en grande cérémonie, le corps de St Bénézet, de l'église des Célestins dans celle de St-Didier.

17 octobre. — Le 17 octobre, arrivée du bataillon des Marseillais qui se sont trouvés au 10 août. La municipalité a été au devant de ce bataillon, précédée et suivie d'un détachement de la garde nationale et d'un bataillon de la Haute-Garonne, des quatre écoles gratuites formant deux petits bataillons nommés l'*Espérance de la Patrie.*

29 octobre. — Plantation de quatre arbres de la Liberté. Le 1er novembre, plantation de trois autres arbres de la Liberté. Le même jour, à 3 heures environ, le peuple s'empara d'un nommé Carrière et d'un autre nommé Ravau ; le premier, accusé d'aristocratie et le second d'avoir fait contribuer. Le premier avait déjà la corde au cou et allait être pendu à un reverbère, lorsque la municipalité parvint à le faire entrer dans la commune. A la nuit, on voulut les faire évader, mais on les tenait

guettés. Ils furent poursuivis et massacrés à coups de sabres. On les jeta ensuite dans le Rhône.

4 novembre. — La municipalité assiste à la plantation d'un arbre de la Liberté, à la Petite-Fusterie. De là elle se rendit sur le Rocher, où étaient rassemblés la garnison, la garde nationale et les quatre bataillons des enfants des écoles gratuites, pour assister à la bénédiction des nouveaux drapeaux de la République. Le soir, la ville a été illuminée.

11 novembre. — On a béni, en présence de la municipalité et d'un détachement de la garde nationale, l'arbre de la Liberté de l'Aumône Générale qui a été planté dans la cour aux dépens des pauvres qui l'habitent. Un autel avait été dressé devant l'arbre, et la messe a été célébrée. On a béni ensuite le drapeau des Orphelins.

Il y a trois jours de fête dans l'Aumône, danses, farandoles et illuminations

18 novembre. — Plantation de l'arbre de la Liberté de la place Pignotte

25 novembre. — On a béni les drapeaux des gardes nationales de Montfavet et de Morières.

9 décembre. — Toutes les autorités ont assisté à la plantation de l'arbre de la Liberté du club qui se tient à la Congrégation des hommes. Plusieurs discours ont été prononcés.

VII

DÉCRET de la Convention nationale établissant le Tribunal de Commerce d'Avignon.

(7 mars 1793)

La Convention nationale,

Après avoir entendu le rapport de son Comité de division,

Décrète :

Art. 1er. Le Tribunal mercantile d'Avignon sera maintenu sous le titre de Tribunal de Commerce.

Art 2. Les officiers de ce tribunal, nommés par l'assemblée électorale du district de Vaucluse, le 16 décembre dernier, sont confirmés.

Collationné à l'original par nous, président et secrétaire de la Convention nationale. A Paris, ce 11 mars 1793, l'an second de la République française. Signé : Vergniaud, président ; J. Julien, de Toulouse, Malarmé, secrétaires.

VIII

EXTRAIT des séances de la Convention Nationale

(Séance du 25 juin 1793)

Un membre au nom du Comité de division, présente le projet d'organisation d'un nouveau département dont Avignon est le chef-lieu sous le nom de Vaucluse.

N .. — On ne peut faire de changement dans la distribution des départements sans consulter les administrés. Je demande l'ajournement jusqu'au jour où leur vœu sera exprimé.

Rovère. — Le préopinant a donc oublié que les administrés se sont adressés à tous les députés du département des Bouches-du-Rhône et à moi-même pour obtenir que ce département soit établi. Ils veulent se soustraire à la tyrannie des Marseillais, guidés trop souvent par le caprice et des passions momentanées.

Billaud - Varennes — Marseille est en état de contre-révolution ouverte. Ses sections ont dé-

libéré qu'on ne recevrait plus sur leur territoire d'assignats qui ne porteraient pas l'effigie du ci-devant roi (On murmure — *Plusieurs voix :* Rien n'est plus faux). Il faut soustraire Avignon à la dictature de Marseille. J'appuie le projet de décret.

DURAND-MAILLANE. — Je m'oppose à l'adoption du projet, jusqu'à l'émission du vœu des administrés.

Ce projet de décret est adopté.

IX

DÉCRET relatif a la formation d'un 87e département, sous la dénomination de département de Vaucluse.

(25 juin 1793)

La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public et de division, considérant que le département des Bouches-du-Rhône, auquel ont été annexés successivement, depuis sa formation primitive, les districts d'Orange et de Vaucluse, est trop considérable ;

Qu'il est traversé par la rivière de la Durance, dont les débordements fréquents interdisent plusieurs fois dans l'année, aux districts d'Apt, de Vaucluse et d'Orange, toute communication avec le chef-lieu du département et les autres districts;

Qu'indépendamment de cet inconvénient, les districts de Vaucluse et d'Orange se trouvent à une distance trop considérable du chef-lieu du département, y ayant des cantons qui sont éloignés de plus de quarante lieues de Marseille, et la ville de Cavaillon, qui en est la plus rapprochée, en étant à vingt-deux lieues ;

Qu'en retirant du département des Bouches-du-Rhône les districts d'Apt, d'Orange et de Vaucluse, ce département aurait pour limite, du côté du Nord, la rivière de la Durance, et aurait encore une grande consistance, restant composé de cinq districts qui contiennent une population d'environ quatre cent mille âmes ;

Que le district de L'Ouvèze, annexé au département de la Drôme par décret du 28 mars 1792, se trouve également trop éloigné du chef-lieu de l'administration, la ville de Carpentras, chef-lieu du district, en étant à plus de quarante lieues, décrète ce qui suit :

Article I[er]. — Il sera formé, des districts de Vaucluse, Apt, L'Ouvèze et Orange, un quatre-vingt-septième département, sous la dénomination de département de Vaucluse

Article II. — L'administration de ce département et le tribunal criminel seront fixés dans la ville d'Avignon.

Article III. — Le district de Vaucluse portera dorénavant le nom de district d'Avignon.

Article IV. — Les commissaires de la Convention, Bazire et Rovère, nommés par le décret d'hier, pour se rendre dans le département des Bouches-du-Rhône et départements circonvoisins, sont chargés d'organiser le département de Vaucluse, et d'arrêter sur les lieux, après avoir entendu les administrateurs des districts, les communes faisant actuellement partie des districts de Vaucluse et L'Ouvèze, qui doivent être annexées au district d'Orange ; comme aussi celles des districts de Vaucluse et de L'Ouvèze, qui doivent être retirées de l'un de ces deux districts pour être annexées à l'autre, afin de rendre les quatre districts d'Avignon, d'Apt, de L'Ouvèze et d'Orange, autant qu'il

sera possible, d'égale force, en ayant égard à l'étendue et à la population.

Article V. — Immédiatement après avoir arrêté la consistance définitive des quatre districts dont est composé le département de Vaucluse, les mêmes commissaires feront convoquer les assemblées primaires de canton, pour la nomination des électeurs, lesquels se réuniront dans la ville qui sera indiquée par les dits commissaires, à l'effet de procéder à l'élection des membres de l'administration du département, du tribunal criminel et de l'évêque.

Article VI. — Les mêmes commissaires sont chargés d'arrêter les états de liquidation de la dette publique des districts d'Avignon et de L'Ouvèze, qui doivent être faits par les commissaires nommés à cet effet, par les départements des Bouches-du-Rhône et de la Drôme, en vertu du dit décret du 28 mars 1792, et d'indiquer les moyens d'acquitter le plus promptement possible cette dette, tant en principal qu'intérêts. En conséquence les fonctions des commissaires des départements des Bouches-du-Rhône, et de la Drôme, cesseront à compter du jour que le présent décret leur sera notifié.

Article VII. — Les mêmes commissaires sont chargés de vérifier les réclamations des patriotes des districts d'Avignon et de L'Ouvèze, qui, par l'effet de la Révolution, ont éprouvé des dommages ou des pertes, soit par des emprisonnements arbitraires, soit en étant forcés de s'expatrier, et de donner l'aperçu des indemnités qui peuvent leur être dues, pour y être statué par la Convention nationale, sur le rapport qui lui en sera fait par son comité des finances.

X

ARRÊTÉ des représentants délégués dans les départements méridionaux de la République.

(8 août 1793).

Les représentants du peuple français, délégués dans les départements méridionaux de la République ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la prompte organisation du département de Vaucluse, décrétée par la Convention nationale, d'envoyer à toutes les communes des districts d'Avignon, d'Apt, d'Orange et de l'Ouvèze, les décrets des 24 et 25 juin dernier, qui fixe le mode de cette organisation et la mission des représentants du peuple envoyés dans ce département;

Arrête que l'administration du district fera les fonctions d'administration départementale et sera tenue d'envoyer à toutes les municipalités et autorités constituées des districts d'Avignon, d'Apt, Orange et l'Ouvèze, pour y être proclamé, affiché conformément aux lois, lesdits décrets des 24 et 25 juin dernier.

Fait à Avignon, le 8 août 1793, l'an second de la République française une et indivisible.

J. S. ROVÈRE.

MAGNON, secrétaire de la commission.

XI

EXTRAIT de la proclamation des représentants du peuple, ROVÈRE *et* POULTIER, *délégués dans les départements méridionaux, et spécialement chargés de l'organisation du département de Vaucluse.*

(12 août 1793).

Citoyens,

. . . .

Que la création du département de Vaucluse

soit l'époque de la réunion de tous les patriotes, du rétablissement de l'ordre et de l'aurore dn bonheur ; qu'elle mette enfin un terme à cette agitation louable dans son essence, puisqu'elle avait la liberté pour but, mais dont un plus long accès, après avoir fatigué le corps social, occasionnerait la destruction.

La situation topographique du district d'Orange devait nécessairement l'unir aux habitants du ci-devant Comtat. L'identité de leurs sentiments, leur ardeur commune pour la liberté, la réciprocité de services rendus depuis la révolution formaient un vœu commun pour être réunis au même département.

Le district d'Apt a vu avec enthousiasme une ligne de démarcation se former à la voix bienfaisante de la Convention, entre les patriotes de ce distrirt et les sectionnaires de Marseille. Ce district, réuni au département de Vaucluse, ne reconnaîtra désormais que le peuple français pour souverain, et ne recevra d'ordre que des organes de la loi.

Citoyens, le bonheur dont vous jouirez aura une réaction bien flatteuse sur nos cœurs. Les périls que nous avons courus pour venir auprès de vous, les angoisses dont nos âmes étaient oppressées en voyant le retard que le fédéralisme apportait à l'impétuosité de nos désirs, pour voler à votre secours, seront une source de joies et de satisfactions intarissables, pénétrés comme nous le sommes de cette grande maxime, que la véritable vertu consiste à être utile à ses semblables.

J. F. Rovère, F. Poultier.

Magnon, secrétaire de la commission.

XII

ARRÊTÉ des représentants délégués dans les départements méridionaux convoquant les Assemblées primaires des districts d'Apt, d'Avignon, de l'Ouvèze et d'Orange.

(12 août 1793).

Les représentants du peuple français délégués dans les départements méridionaux de la République, et spécialement dans ceux de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône et du Gard, par décret des 24 et 25 juin, 22 juillet dernier et premier août,

Considérant qu'il importe au bonheur et à la tranquillité du département de Vaucluse qu'une prompte organisation fasse cesser l'anarchie, suite de la rébellion des Marseillais, arrêtent, conformément au décret de la Convention nationale du 25 juin dernier :

Article premier.

Les assemblées primaires des cantons des districts d'Apt, d'Avignon, de l'Ouvèze et d'Orange, formant le département de Vaucluse, se réuniront dimanche prochain, 19 du présent mois, pour nommer leurs électeurs, conformément à la loi.

Article II.

Les électeurs nommés dans ces assemblées primaires se réuniront à L'Isle, district d'Avignon, vendredi, 24 du présent mois, pour procéder, conformément à l'article V du décret du 25 juin dernier, à l'élection des administrateurs du département de Vaucluse, des membres qui doivent composer le tribunal criminel, et de l'évêque du département.

Article III.

La municipalité et le Conseil général de la com-

mune de L'Isle, demeurent expressément chargés de prendre toutes les mesures nécessaires pour procurer aux membres qui formeront l'assemblée électorale les logements, lits et autres choses d'absolue nécessité, pendant leur séjour légal dans cette ville.

F. POULTIER, J. F. ROVÈRE.
MAGNON, secrétaire de la commission.

XIII

ARRÊTÉ des représentants du peuple, ROVÈRE *et* POULTIER, *délégués dans les départements méridionaux, sur l'organisation définitive des districts composant le département de Vaucluse.*

(20 août 1793).

Les représentants du peuple français, délégués dans les départements méridionaux de la République, par décrets des 24, 25 juin, 22 juillet dernier et 1er août, conformément à l'article V, du décret du 25 juin, sur l'organisation du département de Vaucluse; et après avoir entendu les administrateurs des districts et des communes de ce département, arrêtent :

Article premier.

La commune de Solérieu et Saint-Raphel, son annexe, enclavée dans le district de Montélimar, sera distraite de celui de Carpentras, pour rester au département de la Drôme.

Article II.

Les communes des Pilles, Eyrole, Valouse, Aubres, Saint Pantalis, Rousset, Le Pègue, enclavées dans le district de Nyons, y seront annexées et seront distraites de celui de Carpentras.

Article III.

La commune de Saint-Marcellin-lès-Vaison, enclavée dans le district de Carpentras, y sera annexée et sera distraite de celui de Nyons.

Article IV.

La ville et le canton de Sault, ci-devant du district de Forcalquier, département des Basses-Alpes, sont réunis au département de Vaucluse et annexés au district de Carpentras.

Article V.

Les communes de Suze, Tulette et leurs annexes, enclavées dans le district d'Orange, ainsi que la moitié de celle de Rochegude, seront distraites du district de Montélimar et annexées définitivement à celui d'Orange.

Article VI.

Les cantons de Bonnieux et de Ménerbes, limitrophes de la ville d'Apt, chef-lieu de ce district, y seront annexés et distraits de celui d'Avignon; la commune de Lacoste sera réunie au canton de Bonnieux pour obvier aux inconvénients et aux obstacles que les débordements de la rivière du Coulon opposent très souvent aux habitants de Lacoste, pour se rendre à Gordes, ci-devant chef-lieu de leur canton.

Article VII.

Le district d'Avignon sera définitivement composé des communes suivantes :

Avignon......	Population.		22.238
Morières..........	—	900	4.273
Montfavet.........	—	1.100	
Caumont..	—	1.404	
Gadagne..........	—	869	

Jonquerettes.....	Population.	150	2.634
Entraigues........	—	900	
Védènes..........	—	800	
St-Saturnin.......	—	784	
Sorgues...........	—	1.500	1.525
Gigognan.........	—	25	
Cavaillon.........	—	5.433	14.733
Cheval-Blanc......	—	1.400	
L'Isle............	—	5.000	
Velleron..........	—	900	
Le Thor.........	—	1.800	
Thouzon..........	—	200	
Lagnes...........	—	700	4 185
Cabrières.........	—	605	
Vaucluse.........	—	300	
Robion...........	—	1.100	
Maubec...........	—	580	
Taillade..........	—	300	
La Tour de Sabran..	—	100	
Saumane..........	—	600	
	Total.............		49 588

Article VII.

Le district de l'Ouvèze, attendu la confusion qu'occasionne dans l'envoi des paquets officiels le nom de l'Ouvèze, que l'on confond avec celui d'une ville, s'appellera le district de Carpentras; il sera composé des communes suivantes :

Carpentras....	Population.	9.900	14.272
Sarrians...........	—	1.943	
Monteux...........	—	2.161	
Lauriol............	—	268	

Mormoiron........	—	1.618	4 729
Villes.............	—	1.336	
Flassan...........	—	433	
Baumes............	—	1.332	
Vacqueyras......	Population	600	2 240
Urban............	—	80	
Caromb...........	—	2.250	
Saint-Hippolyte....	—	90	
Modène...........	—	180	3 670
Malaucène.........	—	2.100	
Saint-Léger........	—	200	
Beaumont.........	—	600	
Le Barroux........	—	690	1.390
La Roque-Alric....	—	100	
Brantes.	—	380	
Savoillans..........	—	220	
Malemort....... ..	—	1.085	3 457
Blauvac...........	—	260	
Séguret...........	—	1.129	
Sablet............	—	1.010	
Entrechaux.........	—	810	2.203
Rasteau...........	—	720	
Roaix....... . ..	—	241	
St-Roman de-Malegarde	—	432	
Vaison............	—	1.900	3.869
Crestet............	—	354	
Buisson...........	—	512	
Villedieu..........	—	1.103	
Puyméras.........	—	831	5.399
Faucon............	—	504	
St-Romain-en-Viennois	—	263	
Bedouin...........	—	2.180	
Crillon...........	—	1.521	

Aubignan........	Population	1.320	9.441
Lafare............	—	180	
Mazan............	—	3.231	
St-Pierre-de-Vassols.	—	250	
Suzette, Châteauneuf-de-Redortier, Gigondas et Saint-André-de-Ramières	—	1.180	
Pernes...........	—	3.480	
Roque-sur-Pernes. .	—	325	2.701
Le Beaucet...	—	286	
Saint-Didier.......	—	383	
Venasque.........	—	1.010	
Méthamis.........	—	661	
Javon.............	—	36	
	Total.......	53.350	

Article IX.

Le district d'Orange sera composé des communes suivantes :

Orange.......	Population.	7.000	13.950
Châteauneuf-Calcernier.	—	1.300	
Caderousse.........	—	3.050	
Courthezon........	—	2.600	
Jonquières et Causans.	—	1.500	9.200
Camaret et Travaillan.	—	4.300	
Violès.............	—	600	
Vauréas............	—	4.800	
Grillon............	—	1 000	4.400
Visan...	—	2,000	
Bouchet et Barbaras. .	—	800	
Richeranche........	—	600	
Suze...............	—	1.200	9.887
Tulette............	—	1.100	
Bollène............	—	5.787	
Sainte-Cécile........	—	1.800	

La-Garde-Paréol...	Population	250	2.875
Rochegude.........	—	800	
Sérignan..........	—	1.600	
Uchaux............	—	225	
Cairanne...........	—	900	10.264
Montdragon et Derboux.	—	2.100	
Lapalud...........	—	1.900	
Lamotte...........	—	350	
Mornas...........	—	2.000	
Piolenc...........	—	1.400	
Bédarrides.........	—	1.614	
	Total.........	50.576	

Le district d'Apt demeure dans l'état fixé par l'Assemblée constituante, à l'exception desdits cantons de Bonnieux et de Ménerbes, qui y sont réunis.

S. Rovère. F. Poultier.
Magnon, secrétaire de la commission.

XIV

EXTRAITS des délibérations de l'Assemblée électorale réunie à l'Isle, conformément à l'arrêté du 12 août 1793, sous la présidence de Jean Duprat, dans l'église des Cordeliers.

(24 août. — 9 septembre 1793)

Séance du 24 août 1793.

Un membre a proposé qu'il soit remis à chacun des électeurs une carte d'entrée, portant dans le milieu ces mots : *Electeur du département de Vaucluse. Sans-culotte de la Montagne*, le nom de celui à qui elle sera donnée, et la signature du Président; et en exergue ceux-ci : *République une et indivisible, Liberté, Egalité*, ce qui est unanimement délibéré,

Le président prononce ensuite la formule du serment électoral en ces termes : « Nous jurons de nommer ceux que nous croirons, en notre âme et conscience, les plus dignes de la confiance publique, sans être déterminés par dons, sollicitations et menaces. » Tous prêtent serment en disant : *Je le jure.*

Séance du 23 août 1793.

. . . .

Au milieu de ces applaudissements et de ces cris d'allégresse, les représentations prennent séance à la droite du président.

Le représentant Poultier dit : « Après avoir longtemps gémi sous le joug ultramontain, après avoir soutenu une lutte terrible contre les aristocrates et les royalistes, vous êtes parvenus, par votre courage, à jouir avec tous les Français du bienfait inappréciable de la liberté ; mais vos ennemis irrités de cette émancipation, voulurent vous en priver, en vous mettant sous la férule marseillaise. Bientôt ces nouveaux maîtres dirigèrent contre vous, leurs armes oppressives. En vain vous voulûtes résister, ils vous traînèrent honteusement dans des cachots, assassinèrent vos femmes et vos enfants, et, après s'être baignés dans le sang de vos frères, ils vous entraînèrent à leur suite, comme un vil troupeau dévoué à leur rage. Nous venons à travers les poignards de leurs partisans déguisés, vous délivrer de ces chaînes honteuses. Nous venons vous réunir sous une administration paternelle, dont l'organisation et la direction seront l'ouvrage de votre volonté. Profitez de cette heureuse circonstance, pour ramener dans votre pays, la paix avec le règne des lois ; que l'anarchie cesse, que les autorités soient respectées, que ces hommes pervers et méchants, que ces fléaux de la

prospérité publique, soient repoussés des fonctions que vous allez déléguer. Il faut aussi en éloigner ces prétendus patriotes, connus par leur rapacité et qui, par une audace coupable, faisant taire les lois, s'assurent par là l'impunité de leurs brigandages ; éloigner encore les hommes tour à tour éhontés et rampants, aujourd'hui aux genoux de ceux dont ils redoutent la surveillance et le pouvoir, et demain foulant aux pieds les citoyens timides, et leur faisant acheter quelques intervalles de repos par des sacrifices qui, loin d'assouvir leur cupidité, ne font que l'irriter davantage ; cependant ils ont toujours à la bouche le bonheur du peuple, et par une fatalité singulière, plus ils s'occupent de ce bonheur, moins le peuple est heureux. On ne peut être à la fois amis du peuple et amis des richesses. Le patriotisme ne marche qu'avec la probité et le désintéressement. Le vrai patriote jouit de sa fortune légitime et ne cherche point à l'accroître par d'infâmes spéculations, dont le succès est une calamité publique.

Citoyens, au nom du peuple que nous représentons et dont les intérêts nous sont sacrés, ne faites que des choix sages et réfléchis, n'appelez aux fonctions publiques que des citoyens d'une vertu épurée au creuset de l'oppression qui n'a pas été souillée par l'amitié des Marseillais. Alors la confiance renaîtra, les haines s'affaibliront, les citoyens, n'ayant plus à craindre que la loi, afflueront dans une contrée riante et fertile, où la douce température de l'air, un ciel toujours pur, des eaux limpides et des productions variées, leur offrent, avec la liberté, tout ce qui peut embellir le passage de la vie. L'industrie étrangère accourra se naturaliser sur ce sol aimé, les arts prendront le costume fier d'un peuple libre ; l'agriculture honorée, encouragée, deviendra une source inépuisa-

ble de richesses, elle éloignera de ce département la misère, la famine et tous les maux qui en découlent. Puissions-nous être témoins bientôt que ce tableau consolant n'est point un songe. Puisse-t-il se réaliser aujourd'hui, demain, et nous ne voulons point d'autre récompense de ce que nous avons fait pour vous. Citoyens nous serons heureux de votre bonheur ou plutôt notre bonheur ne sera jamais séparé du votre.

Les applaudissements réitérés, les cris mille fois répétés. Vivent les sans-culotte, vive la République, vivent les députés de la Montagne, l'interrompent plusieurs fois.

A peine a-t-il achevé, les applaudissements, les cris redoublent de tous côtés, les électeurs demandent l'impression, l'insertion au procès-verbal, l'envoi aux sociétés populaires et aux communes, de ce discours.

L'enthousiasme est à son comble et toutes ces propositions sont spontanément délibérées.

Le représentant Rovère prend ensuite la parole et dit :

« Citoyens, mon collègue vient de vous tracer d'une manière vraiment républicaine, les devoirs des mandataires immédiats du peuple, remplissant des fonctions qui devaient opérer le bonheur d'un département, si longtemps livré aux malheurs enfantés par les dissensions, la cupidité et l'anarchie.

Les maux terribles disparaîtront bientôt, citoyens si vous mettez en pratique cette maxime d'éternelle vérité et de raison universelle, consacrée dans la déclaration des droits de l'homme, si justement applaudie chaque fois qu'elle a été anoncée au peuple : « *Ne fais pas à autrui ce que tu ne voudrais pas qu'il te soit fait.* » En adoptant cette religion de tous les climats et de tous les

peuples vertueux, bientôt le calme et l'ordre viendront restaurer le corps social, la justice reprendra son empire, nulle société ne peut exister sans cette divinité titulaire des personnes et des propriétés. Tout acte qui s'écarte de ce principe, en accablant d'abord sa victime, écrase à la longue son auteur.

Soyez justes si vous voulez être heureux, soyez justes si vous voulez être libres. Que ces maximes gravées dans les cœurs des vrais patriotes, par conséquent dans les vôtres, soient mises en activité dans ce moment où vous êtes devenus les dépositaires de la confiance et des intérêts de plus de deux cent mille citoyens, qui vous ont élus pour préparer les voies du bonheur.

Imposez silence à tout intérêt personnel, à tout rapprochement territorial, à toute affection particulière. Ne considérez que la vertu, que le civisme ; donnez au département de Vaucluse des administrateurs, des juges et un pasteur, qui, ayant mérité par leur conduite et leurs travaux révolutionnaires, l'estime et l'assentiment général, sévères observateurs des lois, la liberté et l'égalité s'établiront alors sur des bases inaltérables, la tête altière de l'aristocratie sera abattue, les patriotes de quatre-vingt-neuf seront délivrés à jamais des traits aigus et mortifières du fédéralisme, et le grand œuvre de la Révolution sera enfin accompli. »

Mêmes applaudissements, mêmes acclamations, mêmes transports de joie et de patriotisme ; l'inscription dans le procès-verbal et l'envoi de ce discours sont également délibérés.

Le Président leur répond en ces termes :

Citoyens Représentants, le peuple vauclusien a le premier conquis la liberté : il l'a conquise au prix de son sang. Quatre années de calomnies atroces, de persécutions jusqu'à présent inouies,

ont enflammé son courage loin de le rebuter. Votre présence a dissipé le dernier orage qu'une faction liberticide avait formé contre lui. Il oublie ses malheurs pressés : il ne voit que le bonheur de la régénération nouvelle dont vous allez le faire jouir, et dont l'aurore,qui suit vos premiers pas, a dissipé les nuées de barbares qui souillaient nos contrées, comme les premiers rayons dissipent les vapeurs de la nuit.

Citoyens représentants, le peuple vauclusien se rendra digne du bienfait que vous lui apportez, il en témoignera éternellement sa reconnaissance aux représentants fidèles de la nation, qui viennent de sauver la République, par son obéissance aux lois, par la pratique constante des vertus républicaines. Ces hommes pervers, ces fléaux de la société dont vous nous présentez le tableau, deviendront l'objet de l'exécration publique. Le glaive de la justice en purgera la terre sur laquelle vous venez répandre le bonheur de la liberté.

Organe de l'assemblée que j'ai l'avantage de présider, je crois pouvoir d'avance vous promettre en son nom, qu'elle ne déléguera les pouvoirs du peuple qu'à des hommes dignes de sa confiance, et qui s'occuperont uniquement du soin de son bonheur, en attendant que nous puissions porter à la Convention nationale l'hommage du département de Vaucluse. Daignez l'agréer, daignez être aussi convaincus des sentiments dont nous sommes pénétrés, pour vous en particulier : confiance sans réserve parce qu'elle est bien méritée ; gratitude bien sincère et qui ne finira qu'avec nous, parce qu'elle est sentie par des patriotes. »

Des applaudissements, des cris Vive la République, Vivent les députés de la Montagne, démontrent que le président a été le fidèle interprète des sentiments de l'Assemblée. L'insertion, l'impres-

sion et l'envoi aux communes sont votés par acclamation.

Ces applaudissements, ces cris se prolongent, tandis que le Président, et après lui tous les membres du bureau, reçoivent le baiser fraternel des représentants du peuple.

Séance du 26 août 1793.

Le président ouvre la séance

Plusieurs membres proposent de procéder à la nomination de l'évêque du département, d'autres demandent de commencer par l'élection du procureur général syndic.

Plusieurs autres font observer qu'aux termes de la loi du 25 août, il faut que la répartition des districts qui forment le département soit définitivement arrêtée et connue avant de procéder aux élections.

Sur cette dernière observation, il est délibéré d'envoyer une députation de quatre membres auprès des représentants Rovère et Poultier, pour leur demander à connaître leur arrêté relatif à la nouvelle formation des quatre districts; ces députés sont les citoyens La Ruelle, d'Orange, Marquis, d'Apt, Allée, de Carpentras, et Moreau, d'Avignon.

Un électeur se précipite à la tribune en disant: *Nos armées sont à Marseille*. A cette nouvelle, tous les assemblés se lèvent, battent des mains, agitent leurs chapeaux, et s'écrient : *Vive la République*, *vive la Montagne*, *vive les Sans-Culotte*. La joie est à son comble, ces acclamations sont suivies des embrassements fraternels que se donnent les électeurs. Le soldat Allobroge, porteur de cette heureuse nouvelle, entre dans l'assemblée; tous se disputent à l'envi le plaisir de le serrer dans leurs bras. L'hymne de la patrie devient le chant d'allé-

gresse de tous. La chaleur du patriotisme, l'effet de la joie se manifestent dans tous les points de la salle ; dans cette confusion civique une voix parvient à se faire entendre, elle dit : Invitons les représentants du peuple à se rendre parmi nous, et allons tous ensemble, autour de l'arbre de la liberté, adorer ce monument de la conquête de nos droits. *Sur le cri de guerre des républicains*, cette proposition est délibérée par acclamation. Des députés sont envoyés auprès des représentants pour leur faire cette invitation patriotique.

Un membre propose qu'en signe de l'intimité qui règne entre les membres de ce département de Vaucluse, pour prouver aux fédéralistes, à tous les ennemis de la patrie, qui affluent dans le Midi, combien nous sommes unis, combien nous sommes forts, combien nous sommes redoutables pour eux, un député de chaque district s'approche du bureau, et qu'ils se donnent tous les quatre ensemble l'embrassement fraternel.

Cette proposition est spontanément délibérée. Les quatre députés représentant chacun un district, Moreau, d'Avignon, La Ruelle, d'Orange, Fouque, d'Apt, et Carrier, de Carpentras, se jettent dans les bras les uns des autres, s'entrelacent, se serrent et présentent aux assemblées une seule masse, un faisceau indissoluble ; la salle retentit d'applaudissements, le président est admis dans cette embrassade fraternelle, ils restent accolés tous les cinq, pendant plusieurs minutes dans l'extase du patriotisme ; les applaudissements redoublent, et cette représentation attendrissante se termine par les cris de Vive la République. Les députés envoyés auprès des représentants, leur ont dit n'avoir point encore reçu officiellement d'autre nouvelle de l'entrée des troupes de la République dans Marseille, que celle que le soldat

Allobroge leur a donnée de vive voix, et qu'ils envoient un courrier pour savoir si elle est vraie.

Le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de ce matin. Il proclame, au nom de l'Assemblée, Jean-Etienne-Benoit Duprat, président, procureur-général syndic du département de Vaucluse.

On procède ensuite à l'appel nominal pour la nomination des huit administrateurs destinés à composer le directoire du département ; chacun vote comme il le juge à propos, les uns à haute voix, les autres par scrutin de liste. Les suffrages donnés à haute voix sont recueillis par les scrutateurs; ils font ensuite le dépouillement des listes déposées dans l'urne ; le résultat de ces deux opérations, sur trois cent quarante votants, donne :

Agricol Moreau, d'Avignon, 332 suffrages ; Marquois, d'Apt, 330 suffrages ; Bosse, de Lauris, 329 suffrages ; René Derat, de Carpentras, 327 suffrages ; Borel d'Orange, 326 suffrages ; Lafond, de l'Isle, 325 suffrages ; Adrien Chappuis, de Carpentras, 305 suffrages ; Marchand, de Camaret, 299 suffrages ; Juge, de Valréas, 83 suffrages ; Augustin Gand, 20 suffrages ; Martin, d'Orange 12 suffrages; Domeng, de Cavaillon, 11 suffrages ; Bergier, de Malaucène, 6 suffrages ; Traverse, de Pernes, 6 suffrages ; Jacques Allée, de Carpentras, 4 suffrages ; Barbantan, d'Avignon, 3 suffrages ; Pastour, d'Entraigues, 1 suffrage ; Istre, de Courthézon, 1 suffrage ; Claude Lazare, 1 suffrage.

De sorte que les citoyens Agricol Moreau, Marquoi, Bosse, Derat, Borel, Lafond, Chappuis et Marchand, ayant obtenu la pluralité absolue des suffrages, ont été nommés administrateurs du directoire du département de Vaucluse.

Séance du 28 août 1793.

La séance étant ouverte, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la veille. Le président ensuite de l'élection faite hier au soir, proclame, au nom de l'assemblée, administrateurs du directoire du département de Vaucluse, les citoyens Agricol Moreau, d'Avignon, Marquoi, d'Apt, Bosse, de Lauris, Derat, de Carpentras, Borel, d'Orange, Lafont, de l'Isle, Adrien Chappuis, de Carpentras, et Marchand, de Camaret.

Un membre fait lecture à l'assemblée d'une lettre écrite à l'administration du district d'Orange, par le représentant du peuple Gasparin, datée de Marseille, du 25 de ce mois et renfermant les événements survenus en cette ville lors de l'entrée de nos troupes dans ses murs. Cette lecture, plusieurs fois interrompue par des applaudissements, un électeur demande l'insertion de cette lettre dans le procès-verbal, ce qui est délibéré par acclamation, et suit la teneur.

Séance du 28 août (soir).

Le président ouvre la séance. Le scellé apposé sur l'urne du scrutin est reconnu intact. Les scrutateurs comptent les listes. Il s'en trouve deux cent dix-neuf, nombre égal à celui des votants au scrutin. Ils procèdent ensuite au dépouillement, font l'énumération des voix, et le résultat de ces opérations donne sur 376 votants, aux citoyens :

Charles-Joseph Pochy, de Sorgues, 363 suffrages; Pastour, d'Entraigues, 362 suffrages; Auphan, de Gordes, 361 suffrages; Louis Voulan, d'Orange, 360 suffrages ; Paul Yautier, d'Avignon, 359 suffrages; Blanc, de Maubec, 359 suffrages ; Léotard, de Pertuis, 359 suffrages ; Lapeyre, de Bonnieux, 359 suffrages ; Béridon Cadet, d'Avignon, 358 suffrages ; Thomas Mouret, de Cavail-

lon, 358 suffrages ; Astier, de Châteauneuf, 358 suffrages ; Teissier, de Roussillon, 357 suffrages ; Jean-Antoine Ruchon, de Vaison, 357 suffrages ; Louis Blanc. de la Tour d'Aigues, 355 suffrages ; Benoît, de Courthézon, 354 suffrages ; Paulus, de Lagarde-Paréol, 354 suffrages ; Mauric, de Ste-Cécile, 354 suffrages ; Hyacinthe Guyon, de Sault, 354 suffrages ; Bressy, du Thor, 352 suffrages ; Laugier de Beaumont, 352 suffrages ; Sade, de Cucurron, 352 suffrages ; Girard, de Lapalud, 344 suffrages ; Guintrandy, de Gigondas, 334 suffrages ; Chaumard fils, de Mazan, 333 suffrages ; Laurent Arnoux, d'Aubignan, 327 suffrages ; Edouard Bergier, de Malaucène, 269 suffrages ; Roux, de Mazan, 191 suffrages ; Joseph Traverse, de Pernes, 174 suffrages ; Mouriès, de Villes, 96 suffrages ; Imbert, de Piolenc, 12 suffrages ; Lange, de La Tour d'Aigues, 8 suffrages ; Tiran, père, de l'Isle, 6 suffrages ; Roche, de Cavaillon, 5 suffrages ; Bassaget, de Lourmarin, 5 suffrages.

Et les autres voix à divers.

De sorte que les citoyens Pochy, Pastour, Auphan, Volans, Yotier, Blanc, Liotard, Lapeyre, Béridon, Mouret, Astier, Teissier, Ruchon, Blanc, Benoît, Paulus, Maurice, Guyon, Bressy, Laugier, Sade, Guilhermier, Girard, Guintrandy, Chaumard, Arnoux, Bergier, Roux ayant obtenu la pluralité absolue des suffrages, ont été nommés administrateurs composant le Conseil du département de Vaucluse.

Séance du 29 août 1793

Le Président ouvre la séance, le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille.

Le Président proclame les citoyens Charles-Joseph Pochy, de Sorgues ; Joseph Pastour, d'Entraigues ; François Auphan, de Gordes ; Louis

Voulan, d'Orange : Paul Yotier, d'Avignon ; Antoine Blanc, de Maubec ; Jean-Joseph Liotard, de Pertuis ; Pierre Lapeyre, de Bonnieux ; Guillaume Béridon cadet, d'Avignon ; Thomas Mouret, de Cavaillon ; Jean-Louis Astier, de Châteauneuf-Calcernier ; Honoré Teissier, de Roussillon ; Jean-Antoine Ruchon, de Vaison ; Louis Blanc, de La Tour-d'Aigues ; Jean-Etienne Benoit, de Courthézon ; Jean-Baptiste Mauric, de Sainte-Cécile : Louis Paulus, de Lagarde-Parréol ; Hyacinthe Guyon, de Sault ; Esprit-Joseph-Louis Bressy, du Thor ; Laurent Laugier, de Beaumont ; Henri-Véran Sude, de Cucuron ; François-Hippolyte Guilhermin, curé de Bollène ; Jean-Joseph Giraud, de Lapalud ; Jean-Raphaël Guintrandy, de Gigondas ; François-Xavier Chacemard fils, de Mazan ; Laurent Arnoux, d'Aubignan ; Edouard Berger cadet, de Malaucène et Pierre Alexandre Roux, de Mazan, administrateurs, composant le Conseil du département de Vaucluse.

Les représentants Rovère et Poultier font parvenir a l'Assemblée une lettre à eux écrite par Dubois, leur collègue. Le secrétaire en fait lecture ; les détails du siège de Lyon et de l'incendie de plusieurs quartiers de cette ville, donnés avant hier par un courrier venu de ce pays, y sont confirmés.

Le secrétaire fait également lecture d'une adresse de la Société Populaire de Pernes, à cette assemblée électorale. La mention honorable et la transcription dans le procès-verbal en sont délibérées.

Un membre rappelle à l'Assemblée les maux que les fédéralistes ont fait éprouver aux patriotes de ces quatre districts, il parle des maux plus grands encore dont ils étaient menacés, et dont la Convention nationale les a préservés, par le décret qui ordonne l'établissement du département de

Vaucluse : il propose, et l'Assemblée délibère par acclamation, de faire une adresse a la Convention, pour la remercier de ce bienfait, et lui déclarer que le décret du 25 juin a sauvé le Midi de la République. Moreau, Derat, Martin et Fouque sont chargés de la rédaction de cette adresse. Lafond, de l'Isle, observe à l'Assemblée que les représentants l'ont chargé d'acquitter les mandats des électeurs; que Chavagnac, nommé avec lui commissaire, pour faire les mandats, se trouve malade; il propose de nommer deux autres commissaires à leur place.

Séance du jeudi soir, 27 août 1793

La séance est ouverte par la lecture du procès-verbal de ce matin.

Agricol Moreau, un des quatre électeurs chargés de rédiger l'adresse que cette Assemblée a votée, pour remercier la Convention de l'établissement du département de Vaucluse, fait part à l'Assemblée du projet d'adresse ; il est unanimement approuvé:

Représentants,

L'Assemblée électorale du département de Vaucluse vous adresse une adhésion parfaite a la sainte journée du trente et un mai. Elle regarde comme le premier de ses devoirs, l'expression de sa gratitude, pour l'administration départementale que vous venez de donner à la contrée qu'elle représente. Qu'ils rougissent, s'ils ont encore un front, les reptiles du marais qui, dans leurs croassements odieux, ont osé avancer que votre décret pour la création du département de Vaucluse ne serait pas selon le vœu du peuple qu'il renferme. N'est-ce pas du sommet de la montagne qu'il était sorti ? Et pouvons-nous recevoir autrement que dans la joie et la reconnaissance, un décret bien-

faisant sollicité depuis plusieurs années, et rendu enfin par les pères de la Constitution? La Constitution! Ah! que ce nom nous rappelle de bienfaits! Veillez, pères de la patrie, à ce que le dépôt sacré de la liberté, de l'union, ne reçoive aucune atteinte. Comptez, pour sa défense, sur nos bras, sur ceux de nos frères et de nos enfants. Le nonce de Rome eut jadis quelque influence dans une partie de la contrée dont nous sommes l'organe. Ce nom ne sera désormais présent à notre mémoire que pour nous rappeler les vertus des Brutus, que pour nous rappeler l'aspect de la Roche tarpéienne, d'où l'on précipitait les traîtres, que pour vous offrir l'image de la liberté perdue, quand le peuple avili eut investi de sa puissance suprême, César l'ambitieux. Français, et dignes de l'être, nous voulons la République indivisible, et malgré les despotes de l'univers et les traîtres coalisés, nous l'obtiendrons puisqu'il est vrai que nous voulons la victoire ou la mort.

On procède ensuite à l'appel nominal pour l'élection de l'évêque du département de Vaucluse : chacun vote comme il veut, tous préfèrent le mode de voter à haute voix; les scrutateurs tiennent compte des suffrages que chacun obtient, et du nombre des votants. Sur trois-cent septante-trois, Siméon-François-Régis Rovère, vicaire épiscopal dans le département du Gard, réunit trois-cents soixante voix, Arnous, curé d'Aubignan, quatre; le curé de Ste-Cécile, deux; Mistarlet curé de Mallemort, une; le curé de Pilles, une; le curé de Piolenc, une; René, de Carpentras, une; Nicoleau, d'Orange, une; Nanton, de Valréas, une; de sorte que, Siméon-François-Régis Rovère, ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, est nommé évêque du département de Vaucluse. Le Président proclame cette élection.

On procède à l'appel nominal pour l'élection du tribunal criminel du département de Vaucluse. Chacun, après avoir prêté le serment électoral, vote comme il veut. Tous, à l'exception d'un seul, donnent leurs suffrages à haute voix. Le billet déposé dans l'urne est dépouillé. Les voix dont les scrutateurs prennent vote, sont énumérées, et il résulte que sur trois cent cinquante trois votants, le citoyen Jacques-Joseph Fouque, d'Apt, est élu, à la presqu'unanimité des suffrages, président du tribunal criminel de Vaucluse.

Le président, au nom de l'assemblée, le proclame en cette qualité.

On procède ensuite à la nomination de l'accusateur public, près le tribunal criminel de ce département; à l'appel nominal; tous les électeurs présents s'approchent du bureau, prêtent le serment électoral et votent comme ils jugent à propos, trois-cent vingt-un à haute voix et deux au scrutin secret. Le dépouillement et l'énumération sont faits comme ci-dessus et le résultat donne, sur 323 votants, 320 suffrages à Joseph-François Barjavel, de Carpentras, deux à A. Gaud et un à Carias fils, de sorte que Joseph-François Barjavel est élu à la pluralité absolue des suffrages, accusateur public près le tribunal criminel du département de Vaucluse. Le président proclame ensuite cette élection. Joseph-François Barjavel prononce un discours dont l'assemblée délibère l'insertion au procès-verbal et l'envoi aux sociétés populaires.

« Citoyens, vos suffrages m'appellent à une des places les plus importantes de ce département. Vous venez de déposer dans mes mains le glaive de la loi. Je vous promets l'énergie du patriotisme. La République sera toujours tout pour moi. Je tâcherai de découvrir les complots tramés contre elle; j'en poursuivrai à outrance les auteurs. Les

fédéralistes, les contre-révolutionnaires trouveront en moi un de leurs plus terribles ennemis. Je justifierai votre confiance en faisant tous mes efforts pour vous délivrer de ces fléaux, de ces monstres. Je le promets.

« Je réclame la plus terrible des punitions, votre haine, si je prévarique ; je vous demande la plus belle des récompenses, là continuation de votre estime, si je suis fidèle à mes devoirs. »

Séance du 30 août 1793

Le secrétaire fait lecture du procès-verbal de la veille.

Les citoyens Rovère et Poultier, représentants du peuple, entrent dans l'assemblée au milieu des applaudissements et des cris mille fois répétés : *Vivent les députés de la Montagne*, *vivent les Jacobins*. Ils prennent place à la droite du président.

Le représentant Poultier dit :

Citoyens électeurs,

Vous avez terminé vos travaux ; le département de Vaucluse est organisé, vous n'appartenez plus à l'insolente et présomptueuse Marseille ; vous êtes à la République, vous êtes Français. Les patriotes, persécutés si longtemps, commencent à respirer, ils voient à la tête de l'administration les compagnons de leurs malheurs et de leurs longues souffrances. Ces infortunés, après de si rudes épreuves, vont trouver dans leurs magistrats, non des tyrans et des oppresseurs, mais des amis et des frères. Ce n'est pas sans une grande satisfaction que nous avons vu vos séances se passer sans orages ; vous y avez maintenu l'amour de la concorde ; vous avez ressemblé à une nombreuse famille discutant ses intérêts avec calme et cordialité. Repartez dans vos communes respectives, et propagez le bon esprit qui vous a constamment

animés Les aristocrates en frémiront, car ils comptent beaucoup sur vos divisions et vos querelles, nous en sommes convaincus. Vous vous aimerez, vous vous aiderez, vous vous éclairerez mutuellement; le sentiment si doux de la fraternité civique est le plus sûr garant de la félicité commune et le plus fort soutien de la liberté.

Vous qui venez d'être choisis par vos concitoyens pour exercer les fonctions d'administrateurs et de juges, n'oubliez jamais que vous êtes l'ouvrage du peuple, qu'il vous a nommés pour lui et non pour vous; consacrez lui tous vos moments, soyez justes et bons, simples et populaires. Le prix de vos travaux sera son estime, et l'estime du peuple, pour un homme libre, est le plus grand de tous les biens, et l'encouragement le plus efficace. Nous l'éprouvons tous les jours. L'estime que les Vauclusiens nous témoignent, affermit nos pas dans la carrière épineuse que la Convention nous a ordonné de parcourir. Nous avons douté un instant de nos forces ; mais vos conseils, mais vos lumières, mais vos efforts réunis nous ont tellement réconforté, que nous sommes arrivés presque au terme de notre mission sans éprouver aucun obstacle que nous n'ayons vaincu.

Citoyens, allez assurer nos frères de ce départemennt, que mon collègue et moi veillons continuellement pour eux. Dites à vos épouses et à vos enfants qu'ils trouveront en nous des appuis et des défenseurs, dites aux patriotes opprimés que nous amenons le jour de la justice et des consolations. Si nous n'écoutions que notre volonté, nos désirs et le penchant impérieux de notre cœur, nous irions les embrasser tous, les serrer tous dans nos bras; pas un hameau, pas une chaumière ne serait oubliée, la chaumière est le palais du vrai républicain, c'est l'asile des vertus modestes et du

patriotisme le moins équivoque, la chaumière a renversé les tyrans, la chaumière sera le trône de la liberté et de l'égalité.

Frères et amis, c'est avec regret que nous allons nous séparer de vous ; mais avant le moment de cette séparation pénible, s'il est quelqu'un dans l'assemblée électorale qui ait à se plaindre de nous, qu'il se lève. Si nous avons abusé de nos pouvoirs, si nous n'avons pas fait tout le bien que des moyens humains nous permettaient de faire, si nous avons prévariqué, si nous avons manqué de probité et de justice, si nous n'avons pas rempli nos devoirs avec austérité et vigilance, adressez-vous à la Convention, accusez-nous devant elle, nous vous le demandons au nom de la République, car l'indulgence à l'égard des mandataires du peuple, et la sévérité seule envers eux, peut maintenir la liberté dans toute son énergie native.

Citoyens, grâce à vos soins, nous avons rétabli dans ces contrées la religion de la Montagne, le culte sublime de l'égalité ; mais tout n'est pas fait encore ; des veuves éplorées, des orphelins dans le deuil, nous redemandent leurs époux, leurs pères et leurs frères, lâchement massacrés par les fédéralistes royalisés.

Nous avons fait arrêter plusieurs de ces brigands. Le peuple longtemps outragé s'est montré grand, en ne se permettant aucune récrimination. Il n'a point voulu se venger lui-même ; il nous a confié cette tâche douloureuse, mais nécessaire ; nous la remplirons, nous poursuivrons les assassins du peuple, et nous solliciterons auprès de la Convention les secours propres, à fermer les plaies encore saignantes des braves patriotes qui nous ont secondé si efficacement, dans le rétablissement de l'ordre, de la paix, et de la liberté.

Ah ! quelque distance que le sort mette désor-

mais entre vous et nous, vous ne me serez plus étrangers, mon cœur ne sera jamais séparé de vos intérêts, il s'affligera de vos malheurs et de vos peines, et se réjouira de vos félicités. Recevez-moi comme frère adoptif de votre département ; si je ne le mérite point par des talents supérieurs et par des services éclatants, je le mériterai toujours par une affection pour vous qui ne finira qu'avec ma vie.

A peine a-t-il terminé, les acclamations *Vive la République*, *vive la sainte Montagne*, se font entendre de toute part, tous demandent en même temps, l'impression de ce discours, son insertion au procès-verbal, son envoi aux Jacobins et autres sociétés populaires.

Un membre propose que le représentant Poultier soit déclaré par l'Assemblée électorale citoyen du département de Vaucluse. Le Président allait mettre cette proposition aux voix, lorsque les électeurs se lèvent pour faire connaître leur approbation, et s'écrient : *Vivent les membres de la Montagne*, *vivent les sans-culottes*, *vive Poultier* !

Le maire et les officiers municipaux de l'Isle, revêtus de leur écharpe, sont introduits dans le lieu de la séance ; les applaudissements recommencent.

XV

EXTRAITS des procès-verbaux des séances de l'Administration du département.

(4-7 septembre 1793).

Séance du 4 septembre 1793.

Le département de Vaucluse, composé des districts d'Avignon, Carpentras, Apt et Orange, ayant été créé par décret de la Convention nationale du

25 juin dernier, les représentants du peuple Rovère et Poultier, délégués dans les départements méridionaux de la Républiqne et spécialement chargés de l'organisation de ce nouveau département, ont convoqué les assemblées primaires des cantons. Les électeurs nommés par elles se sont réunis à l'Isle, le 23 août dernier, pour procéder à l'élection des membres de l'administration du tribunal criminel et de l'évêque, aux termes du décret déjà cité.

Ils avaient, par un arrêté du 20 août, déterminé les cantons qui doivent composer chaque district et avaient assigné à chacun les communes qui devaient en faire partie.

Les représentants avaient indiqué le 4 septembre pour l'installation de l'administration départementale et du tribunal criminel. Une décharge d'artillerie, la veille et le matin de ce jour, devenu, par les soins de la municipalité un jour de fête, avait annoncé la solennité de la cérémonie.

Cejourd'hui, mercredi, quatrième septembre mil sept cent quatre-vingt-treize, an second de la République française une et indivisible, le Conseil général de la commune, les administrateurs du district, les membres composant les tribunaux du district et de commerce réunis à la maison commune, précédés de la gendarmerie, d'une musique guerrière, et escortés d'un détachement nombreux de la garde nationale d'Avignon, se sont rendus à la maison occupée par les représentants Rovère et Poultier, où se trouvaient déjà les citoyens nommés aux places de l'administration et du tribunal criminel. Tous ces différents corps réunis, ayant à leur tête les représentants du peuple, se sont mis en marche et ont parcouru les principales rues de la ville au milieu des acclamations de *Vive la Convention nationale*, *Vive la Montagne*, *Vive les Représentants*.

Arrivés à la maison où l'administration du département doit tenir provisoirement ses séances, chacun a pris place dans une salle disposée à cet effet.

Le représentant Rovère a ouvert la séance par le discours suivant :

Citoyens administrateurs du département de Vaucluse.

Une carrière difficile et glorieuse s'ouvre devant vous ; appelés par la confiance du peuple à l'administration d'un nouveau département, vous avez à défricher un champ fertile, hérissé à la vérité d'épines et de ronces. Que vos âmes républicaines ne se rebutent point, persévérons à combattre les ennemis de la Révolution, observateurs rigides des lois, exacts à remplir scrupuleusement vos devoirs; alliant à la fois l'aménité civique à l'aménité républicaine, vous triompherez des obstacles que les passions déchaînées pourraient opposer à vos utiles travaux.

Le peuple est naturellement bon et juste, appréciateur du mérite, admirateur de la vertu, mais il a besoin d'être instruit, d'être dirigé vers les tendances que la nature a données à l homme sortant de ses mains; son goût pour la nouveauté, son désir d'améliorer son sort, offrent sans cesse aux ambitieux, aux intriguants des moyens de séduction et d'égarement, dont les suites malheureuses sont incalculables, si la raison n'oppose une digue insurmontable à ce torrent désorganisateur.

Quel exemple plus frappant et à la fois plus déchirant que le changement opéré dans une partie des habitants du ci-devant Comtat ! Ce peuple dont le caractère distinctif était la douceur, le respect aux lois même dictées par un despote, conduit à la Révolution par quelques hommes sans principes, sans mœurs, sans considération, se frayant une

route au crédit populaire en prêchant le vol, le meurtre et la dévastation, a dégénéré de ses anciennes vertus : en conquérant le premier, en Europe, sa liberté, son but était de faire revivre l'âge d'or, et ses prétendus amis l'ont plongé dans l'amertume de l'âge de fer.

C'est à vous, citoyens administrateurs, qu'est réservée la gloire d'arracher, d'une main sage et nerveuse, ces plantes exotiques et vénéneuses, que des hommes pervers ont fait germer sur le sol destiné à la vertu.

Le républicain appelé à une place doit la considérer comme une charge dont le poids peut, à chaque instant l'écraser, il doit faire abnégation de lui-même pour ne s'occuper que des autres ; votre zèle, votre vigilance doivent être en activité permanente, vous avez à vaincre l'anarchie, à réprimer les passions exaspérées, à combattre les ennemis de la Révolution toujours prêts à s'insurger contre la liberté, à repousser les traits aigus de la calomnie, à déjouer les sourdes menées de cette ville, stupidement orgueilleuse, qui sans talents, sans vertu, sans véritable patriotisme, avait usurpé la réputation d'avoir sauvé le midi de la République, et n'employait ses titres accaparés, et sa considération factice, que pour tyranniser ses co-administrés et préparer une contre-révolution dont l'ouragan précurseur était le massacre des patriotes du midi.

Des Marseillais échappés au fer meurtrier de leurs concitoyens, des hommes que vous avez accueilli parmi vous, que vous avez couverts de baisers fraternels, avec lesquels vous avez partagé le triste pain que les rebelles de leur ville n'avaient pu emporter de vos murs, tâchent, par leur manœuvre, d'étouffer le département de Vaucluse dans sa naissance. Ils espèrent reprendre leur an-

cienne domination, mais l'illusion est dissipée, la France les a jugés et appréciés à leur juste valeur. Le bien que vous opérerez dans le département sera le bouclier le plus solide que vous puissiez opposer à leurs tentateurs, et la réponse la plus victorieuse aux croassements de tous les reptiles des marais fétides de la République.

Agricol Moureau, membre élu du Directoire, a ensuite pris la parole et a dit :

Représentants,

Nous connaissons les dangers qui environnent une administration dans son berceau, et la volonté suprême du peuple à laquelle tout citoyen doit se soumettre. Cette considération ne nous a pas permis de balancer un seul instant à porter nos pas dans cette carrière épineuse. Le peuple indulgent, à proportion de la grandeur des travaux dont il nous environne; guidés par vos conseils dans l'origine de nos opérations, l'issue, Représentants, en sera fructueuse.

Citoyens de Vaucluse,

Jusqu'à ce jour, vous avez bien aimé la Révolution, mais vous n'en avez pas ressenti les bienfaits. Liés provisoirement à des administrations desquelles la nature du sol semblait devoir vous séparer, elles ne vous traitèrent pas comme des enfants légitimes La Convention nationale toujours juste et surtout depuis la journée du 31 mai, a prévenu vos réclamations et exaucé vos vœux secrets Vous allez donc être régis par des hommes qui sont vos élus et que vous avez suivis depuis quatre-vingt-neuf; ils n'auront pas cette morgue insultante dont tant d'administrations avaient hérité, de ces intendants prévaricateurs engraissés des sueurs du peuple. Sans-culottes et fiers de ce nom glorieux, toujours le peuple, dans la misère, nous trouvera accessibles et compatissants pour ré-

sister à ses ennemis S'il faut marcher en masse, il suivra le ruban tricolore et il le retrouvera sans cesse aux sentiers de l'honneur et de la victoire. Non il n'existera jamais, entre le peuple et nous, de ligne de démarcation. Confondus avec lui, nous administrerons, nous travaillerons pour son bonheur ; confondus avec lui, nous surveillerons les traîtres qui voudraient l'asservir, déconcerterons ces hommes cupides qui ne se disent ses amis que pour s'enrichir à ses dépens ou le déshonorer ; confondus avec lui nous maintiendrons la déclaration des droits de l'homme, qui seront l'égalité, la liberté, le droit de propriété, nous maintiendrons enfin la Constitution, ou nous mourrons avec vous pour la défendre. »

Jean-Etienne-Benoît Duprat, président de l'Assemblée électorale et élu procureur général syndic du département, a déposé sur le bureau le procès-verbal des séances de la dite assemblée, où sont contenues toutes les élections qu'elle a faites. Après la lecture de ce procès-verbal, les représentants ont reçu le serment dudit Jean-Etienne-Benoît Duprat, procureur général syndic, en ces termes :

« Je jure d'être fidèle à la nation, de maintenir la République une et indivisible, la liberté et l'égalité, la Constitution proposée par la Convention nationale, et acceptée par le peuple souverain, ou de mourir à mon poste en les défendant, et de m'acquitter avec exactitude et fidélité des fonctions qui me sont confiées. »

Ensuite, il a été procédé à l'appel nominal des élus, les citoyens Moureau, Marquoi, Bosse, Derat, Chapuis, Lafont, Borel, Marchand, Poschy, Auphan, Yotier, Blanc, de Maubec, Léotard, Lapierre, Béridon, Thomas, Mouret, Teissier, Rouchon, Blanc, de la Tour-d'Aigues, Benoît, Paulus, Mauric, Guion, Bressy, Laugier, Sade, Girard,

Volant, Guintrandy, Thomas, Arnoux, Bergier et Roux se sont trouvés présents à la séance et ont prêté individuellement le serment ci-dessus transcrit, et de suite ils ont pris place antour du bureau. Le représentant Poultier, adressant la parole aux citoyens Fouque, président du tribunal criminel du département, François Barjavel accusateur, et La Ruelle, greffier près le même tribunal, a dit :

Citoyens, le peuple vous a investis d'un terrible ministère, il vous a remis le glaive redoutable de la loi, faites-le promener indistinctement sur toutes les têtes, et qu'il abatte celles qui voudraient abattre le niveau de l'égalité, attenter au pacte social de l'égalité

Vous allez remplir des fonctions bien délicates, vous allez prononcer sur la vie de vos concitoyens ; faites-vous une âme impassible comme la loi, oubliez vos affections les plus chères. Ah ! si vous ne vous sentez pas les forces suffisantes pour soutenir le fardeau qui vous est imposé, il est encore temps, descendez du siège où la justice doit s'exprimer par votre organe, rentrez dans la foule des citoyens. Mais non, vous ne trahirez pas l'espoir du peuple qui vous a choisis, j'en ai pour garant votre patriotisme éprouvé, pendant quatre années de tribulations diverses ; vous fermerez votre âme à tous les pièges, et le tribunal où vous êtes assis sera comme un rocher inébranlable, où viendront se briser tour à tour et les complots de l'aristocratie, et les trames insidieuses de la cupidité, et les obsessions décevantes de l'intrigue, et enfin toutes les passions corruptrices mères des crimes, et source intarissable de la désorganisation, du désordre et de tous les malheurs publics.

Assez longtemps dans vos murs, la main des juges a été faible et vacillante, leur indulgence a

multiplié les coupables, et ce sommeil de la justice a consterné tous les bons citoyens.

Plus de relâche pour le crime, plus de repos pour vous, que le département de Vaucluse ne soit purgé des scélérats qui en prostituent le sol. Devenez terribles : l'amitié, les liens du sang, la fortune, vous devez tout fouler aux pieds, tout sacrifier pour ne penser qu'à la sainteté de vos devoirs ; songez cependant que vos erreurs sont des forfaits, vos prévarications des assassinats, et que, pendant votre carrière, l'œil du peuple est ouvert sur vous, et que l'échafaud est le juste prix de la forfaiture.

Fauque, président du tribunal criminel, a prononcé le discours suivant :

Citoyens, ce jour de solennité doit être pour vous l'époque la plus heureuse, puisque c'est de ce jour que doit dater précisément le règne de la loi ; il est le plus glorieux pour nous, puisque la confiance publique ayant placé dans nos mains le glaive de la justice, nous devons bientôt le faire servir à abattre aux pieds de la statue de la liberté ces têtes criminelles qui l'ont trop longtemps outragée, et qui pendant quatre ans d'impunité, n'ont cessé de faire éprouver à la société entière des déchirements continus et affreux.

Il est temps que la patrie soit vengée, il est temps que la loi soit respectée, et que, l'anarchie mettant un terme à ses ravages, ces riantes contrées deviennent le séjour de la paix et de la justice. Ce n'est pas en vain, nous le jurons, que vous aurez armé nos bras de la verge redoutable de la vengeance nationale. Devant elle doivent fuir, comme la vile poussière devant le fier aquilon, toutes ces espèces venimeuses connues sous le nom d'aristocratie, de fédéralisme, d'anarchie et de fanatisme.

Pénétrés de l'importance de nos fonctions, nous

saurons, comme Brutus, étouffer, s'il le faut, la voix du sang et de la tendresse, pour n'écouter que celle de la patrie outragée. Nous sommes convaincus que l'absolution d'un coupable est un délit public et que, dans un temps de révolution et de trouble, elle devient un crime de lèse-nation. En un mot, que le méchant périsse et que la République soit sauvée.

Mais si le mauvais citoyen ne doit rencontrer en nous qu'un ennemi puissant, qu'un juge redoutable, si l'aristocratie à nos pieds doit rendre le dernier soupir et l'anarchie tomber à la renverse, l'homme juste, le citoyen vertueux, le patriote ardent et l'innocent accusé trouveront dans leurs magistrats des protecteurs empressés, des amis sincères, des pères pleins de tendresse. Sous l'égide de la justice reposeront en paix tous les amis de la patrie. Impassibles comme la loi, nous frapperons indistinctement, sans exceptation de personne, nous ne distinguerons que les vertus et les crimes. Oui, semblables aux robins de l'ancien régime, nous ne connaîtrons ni le droit de faire grâce, ni les complaisances, ni les rigueurs de l'esprit de parti. Nous sommes vos juges enfin et tout entiers à la patrie, nous ne connaissons, en cette qualité, ni parents, ni amis, ni concitoyens ; la loi..., la loi seule peut frapper nos regards.

Avignonais, peuple vauclusien, qui grâce aux bienfaits de nos représentants, devenez un être nouveau par la formation de ce département, soyez attentifs, rappelez-vous que le joug de la justice doit être le seul qui se fasse sentir désormais, et que la France ne peut être heureuse et libre, que lorsque les Français seront esclaves des lois. Le bonheur ne siège ni parmi les richesses, ni parmi les dominations, encore moins parmi la licence ; il ne se trouve qu'au milieu des vertus civiques. La

gloire de la République sera le triomphe de tous les bons citoyens ; les conquêtes des rois faisaient leur honte et les malheurs de l'humanité. Tel est le point de vue sous lequel le vrai philosophe a toujours considéré et les tyrans et les peuples.

Loin de vous, Avignonais, loin de vous les divisions intestines et bannissez pour toujours les principes ultramontains. Que le souvenir douloureux des vexations italiennes vous fasse abjurer toutes ces superstitions ridicules, que l'avarice des prêtres et la corruption de Rome avaient su graver si profondément dans vos cœurs. Rappelez en vous toute la dignité de l'homme libre ; l'esclave des prêtres fut toujours le plus vil des esclaves ; vous n'aurez plus à éprouver les tergiversations de la justice papale, vous êtes délivrés du joug de la férule marseillaise. La France entière a les yeux fixés sur le département de Vaucluse. Que le peuple de ce département se montre digne de l'admiration de la République .... Peuple, c'est le vœu de vos magistrats, c'est votre gloire, pour le succès de laquelle nous sommes toujours prêts à braver la mort.

François Barjavel, accusateur public, a ensuite pris la parole, et a dit :

« Citoyens magistrats, en me confiant la place d'accusateur public, mes concitoyens m'ont dit : C'est entre tes mains que nous déposons la vengeance du peuple, nous te chargeons de découvrir les crimes, de poursuivre les coupables, de les faire punir ; tu es l'homme de la loi, sois inflexible comme elle.

Ces préceptes, sans cesse présents à mon souvenir, seront constamment la règle de ma conduite. Oui ! la vengeance du souverain m'est confiée, je ne trahirai jamais ses intérêts : il veut par dessus tout être libre. Je n'ambitionne que la liberté ; ce dépôt sacré est placé dans nos mains, nous le con-

serverons tous avec soin, nous le préserverons des atteintes mortelles de l'anarchie. L'anarchie... les contre-révolutionnaires de Marseille, ceux de Lyon, de Bordeaux et de Toulon, les dévots royalistes de la Vendée, les crapauds du marais de la Convention, tous ces scélérats qui enfantent l'anarchie, profèrent sans cesse ce mot.

Les modérés, les hommes à protection, ces administrateurs, ces juges qui tous les jours retardent, entravent l'exécution des lois salutaires, et aux yeux desquels les complots contre la République ne sont pas même des fautes, ont l'impudence d'appeler anarchie les justes efforts que fait le peuple français pour rester libre. Ceux qui par leurs prévarications, par leur négligence criminelle, appellent et légitiment, nécessitent la vengeance du peuple exercée par le peuple, ceux-là seuls sont les anarchistes; voilà nos ennemis.

Mais le département de Vaucluse sera préservé des maux que ces scélérats entraînent avec eux. Citoyens républicains, grâce aux soins des deux représentants que la sainte Montagne a envoyés parmi vous, vous avez des administrateurs et des juges qui méritent votre confiance. Vos administrateurs préviendront le crime, vos juges le feront punir. Patriotes avignonais, vous pleurez sur la mort de vos frères cruellement assassinés dans vos murs par les cannibales de Marseille; le sang de vos époux, de vos pères et de vos enfants crie vengeance! Citoyens, donnez à toute la terre l'exemple d'un peuple libre et véritablement digne de l'être. Ayez confiance à vos juges, attendez tout de la loi, n'espérez que d'elle; vous serez vengés Le siècle des protections a fini avec celui de l'esclavage; la loi, son règne commence avec celui de la liberté. »

Joseph Fabre, substitut du procureur de la commune d'Avignon, a ensuite parlé en ces termes :

« Citoyens, cette cérémonie auguste, en vous rappelant les bienfaits de la nation, dont les représentants viennent de mettre en vos mains la balance dans laquelle doit se peser ce que l'homme a de plus précieux et de plus cher, la liberté, l'honneur et la vie, vous retrace, en même temps, les obligations importantes que vous venez de contracter envers elle. Les distinctions chimériques, fruit funeste de la corruption des mœurs, autant que de l'ignorance et de l'orgueil, ont disparu de la terre de la liberté.

Vous devez une égale justice à tous, c'est-à-dire l'application de la loi à tous les cas qu'elle détermine. Les délégués du peuple dans la nomination qu'ils avaient à faire des juges destinés à composer le tribunal criminel doivent rechercher le civisme autant que la probité et l'intelligence ; ils ont rencontré en vous ces différentes qualités, et bientôt votre conduite dans les fonctions sacrées que vous avez à remplir justifiera leur choix.

Peuple avignonais, dont le courage et les vertus vraiment républicains ne se sont jamais démentis dans les moments les plus orageux de notre Révolution ; toi qui peux te glorifier aux yeux de l'univers entier d'en avoir été une des colonnes les plus inébranlables, toi dont la gloire sera éternelle, et dont le nom vivra à jamais dans les fastes de la République, voilà tes vœux parfaitement remplis et tes pénibles travaux dignement récompensés par la nation la plus juste et la plus généreuse, l'administration la plus sage, la plus économique, dirigée et soutenue par le nouveau département, dont les membres se sont toujours distingués par leurs vertus républicaines, la sûreté des personnes et des propriétés établies, la tranquillité publique assurée par la juste punition du crime et de l'infraction à la loi ; voilà le bonheur qui t'attend, voilà le fruit

excellent que tu vas recueillir des arbres que tes mains courageuses planteront sur ton sol fortuné. Grâces, grâces immortelles soient rendues à la Montagne sainte d'où jaillit le feu sacré de la liberté, et garantit pour toujours la République de tous les efforts et de toutes les férocités des monstres qui cherchent inutilement à la renverser. »

Ensuite le substitut du procureur de la commune, a requis que les membres du tribunal criminel prêtent le serment ci-dessus, ce qu'ils ont fait, de suite et individuellement ; après quoi ils ont pris séance aux places qui leur avaient été préparées.

Tous les discours qui ont été prononcés ont excité de la part de l'auditoire les plus vifs applaudissements, et l'installation de l'administration du département et celle du tribunal criminel ont été faites au milieu des acclamations de *Vive la République*, *Vive la Convention*, *Vive la Montagne*, *Vivent les Représentants*.

Une salve générale d'artillerie a annoncé au loin la joie qui animait les Avignonais, interprètes des sentiments de tout le peuple vauclusien.

La séance a été levée à deux heures après-midi, les représentants Rovère et Poultier ont été reconduits dans la maison qu'ils occupent, par toutes les autorités constituées, accompagnées de la force armée et précédées de la musique militaire.

Le peuple, oubliant un moment les dangers que les trahisons multipliées font courir à la patrie, n'a pu se défendre de l'impression de la joie qui l'animait ; des groupes de citoyens et de citoyennes entouraient, sur toutes les places, les arbres de la liberté, chantant des hymnes patriotiques ; de nombreuses farandoles se sont, pendant le reste de la journée, répandues dans tous les quartiers de la ville, et le soir une illumination générale et spontanée a terminé la fête.

Séance du 3 septembre 1793

Présents : les citoyens Guintrandy, président, Moureau, Marquois, Bosse, Derat, Chapuis, Lafont, Borel, Marchand, Pochy, Auphan, Paul Lautier, Blanc, de Maubec, Liotard, Lapeyre, Béridon, Thomas, Mouret, Teissier, Buchon, Blanc, de la Tour-d'Aigues, Benoit, Paulus, Mauric, Guiou, Bressy, Laugier, de Beaumont, Sade, Girard, Volan, Chaumard, Arnoux, Berger, Roux, administrateurs, et Duprat, procureur général syndic.

Un membre a observé que ce ne peut être que provisoirement et en attendant de trouver une localité favorable, que l'administration tient ses séances dans la maison du citoyen Albert ; que ce citoyen étant dans le territoire de la République, on ne peut le priver da sa propriété, dès qu'il ne consent point à en recevoir l'indemnité préalable. Il a proposé, en conséquence, de transporter les séances de l'administration dans une maison nationale, telle que celle appartenant autrefois au citoyen Forbin, et devenue nationale par son émigration, sauf à l'administration à prendre ensuite, aux termes de la loi, qui exigent que les administrations soient logées aux dépens des administrés, toutes les mesures convenables pour fixer le loyer qu'elle doit payer à la nation, de la dite maison ci-devant Forbin.

L'administration, considérant que l'exposé qui lui est fait est au terme de la loi; qu'elle ne peut continuer d'occuper la maison du citoyen Albert, attendu qu'il ne consent point à en recevoir l'indemnité préalable;

Ouï le procureur général syndic,

Arrête de se transporter dans la maison appartenant ci-devant à Forbin, et devenue nationale par son émigration, sauf à prendre ensuite les mesures nécessaires pour fixer, au terme de la loi, le

montant du loyer qu'elle devra payer à la nation, pour la dite maison.

Le citoyen Pastour, d'Entraigues, s'est présenté à la séance et il a été admis au serment.

L'administration du district d'Avignon se fait annoncer, elle est admise dans le sein de l'Assemblée. Le citoyen Bruny, président, exprime à l'Assemblée les sentiments de joie qu'a éprouvés cette administration à l'époque de l'organisation du département de Vaucluse ; il présente le tableau du bonheur que doivent attendre les administrés du bon choix qu'ils ont fait.

Le citoyen Guintrandy, président, exprime dans sa réponse, à l'administration du district d'Avignon, les sentiments qu'éprouve l'Assemblée en voyant son attachement à la chose publique, et en son nom, les invite à prendre séance.

Un membre propose de nommer le citoyen Vincent Raphel imprimeur du département de Vaucluse.

L'administration, ouï le procureur général syndic,

Arrête de nommer le dit Vincent Raphel imprimeur du département, sauf ensuite à diviser aux différents imprimeurs patriotes du département, les ouvrages qui doivent être livrés à l'impression.

La municipalité d'Avignon se fait annoncer, elle est admise dans le sein de l'Assemblée. Le citoyen Salvador, officier municipal, portant la parole, exprime la joie qu'éprouvent les Avignonais, par la formation de ce nouveau département ; il proteste de l'attachement de la municipalité à la chose publique, de son activité, de son zèle à concourir, à sauver la République.

Le Président témoigne à la municipalité d'Avignon combien l'Assemblée est convaincue de ses sentiments, et la satisfaction qu'elle ressent de

l'avoir dans son sein, elle l'invite, en son nom, aux honneurs de la séance.

Le Conseil général du département de Vaucluse, après avoir ouï la lecture qui a été faite d'une proclamation des représentants du peuple dans les départements méridionaux, datée de Marseille, le 31 août dernier, par laquelle ils requièrent la levée d'un bataillon de huit-cents hommes dans le département de Vaucluse, et dans ceux de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Hérault, du Gard et des Bouches-du-Rhône, des Hautes et Basses-Alpes, lesquels bataillons seront de suite envoyés à Aix pour être à la disposition du général Cartaux ;

Ouï sur ce le procureur général syndic,

Arrête:

Article premier.

En conformité de la dite proclamation, il sera procédé sur-le-champ, dans le département de Vaucluse, à la formation d'un bataillon de huit-cents hommes, qui se réunira à Avignon, le 10 du courant pour y être organisé, conformément à la loi.

Article II.

Le district d'Avignon fournira, pour son contingent, cent-quatre-vingt-dix hommes ; celui de Carpentras, deux-cent-quatre-vingt-quatre hommes ; celui d'Orange, cent-quatre-vingt-seize hommes ; celui d'Apt, cent-quatre-vingt-dix hommes.

Article III.

Les municipalités, pour la levée de leur contingent respectif, qui sera fixé par les Directoires du district, conformément à la loi du 30 mai dernier, relative au mode de réquisition de la force publique, et en conséquence, la levée portera en premier lieu, sur les citoyens depuis l'âge de seize

ans jusqu'à vingt-cinq, ainsi que sur les célibataires et hommes veufs sans enfants, jusqu'à l'âge de quarante ans.

Article IV.

En cas que les citoyens de cette première classe ne puissent suffire au contingent qui sera requis dans chaque municipalité, elles recourront à la seconde, successivement à la troisième classe, en conformité de la même loi.

Article V.

Les municipalités sont chargées de fournir à l'armement et équipement des volontaires de leur contingent. Elles prendront, à cet effet, les armes qu'elles peuvent avoir à leur disposition, et celles qui peuvent être au pouvoir des citoyens. Elles prendront également les habits qu'elles trouveront chez les particuliers et le montant de tous les objets qu'elles fourniront à cet égard leur sera remboursé par l'administration de leur district, qui le sera elle-même par le département au fur et à mesure, d'après les états qui lui seront fournis par chaque district.

Article VI.

Pour accélérer la levée de ce bataillon, le département nomme pour commissaires les citoyens Louis Volan et Bressy, pour le district d'Avignon, les citoyens Marquois et Ruchon, pour celui de Carpentras, les citoyens Pochy et Marchand, pour celui d'Orange, et les citoyens Sade et Béridon, pour celui d'Apt.

Ces commissaires sont chargés de faire procéder en leur présence et par experts à l'évaluation des objets d'armement et d'équipement, qui seront fournis par les municipalités ; ils viseront les états de dépenses, et décideront toutes les contestations relatives à cette levée.

Les directoires de district nommeront tout de suite des commissaires, qui se rendront dans les cantons à l'effet de procéder à l'exécution de cet arrêté.

Article VII.

Pour la fourniture de l'armement et de l'équipement, les municipalités se conformeront à l'état annexé à la loi du 24 février dernier.

Article VIII.

La proclamation des représentants ci-dessus cités, et la loi du 31 mai sur le mode de réquisition de la force publique, seront imprimés en tête du présent arrêté, et envoyés de suite à chaque directoire du district

Les commissaires veilleront, au surplus, à l'entière exécution de la loi dans les articles qui ne seront pas insérés dans le présent.

Un administrateur observe que, pour la facilité du travail dans les bureaux, il serait à propos de préposer deux citoyens, pour distribuer provisoirement les ouvrages aux commis et surveiller les bureaux. Sur la proposition, ouï le procureur général syndic, l'administration arrête que provisoirement les citoyens Godner et Carrias distribueront les ouvrages aux commis et surveilleront les bureaux.

Séance du 6 septembre 1793.

Présents : Guintrandy, président, Moureau, Marquois, Bosse, Derat, Chapuis, Lafont, Borel, Marchand, Pochy, Auphan, Paul Lautier, Blanc, de Maubec, Liotard, Lapeyre, Béridon, Thomas Meuret, Teissier, Buchon, Blanc, de La Tour-d'Aigues, Benoit, Paulus, Mauric, Guiou, Bressy, Laugier, de Baumont, Sade, Girard, Volan, Pastour, Chaumard, Arnoux, Berger, Roux, administrateurs, et Duprat aîné, procureur général syndic.

Un des administrateurs a observé qu'au commencement de sa carrière, l'administration du département de Vaucluse devait à ses administrés une exposition de ses principes, qui leur assurât le règne de la loi, et aux administrations voisines, des démarches franches et amicales, qui la fissent entrer dans le concert général qui, dans ce moment, doit former de toutes les autorités constituées de la République, un rempart impénétrable aux traits des tyrans de toute espèce, qui menacent notre liberté. Le même membre a encore observé que l'état actuel du midi exige que le département de Vaucluse soit sans retard, pour ses opérations administratives, au niveau des départements voisins, et que, sans les papiers relatifs aux quatre districts qui le composent, et qui se trouvent actuellement dans les archives des départements auxquels ils étaient ci-devant annexés, l'administration de Vaucluse ne saurait parvenir à baser son travail.

Sur quoi l'administration, voulant donner à ses administrés des preuves de l'activité qu'elle mettra constamment dans les opérations relatives à leur bonheur, et témoigner aux départements voisins le désir ardent qu'elle a de concourir, avec eux, aux mesures qui doivent sauver la République menacée, mesures que l'union et la confiance entre les corps administratifs peuvent seules rendre efficaces, (décrète):

Article premier.

Il sera fait au peuple vauclusien une adresse contenant l'exposition des principes de l'administration, et sa résolution bien prononcée de réprimer l'aristocratie et l'anarchie, de poursuivre sans relâche tous les complots contre la souveraineté nationale et la liberté, et de rétablir l'empire de la loi.

Article II.

Les citoyens Chapuis et Bosse se transporteront incessamment à Marseille, auprès de l'administration du département des Bouches-du-Rhône, les citoyens Bergier cadet et Lafond, auprès de celle de la Drôme, séant à Valence, et les citoyens Arnoux et Auphan, à Digne, auprès de celle des Basses-Alpes, à l'effet d'assurer ces administrations des sentiments patriotiques et fraternels qui animent celle de Vaucluse, et du zèle qu'elles mettent à concourir à toutes les mesûres que le salut de la République pourra rendre nécessaires.

Article III.

Les mêmes commissaires sont chargés de retirer des administrations respectives vers lesquelles ils sont envoyés, les papiers concernant les districts, cantons et communes formant à présent le département de Vaucluse, et les sommes destinées aux besoins publics dans ces districts et cantons qui sont au pouvoir des dites administrations voisines.

Séance du 7 septembre 1793.

Une députation de l'administration du district d'Orange se présente; un de ses membres exprime dans un discours leurs sentiments de dévouement et de fraternité pour l'administration du département.

Le président lui témoigne, par sa réponse, sa satisfaction, et invite la députation aux honneurs de la séance.

Sur la proposition d'un de ses membres, l'administration arrête que les deux discours qui viennent d'être prononcés dans son sein seront insérés dans le procès-verbal de cette séance.

Discours de la députation du district d'Orange.

« Les vœux du district d'Orange furent accomplis,

lorsque la Convention nationale décréta la création du département de Vaucluse; nous devions en ressortir, amis, nous le désirions, nous en dépendons donc, citoyens administrateurs de ce département. Les qualités republicaines des membres qui e composent assurent justice au district d'Orange, et protection aux vrais amis de notre sainte Révolution. Nous venons donc en son nom, citoyens administrateurs, vous assurer que rien n'égale notre joie sur la création de ce département, et sur le choix qu'a fait de vous l'Assemblée électorale.

« Nous n'oublierons jamais que la Convention a, par ce nouvel établissement, conjuré l'orage qui nous menaçait. Les beaux jours qui y succèdent et que vous annoncez effaceront entièrement de nos murs toutes les peines, les craintes et les soucis dont ils étaient déchirés. Puissent les citoyens du district d Orange goûter à jamais les fruits de ce bienfait, apprendre à leurs enfants que la vertu seule éleva l'édifice sacré de la République et qu'elle en trouve les zélés défenseurs dans la probité et la fermeté que nous trouvons en nos citoyens. »

Réponse du Président :

« L'administration du département de Vaucluse reçoit avec plaisir les vœux et les témoignages de satisfaction que vous venez de lui exprimer sur la réunion du district d'Orange à ce département. L'administration vous assure que la justice et l'égalité seront toujours la base de ses opérations, et qu'elle ne cessera de travailler pour le bonheur et la prospérité de la République ; elle vous invite aux honneurs de la séance. »

Le citoyen Bondon, de la ville d'Avignon, présente à l'administration la nomination que les représentants du peuple ont faite de sa personne, à

la place d'architecte du département, d'ingénieur en chef et chargé de la conduite des travaux nationaux, à la charge cependant de produire son certificat de civisme dans le plus bref délai possible.

Un membre appelle l'attention du Conseil sur la nécessité de pourvoir le plus promptement possible à l'emplacement du tribun.l criminel, et observe en même temps que les bâtiments du ci-devant séminaire de Ste-Garde, dans lequel se trouve placé le tribunal du district, offrent encore un espace suffisant pour y établir le tribunal criminel.

Sur quoi l'Assemblée, considérant combien il est instant, pour que le tribunal criminel puisse se livrer aux travaux importants qui lui sont confiés, de lui désigner le local qui doit lui être destiné, arrête,

Le procureur général syndic, préalablement ouï :

Qu'il sera nommé deux commissaires, lesquels, conjointement avec le citoyen Bondon, architecte du département, se porteront à la maison ci-devant dite de Ste-Garde, pour en examiner l'étendue et la distribution et vérifier si, sans déplacer le tribunal du district qui s'y trouve établi, il serait possible d'y placer encore le tribunal criminel, chargeant dans ce cas le citoyen Bondon, architecte ingénieur du département, de dresser tous plans et devis nécessaires pour, d'après le compte qui en sera rendu à l'assemblée dans une de ses plus prochaines séances, ultérieurement statuer

Et de suite ont été nommés en qualité de commissaires les citoyens Roux et Liotier, administrateurs.

Séance du 9 septembre 1793

Présents : Guintrandy, président, Borel, Liotard, Lautier, Guion, Bressy, Laugier, Benoît, Louis Blanc, Derat, Roux, administrateurs, Duprat aîné, procureur général, syndic.

Un membre a rappelé à l'administration qu'elle a arrêté, le 6 du courant, de faire une adresse aux communes de son arrondissement, et de suite il lui en a fourni un projet conçu en ces termes :

Peuple vauclusien,

Des voisins jaloux de la prospérité que les travaux régénérateurs de la Convention préparent à la génération future, coalisés avec des enfants rebelles que la patrie a élevés et nourris dans son sein, s'agitent vainement pour dilapider la République, qu'ils désireraient se partager en lambeaux sanglants. Vainement ces ennemis perfides l'ont mise sur le penchant de sa ruine, il est encore temps de la retirer du bord du précipice, et de la rappeler à la hauteur de ses destinées dans la balance politique. Le génie puissant qui veille à la conservation de la France plane encore avec complaisance sur son horizon ; une République dont le sol fertile produit toute les substancess propres à parer aux besoins sans cesse renaissants de la vie, baignée de deux mers, remplie d'un peuple innombrable, actif et laborieux, présente des ressources incalculables. Prenons l'attitude fière et imposante qui convient à un grand peuple, opposons à cette horde immense d'ennemis qui surgissent de tous les points de la République, une jeunesse ardente, impétueuse, qui soupire avec l'impatience du désir, après l'instant heureux où elle pourra déployer son énergie et planter, dans des contrées désastreuses qui gémissent encore sous le joug du plus honteux esclavage, l'arbre de la liberté ; qu'à ce mot sacré le cœur resserré de tous les Français s'épanouisse et s'ouvre au doux sentiment qu'elle inspire ; que le féroce germain honteusement attaché à la glèbe, que le perfide Anglais, jamais embarrassé sur le choix des moyens pour arriver à ses fins, que le Portugais pâle et trem-

blant au seul nom de l'Inquisition, que l'Espagnol, les mains encore dégoûtantes du sang des Mexicains, que les Russes se montrent à peine sur l'horizon des mers, que tous les peuples de l'Europe enfin apprennent que les Français ont brisé le sceptre de fer sous lequel ils avaient été courbés jusqu'à ce jour. Après avoir expulsé du sol de la liberté les vils satellites des despotes coalisés, il nous reste encore des ennemis intérieurs, infiniment plus dangereux que les premiers. Veillons avec soin les ministres d'une religion sainte, si propre à faire régner le bonheur, qui, au nom d'un Dieu de paix, soufflent partout le feu de la discorde, et n'oublient rien pour allumer la guerre civile dans l'étendue de notre territoire. Détruisons de fond en comble, l'antre obscur, le dédale tortueux de la chicane. et ne souffrons plus que les vampires accoutumés à s'engraisser de notre substance, perpétuent leur brigandage scandaleux ; vouons au plus souverains mépris ces vils agitateurs qui calculent avec lenteur, avec sang-froid les gouttes de sueur que l'on peut exprimer d'un malheureux ; imprimons une tache indélébile sur le front de ces accapareurs, qui ne pouvant ouvrir leur cœur au sentiment de la compassion, ne cessent de faire des vœux pour que la misère publique propage ses ravages destructeurs. Pour nous, peuple vauclusien, appelés par vos suffrages aux fonctions augustes et pénibles d'administrateurs, vous nous verrez sans relâche occupés de votre bonheur, nous nous mesurerons sans cesse avec l'étendue de nos devoirs, et nous ne les perdrons jamais de vue ; nous ferons tous nos efforts pour faire disparaître les longs et sanglants revers, qui ont désolé jusqu'ici ces riantes contrées. Il est bien temps sans doute que la loi y reprenne son empire et que l'anarchie, régime destructeur de toute société politique, cesse pour

toujours. Impassibles comme la loi dont nous ne sommes que les interprètes, nous ne les ferons servir qu'à cimenter le bonheur de nos administrés d'une manière durable.

L'administration, après avoir ouï ce projet d'adresse, applaudit aux principes qui y sont consignés et au zèle du rédacteur.

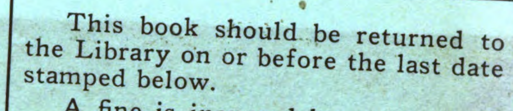
Ouï sur ce, le procureur général syndic,

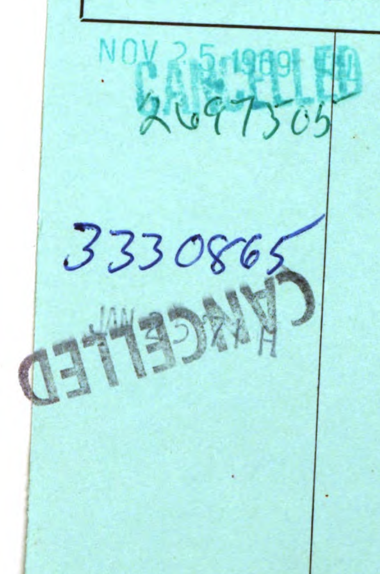
Adopte ladite adresse et arrête qu'elle sera imprimée, envoyée à tous les districts du département et par ceux-ci aux municipalités de leurs ressorts, pour être consignée dans leurs registres, lue, publiée et affichée.

TABLE

—

AVIGNON. — IMPRIMERIE SEGUIN FRÈRES





NOV 25 1969
CANCELLED
2697305
3330865
CANCELLED

